



RAPPORT ANNUEL 2025

Comité permanent de contrôle
des services de police



Éditeur responsable

K. Stinckens

Comité permanent de contrôle des services de police

rue de Louvain 48/7

1000 Bruxelles

Photo de couverture: Shutterstock

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
1 Organisation	7
1.1 Comité permanent P	7
1.2 Service d'enquêtes P	8
1.3 Service administratif.....	9
RAPPORT D'ACTIVITÉS.....	11
1. Fonctionnement interne	13
1.1 Politique et stratégie	13
1.1.1 En général	13
1.1.2 Rapport annuel 2024.....	13
1.1.3 Réunions plénières	13
1.1.4 Communication externe.....	14
1.1.5 Ajustements au sein du service administratif	14
1.1.6 Protection des données	14
1.1.7 Audit de cybersécurité de l'environnement informatique.....	14
1.1.8 Business continuity.....	15
1.2 Collaborateurs	15
1.2.1 Cadre du personnel	15
1.2.2 Communication interne	17
1.2.3 Point de contact interne intégré	18
1.2.4 Bien-être au travail	18
1.2.5 Formation et gestion des connaissances	18
1.2.6 Activités socio-culturelles.....	19
1.3 Dépenses et moyens	19
1.3.1 Processus de contrôle et d'approbation des comptes	19
1.3.2 Problématique de financement	20
1.3.3 Dépenses.....	21
1.4 Partenariats	23
1.5 Contributions du Comité P à l'intention d'instances internationales de monitoring des droits de l'homme et suivi de leurs rapports, conclusions et recommandations	24
2. Activités.....	25
2.1 Enquêtes de contrôle et de suivi	25
2.2 Enquêtes relatives à des plaintes	25
2.2.1 Chiffres-clés	27
2.2.2 Analyse de la perception des citoyens	30

2.2.3	Les décisions : principaux motifs de clôture et analyse des dysfonctionnements constatés .	38
2.2.4	Contribution du Service d'enquêtes P dans le cadre du traitement des plaintes.....	42
2.3	Contrôle du traitement des plaintes	43
2.4	Plaintes reçues directement par les services de police.....	44
2.5	Atteintes à l'intégrité.....	46
2.5.1	Enquêtes menées	46
2.5.2	Rapport d'évaluation de la loi du 8 décembre 2022	48
2.6	La surveillance policière des personnes privées de liberté et les conditions de détention	50
2.6.1	Une approche réactive, via le traitement des plaintes individuelles.....	51
2.6.2	Le Mécanisme national de prévention et le rôle du Comité P.....	52
2.7	Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P	53
2.8	Organe de recours en matière d'habilitations et d'avis de sécurité.....	59
2.9	Le Comité permanent P en tant qu'autorité de protection des données.....	60
2.9.1	Coopération entre les autorités de contrôle fédérales compétentes	60
2.9.2	Avis	60
2.9.3	Plaintes individuelles	60
2.10	Avis émis par le Comité permanent P concernant des initiatives législatives	61
2.11	Flux entrant de données externes.....	61
2.11.1	Informations transmises au Comité P par les autorités judiciaires en application de l'article 14 de la loi organique du 18 juillet 1991.....	61
2.11.2	Analyse des jugements et arrêts 2025	65
	RAPPORT D'OBSERVATOIRE	69
	1. Analyses thématiques	71
1.1	Les violences policières	71
1.1.1	Aperçu des données chiffrées et quelques observations	71
1.1.2	Violences physiques : dynamique, moyens de contrainte et contextes	72
1.1.3	Violences verbales : sentiment d'humiliation, tension et communication défailante	73
1.1.4	Attitude agressive, menaçante ou intimidante : pression, disproportion et perception de partialité	74
1.1.5	Conclusion.....	74
1.2	Le racisme et les discriminations.....	75
1.3	L'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique : une préoccupation qui reste d'actualité.....	79
1.3.1	Plaintes reçues	79
1.3.2	Initiatives pour améliorer l'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique	80
1.3.3	Recommandations antérieures du Comité permanent P.....	83
1.4	Les interactions entre la police et les mineurs	84

1.4.1	Aperçu en quelques chiffres	84
1.4.2	Retours sur certaines plaintes traitées par le Comité P	85
1.4.3	Réflexion quant aux interactions entre la police et les mineurs présents dans des établissements d'accueil (autres que scolaires)	93
1.4.4	Conclusion et perspectives	94
2.	Quelques thèmes ayant retenu une attention particulière en 2025	95
2.1	La pénétration illégale dans une habitation et la prise de pièces probantes par un surveillant environnemental	95
2.1.1	Contexte et résumé de l'enquête	95
2.1.2	Constatations	95
2.1.3	Conclusions	96
2.1.4	Recommandations	96
2.2	La circulaire ministérielle : les dommages causés lors de missions de police administrative doivent également être indemnisés	97
2.2.1	Contexte et résumé de l'enquête	97
2.2.2	Constatations	97
2.2.3	Conclusions	98
2.3	L'omission des informations relatives aux violences intrafamiliales lors d'une disparition inquiétante et l'insuffisance de la communication (inter)zonale	99
2.3.1	Contexte et résumé de l'enquête	99
2.3.2	Constatations	99
2.3.3	Conclusions	100
2.3.4	Recommandations	100
2.4	Comment un dispatching défaillant a miné le fonctionnement intégré et retardé la réaction policière	101
2.4.1	Dispatching par un CIC	101
2.4.2	Dispatching par la police locale	101
2.5	Une évaluation des risques effectuée par la police a résulté en une pénétration légale dans une habitation mais a abouti à une saisie administrative contestable	103
2.5.1	Constatations	103
2.5.2	Conclusions	103
2.5.3	Recommandations	104
2.6	Refus d'acter une plainte, prise en charge des victimes structurellement déficiente et suivi insuffisant des camps scouts au sein d'une zone de police	105
2.6.1	Constatations	105
2.6.2	Conclusions	105
2.6.3	Recommandations	105
2.7	La prise en charge de victimes de <i>spiking</i> et d'autres formes de violences sexuelles facilitées par une substance	107

2.7.1	Contexte et résumé.....	107
2.7.2	Constatations et conclusions	109
2.7.3	Recommandations.....	112
2.8	Une approche plus dynamique et centrée sur la victime s’impose dans le traitement des plaintes pour violences sexuelles	113
2.8.1	Contexte et résumé de l’enquête.....	113
2.8.2	Constatations.....	113
2.8.3	Conclusions et recommandations	113
3.	Enquêtes de contrôle	115
3.1	Recommandations afin d’améliorer la chaîne Recrutement, Sélection et Formation (RSF).....	115
3.1.1	Contexte et résumé de l’enquête.....	115
3.1.2	Constatations.....	115
3.2	Facteurs de risque liés à la surveillance policière des personnes privées de liberté.....	117
3.2.1	Contexte et résumé de l’enquête.....	117
3.2.2	Constatations.....	117
3.2.3	Conclusion.....	118
3.2.4	Recommandations.....	118
3.3	Evaluation de la menace à l’égard « des opposants à des régimes autoritaires présents en Belgique » par l’OCAM	120
3.3.1	Contexte et finalité de l’enquête.....	120
3.3.2	Cadre légal et réglementaire	121
3.3.3	Constatations.....	122
3.3.4	Conclusions	123
3.3.5	Point d’attention.....	123
3.3.6	Recommandations.....	123

AVANT-PROPOS

Chers lecteurs,

Dans ce rapport annuel, le Comité permanent P rend compte de son fonctionnement et de ses activités pour l'année 2025. Dans un contexte sociétal où l'action policière fait l'objet d'une attention croissante et où la transparence ainsi que l'obligation de rendre des comptes sont essentielles, la mission du Comité P – à savoir exercer un contrôle indépendant sur les services de police – reste tout aussi pertinente.

Dans le cadre de l'ensemble de ses activités, le Comité P entend non seulement jouer un rôle de mécanisme correcteur mais aussi servir de repère : une **boussole** permettant de rester fidèle aux valeurs fondamentales, d'indiquer la direction à suivre si nécessaire et de réorienter les pratiques lorsqu'elles risquent de s'écarter de ces valeurs. À travers ses missions, le Comité P contribue ainsi à tracer une voie claire vers une police intègre, démocratique et orientée vers la communauté, où le professionnalisme va de pair avec le respect des droits et de la dignité humaine, et avec la confiance des citoyens.

L'année d'activités 2025 a été marquée par une hausse du nombre de plaintes introduites auprès du Comité P. Avec 2783 plaintes recevables, ce chiffre retrouve le niveau de 2021. Ce constat mérite toutefois d'être nuancée. L'augmentation doit être replacée dans le contexte particulier de 2025, une année marquée par de nombreuses manifestations de grande ampleur qui ont entraîné des pics temporaires du nombre de plaintes. Cette évolution reflète également des développements sociétaux plus larges, qui ont un impact sur l'attention portée à l'action policière et sur la manière dont il en est rendu compte.

Dans ce contexte, le Comité P a procédé en 2025 à une révision en profondeur du traitement des plaintes, tant du point de vue du processus de plainte que de la collecte et de la présentation des données à ce sujet. Cette révision, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, visait à simplifier le processus d'encodage et à mieux distinguer la gestion administrative des plaintes de l'analyse de fond des éléments qu'elles contiennent. Il en résulte une présentation plus structurée et plus transparente du parcours d'une dénonciation – depuis sa réception et l'examen de sa recevabilité jusqu'à son orientation, son suivi et sa clôture.

Par ailleurs, l'année 2025 a été marquée par un important renforcement numérique et organisationnel de l'institution. Dans le prolongement de l'audit de cybersécurité réalisé en 2024, des efforts supplémentaires ont été déployés en 2025 afin de développer un environnement informatique sûr, robuste et tourné vers l'avenir.



Comme chaque année, ce rapport est le fruit de l'engagement et de l'expertise de l'ensemble des membres et collaborateurs du Comité P et de ses services. Ils accomplissent leurs missions dans un contexte souvent complexe et exigeant, en accordant une attention constante à l'indépendance, ainsi qu'à la qualité et à la rigueur du travail.

Nous espérons que ce rapport annuel contribuera à une meilleure compréhension du fonctionnement du Comité P et à une réflexion constructive sur l'action policière et le contrôle dont elle fait l'objet.

Bonne lecture,

Kathleen Stinckens
Présidente

Antonio Caci
Vice-président

Joris Lagrou
Membre effectif

Vincent Stragier
Membre effectif

Peter Billiouw
Membre effectif

INTRODUCTION

1 Organisation

Le Comité P a été créé en tant qu'organe de contrôle externe des services de police au profit du parlement fédéral.

Ses activités sont suivies par la Chambre des représentants. À cet effet, *la commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité* se réunit à intervalles très réguliers avec le Comité permanent P.

Le Comité P est constitué de trois composantes : le **Comité permanent P**, le **Service d'enquêtes P** et le **service administratif**.

Par souci de transparence et afin de rendre compte de l'exercice des compétences, le fonctionnement et les activités de ces trois composantes sont examinés ci-après.

1.1 Comité permanent P

Le Comité permanent P est composé de cinq membres effectifs, parmi lesquels un président - qui doit être magistrat - et un vice-président¹. Ils sont nommés par la Chambre des représentants pour un terme renouvelable de six ans. Un suppléant est nommé pour chacun d'eux.

Lors de la création du Comité P, la Chambre des représentants est partie du principe que le président devait être désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ne devait pas être élu par les membres du Comité permanent P, ceci afin de garantir certains équilibres, notamment l'équilibre linguistique avec le Comité permanent R (le président d'un comité doit être néerlandophone, tandis que l'autre doit être francophone).

Le Comité permanent P est un organe collégial au sein duquel les membres effectifs parviennent à une décision étayée par le biais de délibérations, d'échanges de vues et de débats. Ainsi, toutes les décisions finales sont prises en réunion plénière par les cinq membres effectifs. Cela vaut tant pour les enquêtes de contrôle que pour le traitement des plaintes et les signalements d'une atteinte à l'intégrité ainsi que pour les décisions concernant l'organisation de l'institution.

La loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, ci-après « la loi organique du 18 juillet 1991 », et le règlement d'ordre intérieur² attribuent un nombre limité de compétences spécifiques au président, de sorte que celui-ci peut *de facto* être considéré comme un « *primus inter pares* ». Néanmoins, la collégialité, la confiance, le respect mutuel et une collaboration active entre tous les membres effectifs sont les facteurs de succès du bon fonctionnement du Comité permanent P.

Le Comité permanent P transmet au Parlement un rapport au sujet de chaque enquête de contrôle et de suivi. Ce rapport est discuté en profondeur lors des réunions avec la commission de suivi parlementaire.

¹ Article 4 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, *MB* du 26 juillet 1991.

² Articles 14, 24 et 27 de la loi organique du 18 juillet 1991 et article 13 du règlement d'ordre intérieur, *MB* du 7 octobre 1994.

Les membres du Comité permanent P n'ont pas de compétence concernant les enquêtes judiciaires faisant l'objet d'une instruction ou d'une information. La loi organique du 18 juillet 1991 prévoit toutefois une obligation de communication de la part des parquets et des parquets généraux en ce qui concerne l'ouverture de telles enquêtes à charge d'un membre des services de police ainsi qu'en ce qui concerne les jugements et arrêts rendus ayant trait aux crimes et délits commis par les membres des services de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM). Les membres du Comité permanent P n'ont cependant pas connaissance du contenu concret d'un dossier pénal confié par le parquet ou le juge d'instruction au Service d'enquêtes P, ni des devoirs à exécuter ou des résultats qui en découlent.

1.2 Service d'enquêtes P

À l'exception des missions de police judiciaire, le Service d'enquêtes P agit sous l'autorité du Comité permanent P. Ce service est dirigé par un directeur général, qui y répartit les tâches sous l'autorité, la direction et la surveillance collégiales du Comité permanent P.

Le directeur général et les deux directeurs généraux adjoints du Service d'enquêtes P sont nommés par le Comité permanent P pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le Service d'enquêtes P est la composante la plus visible du Comité P sur le terrain. Pour l'exécution des enquêtes de contrôle et de suivi et des enquêtes plus sensibles relatives à des plaintes ainsi que pour les enquêtes sur d'éventuelles atteintes à l'intégrité, le Comité permanent P fait appel aux membres de son Service d'enquêtes.

C'est également le cas pour l'exécution des visites préventives des lieux de privation de liberté gérés par la police, pour lesquelles le Comité P, dans le cadre de l'OPCAT³, collabore étroitement avec le Mécanisme national de prévention (MNP) récemment créé et ce, en tant qu'organisme spécialisé⁴.

Ces enquêteurs effectuent également, cette fois sur réquisition des autorités judiciaires, des enquêtes pénales à charge de fonctionnaires de police (au sens large du terme) suspectés d'un crime ou d'un délit.

Lorsqu'au cours de ces enquêtes pénales, les membres du Service d'enquêtes P constatent des faits qui pourraient constituer une faute disciplinaire, le directeur général prend contact avec le magistrat compétent en vue d'informer l'autorité disciplinaire compétente (article 23, alinéa 2 de la loi organique du 18 juillet 1991).

De même, quand à l'occasion de ces enquêtes pénales, les membres du Service d'enquêtes P constatent des dysfonctionnements organisationnels, ils peuvent en informer le Comité permanent P en vue de l'ouverture éventuelle d'une enquête de contrôle distincte. Dans ce cas, l'enquête de contrôle sera en principe ouverte après la clôture de l'enquête pénale mais il arrive que les deux types d'enquête se déroulent simultanément. Une enquête de contrôle n'aura toutefois jamais trait aux aspects pénaux en raison du respect du principe de la séparation des pouvoirs.

Les membres du Service d'enquêtes P sont tous revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. En outre, ils bénéficient d'un droit de prévention sur les autres officiers et agents de police judiciaire et ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

³ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002.

⁴ Loi du 21 avril 2024 modifiant la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, MB du 3 mai 2024.

En ce qui concerne les enquêtes non judiciaires, les compétences légales particulières des membres du Service d'enquêtes P sont énumérées dans la loi organique du 18 juillet 1991. Il s'agit entre autres d'un droit d'accès aux commissariats de police et à leur fouille à toute heure du jour et de la nuit, de la possibilité de saisir des documents, d'entendre des personnes, etc.

Tous les membres du Service d'enquêtes P ont les mêmes compétences. Dans la pratique, toutefois, les dossiers sont prioritairement attribués aux commissaires auditeurs en fonction de leurs compétences particulières et de leurs spécialisations dans différents domaines de connaissance. À cet effet, les enquêteurs bénéficient d'une formation continue et ont la possibilité de suivre des formations spécifiques.

Pour l'exécution des enquêtes, les commissaires auditeurs sont en contact avec diverses personnes dans tout le pays, notamment pour recueillir des déclarations ou des témoignages, consulter des registres, se concerter avec un chef de corps, un dirigeant ou un membre d'un service de contrôle interne (SCI). Le choix stratégique est clairement d'envoyer autant que faire se peut les commissaires auditeurs sur le terrain, ce qui implique qu'une capacité relativement conséquente est consacrée aux déplacements dans tout le pays.

Enfin, le Service d'enquêtes P assure un service de permanence 24/7 composé de deux commissaires auditeurs francophones et de deux commissaires auditeurs néerlandophones.

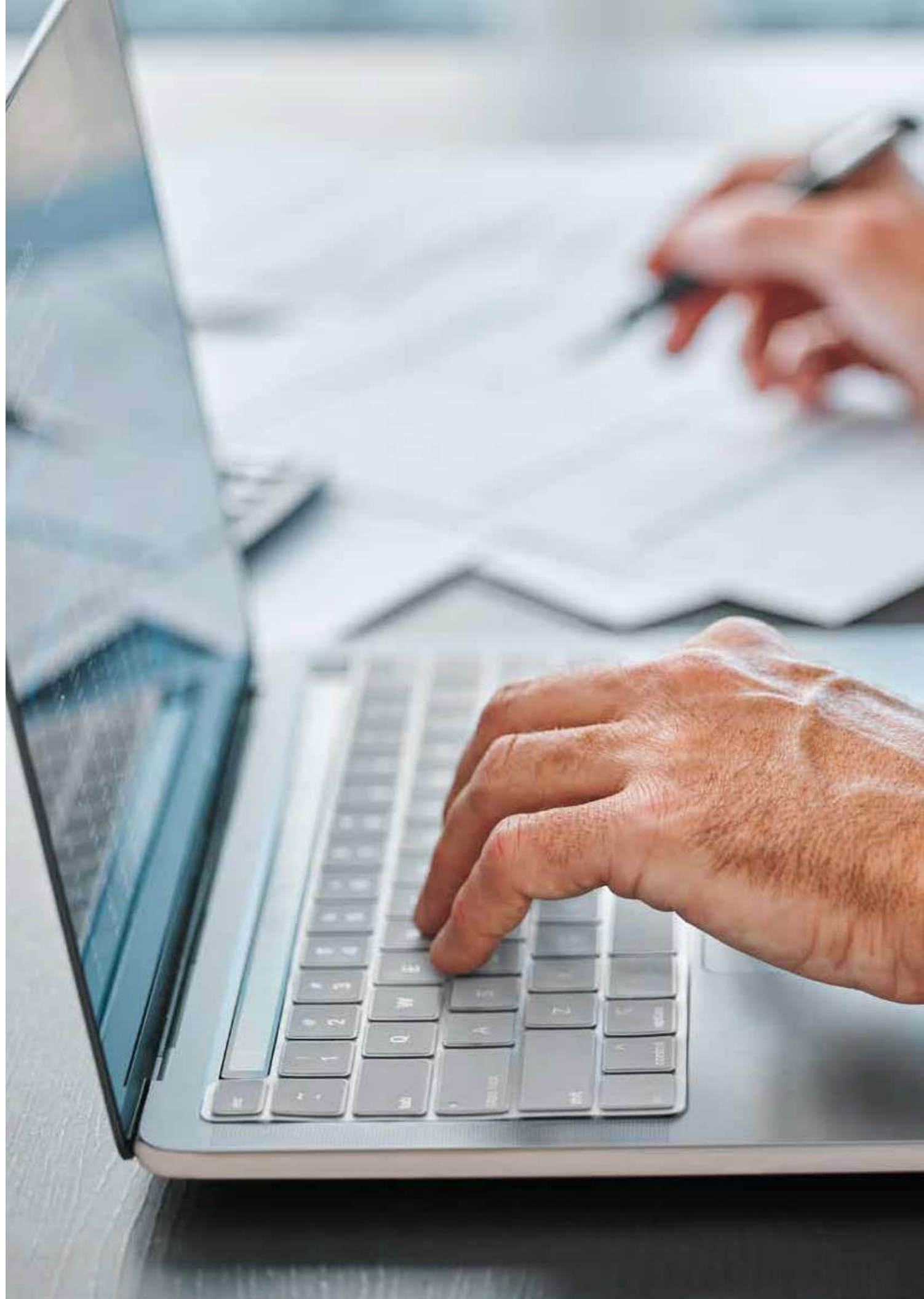
1.3 Service administratif

Le service administratif est dirigé par un greffier qui est nommé à titre définitif par la Chambre des représentants.

Le greffier est chargé de la direction et de la gestion des membres du personnel du service administratif sous l'autorité et la surveillance collégiales du Comité permanent P. Il établit les propositions de budget et est le comptable du budget. En outre, il assiste le président dans la gestion journalière de l'institution dans le respect de la collégialité du Comité (article 61bis de la loi organique du 18 juillet 1991).

Les membres du service administratif assurent les tâches suivantes : traitement des plaintes et dénonciations, secrétariat, accueil téléphonique, ICT, traduction, études juridiques, finances, personnel, logistique, information et documentation

Pour rappel, la section plaintes est chargée d'une des missions essentielles du Comité P, à savoir le traitement des plaintes et dénonciations.





Rapport d'activités

1. Fonctionnement interne

1.1 Politique et stratégie

1.1.1 En général

Comme les années précédentes, nous avons poursuivi en 2025 nos efforts de renouveau et de modernisation afin de faire de notre institution une organisation moderne et performante qui répond aux besoins et aux exigences de notre société en constante évolution.

Un accent particulier a été mis sur la sécurité de notre environnement de travail numérique, notamment sur le plan de l'ICT.

En outre, le Comité P s'est vu attribuer une nouvelle compétence, à savoir les visites préventives des lieux de privation de liberté afin de prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'intégration de cette nouvelle mission parmi les autres missions de notre institution a représenté en 2025 un défi majeur, d'autant plus que les moyens financiers supplémentaires pour sa mise en œuvre étaient limités.

1.1.2 Rapport annuel 2024

Comme les années précédentes, le Comité permanent P a déposé son rapport annuel 2024 à la Chambre des représentants, et ce en date du 28 mai 2025. Le 1^{er} juillet 2025, ce rapport a été discuté avec les membres de la commission de suivi des Comités P et R.

1.1.3 Réunions plénières

La réunion plénière est composée des cinq membres effectifs et du greffier. En général, le directeur général et/ou les directeurs généraux adjoints du Service d'enquêtes P assistent également à ces réunions.

En 2024, le Comité permanent P a tenu 75 réunions plénières. Deux réunions communes avec le Comité permanent R ont eu lieu. Les deux comités se sont en outre concertés à intervalles réguliers à l'occasion soit du traitement commun de dossiers de plainte, soit d'enquêtes de contrôle menées conjointement.

Lors de ces réunions plénières, des dossiers de politique et de gestion sont discutés, des décisions sont prises concernant les enquêtes de contrôle, les enquêtes de suivi et les analyses, les nouveaux dossiers de plainte sont discutés et orientés et, enfin, les clôtures des dossiers de plainte sont validées.

C'est également en réunion plénière que sont prises les décisions dans le cadre des dossiers d'intégrité introduits en application de la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée. En 2025, 43 réunions plénières ont été partiellement consacrées aux dossiers d'intégrité.

Enfin, le Comité permanent P examine également, lors de ses réunions plénières, les rapports rédigés à la suite des visites effectuées dans des lieux de privation de liberté en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 3 de l'OPCAT et tels que définis à l'article 8/2, 2°, de la loi IFDH, à savoir le Mécanisme national de prévention (MNP).

1.1.4 Communication externe

En 2025, le Comité permanent P a fait appel à un bureau de communication afin d'améliorer et de cibler plus efficacement la communication des résultats de ses enquêtes, tant à l'égard du grand public que de publics spécifiques.

1.1.5 Ajustements au sein du service administratif

La répartition du traitement des plaintes entre le front office et le back office s'est poursuivie en 2025. Les processus de travail ont été régulièrement évalués, et ajustés si nécessaire. Les collaborateurs du front office traitent les plaintes entrantes en préparation de la suite que le Comité permanent P y réservera.

Les collaborateurs du front office assurent aussi le suivi des plaintes qui sont transmises à une zone ou à un service de police, par exemple pour traitement autonome, ou qui sont transmises au parquet si les faits dénoncés sont susceptibles de constituer des infractions pénales.

Les plaintes avec une orientation pour enquête par un Service de Contrôle Interne d'un service de police ainsi que celles confiées au Service d'enquêtes du Comité P sont suivies par les collaborateurs du back office. Ces derniers sont également chargés des clôtures des dossiers.

Il est à noter que ces collaborateurs accomplissent leurs tâches sous la responsabilité des membres effectifs titulaires des dossiers, qui orientent et clôturent ceux-ci conjointement, avec l'ensemble des membres effectifs, à l'occasion des réunions plénières.

Les innovations en matière d'applications informatiques sont exploitées pour réévaluer les processus de travail et, lorsque cela est possible, mettre en place des automatisations et réaliser des gains d'efficacité. Cet exercice se poursuivra également en 2026, en particulier en vue de la mise en place d'un nouveau système de gestion des données, qui devrait être opérationnel en 2027.

1.1.6 Protection des données

En 2025, 9 signalements relatifs à une éventuelle fuite de données ont été reçus.

Il s'agissait principalement de cas résultant d'une mauvaise manipulation du système de base de données par des gestionnaires de dossiers récemment engagés, qui avaient encore peu d'expérience avec la base de données et une connaissance limitée des différents services de police. Après enquête, il s'est avéré que ces incidents ne présentaient aucun risque de perte de données à caractère personnel.

Pour chaque éventuelle fuite de données, il est demandé au membre du personnel concerné de rédiger un rapport concis, qui poursuit une triple finalité. Tout d'abord, il doit contenir un certain nombre de données permettant de déterminer la gravité de la fuite et, en conséquence de cela, les mesures à prendre. Ensuite, il doit pouvoir donner lieu à une analyse des causes de la fuite afin de mettre en place les ajustements nécessaires. Enfin, il est censé contribuer à la sensibilisation des membres du personnel.

1.1.7 Audit de cybersécurité de l'environnement informatique

S'appuyant sur l'audit de cybersécurité réalisé en 2024, l'année 2025 a été celle de la transformation numérique pour le Comité P. En collaboration avec une société externe, engagée via un contrat-

cadre avec Smals⁵, l'équipe informatique du Comité P a mené à bien plusieurs projets visant à mettre en place une infrastructure ICT plus sécurisée. L'objectif est d'assurer que l'environnement numérique de travail du Comité P soit conforme à la directive SRI2⁶. Les différents projets concernent à la fois l'infrastructure ICT physique et la mise en place d'une conservation de données hybride, combinant stockage en cloud et capacité serveur sur site, pour la sauvegarde de données sensibles e.a. Par ailleurs, des actions ont été entreprises pour sensibiliser les collaborateurs aux risques et pour élaborer diverses politiques utilisateurs.

1.1.8 Business continuity

Pour le Comité permanent P, business continuity (la continuité des activités) consiste à garantir le fonctionnement ininterrompu de l'organisation, tout en étant capable de réagir rapidement et efficacement aux perturbations et d'en assurer le rétablissement.

En 2025, l'élaboration de plans de continuité a été entamée pour les procédures d'évacuation et d'alarme incendie, les pannes d'électricité et les incidents informatiques. En amont, des formations ciblées ont été organisées afin de permettre une mise en place structurée et efficace de ces plans.

En matière de sécurité incendie, le plan d'évacuation existant a été entièrement revu. Les changements organisationnels et de personnel au sein de l'institution ont rendu nécessaire l'actualisation des rôles, des responsabilités et des procédures.

Compte tenu du rôle crucial de l'informatique au sein de l'organisation et de l'importance d'un environnement ICT performant, des investissements ont également été réalisés en 2025 pour moderniser l'infrastructure. Par ailleurs, les délais critiques en matière de perte de données et de restauration ont été identifiés. En parallèle, un ensemble de mesures préventives a été élaboré afin de réduire les risques au minimum.

L'accent a notamment été mis sur la mise en place d'une stratégie fiable de sauvegarde 3-2-1, l'introduction de l'authentification multifactorielle et l'organisation de formations en cybersécurité, dans le but de renforcer la résilience de l'organisation face aux menaces numériques.

1.2 Collaborateurs

1.2.1 Cadre du personnel

1.2.1.1 Service d'enquêtes P

Les membres du Service d'enquêtes P portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire auditeur. Ils sont soit détachés d'un service de police ou d'un service public, soit statutaires. Les membres détachés sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans.

Au 31 décembre 2025, le cadre réel comptait 46 commissaires auditeurs. La composition du personnel, à cette date, est reprise dans le tableau suivant.

⁵ www.smals.be

⁶ [Directive SRI 2: nouvelles règles en matière de cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe](#)

Moyens en personnel du Service d'enquêtes P

Nature	Fonction	Nombre
Commissaire auditeur	Directeur général	1
	Directeur général adjoint	2 ⁷
	Commissaire auditeur - <i>détaché</i>	26 ⁸
	Commissaire auditeur - <i>statutaire</i>	17
Administration ⁹	Niveau B	1
	Niveau C	1
	Niveau D	1

Le Service d'enquêtes P agit tant pour le Comité permanent P que sur réquisition des autorités judiciaires. Le Comité P étant toutefois, en premier lieu, à disposition du Parlement, il convient d'éviter qu'il ne puisse pas ou puisse à peine remplir ses missions principales en raison d'une capacité trop élevée consacrée aux dossiers judiciaires. C'est pourquoi la loi organique du 18 juillet 1991 prévoit que le nombre d'enquêteurs du Service d'enquêtes P spécialement chargés d'exécuter les enquêtes judiciaires ne peut pas être supérieur à la moitié des effectifs de ce service.

Le directeur général a pris sa retraite le 30 novembre 2025. Depuis le 1^{er} décembre 2025, les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint chargé des enquêtes pénales sont assurées à titre intérimaire. La procédure de pourvoir ces postes de mandat sera lancée en 2026.

1.2.1.2 Service administratif

Au 31 décembre 2025, le cadre occupé du personnel du service administratif s'élevait à 32 unités.

Il faut toutefois apporter les nuances suivantes à ce chiffre de 32 unités :

- les quatre membres du personnel administratif (2 niveau B, 1 niveau C et 1 niveau D) qui sont affectés au secrétariat du Service d'enquêtes P sont repris dans ce cadre occupé ;
- un commissaire auditeur du Service d'enquêtes est mis à disposition en permanence au sein du service administratif et remplit les fonctions de conseiller en prévention, personne de confiance et point de contact interne intégrité ;
- un membre du personnel de niveau A (budgétairement à charge de notre institution) est affecté, depuis le 1^{er} juillet 2020, à la Bibliothèque du Parlement fédéral belge ;
- six membres du personnel administratif ne travaillent ou n'ont pas travaillé à temps plein en 2025 car ils bénéficient de congés pour raisons sociales et/ou familiales ou de congés parentaux. La diminution totale du temps de travail est de 1,70 ETP.

⁷ Tous les deux sont commissaire auditeur statutaire.

⁸ Un commissaire auditeur du Service d'enquêtes est mis à disposition en permanence au sein du service administratif.

⁹ Personnel administratif mis à disposition du Service d'enquêtes P : 4 personnes (2 niveau B, 1 niveau C et 1 niveau D).

- En 2025, six membres du personnel ont été absents de longue durée pour cause de maladie. À leur retour de congé de maladie, ils ont suivi un trajet de réintégration, dans le cadre duquel ils ont repris le travail à temps partiel. Cela a entraîné une diminution du temps de travail équivalente à 2,65 ETP.

Si on tient compte de l'ensemble des remarques susmentionnées, le cadre effectif du service administratif s'élève à 26,65 ETP.

Appui stratégique

Fonction	Nombre	Statutaire				Contractuel			
		Niv A	Niv B	Niv C	Niv D	Niv A	Niv B	Niv C	Niv D
Finances, Personnel & Logistique	4	1	1	1	1	-	-	-	-
Traduction	1	1	-	-	-	-	-	-	-
ICT	2	2	-	-	-	-	-	-	-
Service juridique	2	2	-	-	-	-	-	-	-

Section plaintes

Fonction	Nombre	Statutaire			
		Niv A	Niv B	Niv C	Niv D
Section plaintes	14	1	9	3	1

Appui opérationnel

Fonction	Nombre	Statutaire			
		Niv A	Niv B	Niv C	Niv D
Secrétariat Comité permanent P	2	-	2	-	-
Gestionnaire fonctionnel	1	1	-	-	-
Business Continuity Coordinator	1	1	-	-	-

1.2.2 Communication interne

La lettre d'information '*Comm'P Weekly*', lancée en 2019, est restée une valeur sûre pour la communication interne en 2025 avec les rubriques « Need to know » et « Nice to know ». Le '*Comm'P Weekly*' est complété par l'ordre du jour des commissions parlementaires de la semaine suivante. Le site de communication interne Intra P reste le canal privilégié pour assurer la communication à destination du personnel et constitue également la source centrale d'information pour les textes réglementaires applicables au personnel. Le site comprend notamment une revue de presse

quotidienne, le '*Comm'P Weekly*' ainsi que les bulletins d'informations de la Chambre des représentants. Par ailleurs, les événements à venir et les annonces internes importantes sont également portés à la connaissance des collaborateurs via cet intranet. La page Intra P sert également de page d'accueil donnant accès aux différents environnements de travail SharePoint du service administratif et du Service d'enquêtes.

1.2.3 Point de contact interne intégrité

Le point de contact a pour objectif d'offrir un environnement sûr, confidentiel et accessible, dans lequel les collaborateurs peuvent signaler des soupçons d'atteintes à l'intégrité.

Au cours de l'exercice concerné, le point de contact interne pour l'intégrité n'a reçu aucun signalement. Cela signifie qu'aucun membre du personnel n'a fait appel à ce dispositif pour signaler des infractions présumées, des irrégularités ou des problèmes d'intégrité.

1.2.4 Bien-être au travail

Au cours de l'année écoulée, l'accent a de nouveau été fortement mis sur la promotion du bien-être au travail. Une organisation ne peut croître durablement que lorsque ses collaborateurs se sentent en sécurité, en bonne santé et valorisés. C'est pourquoi une approche globale est privilégiée, plaçant au centre des préoccupations aussi bien les aspects physiques, mentaux que sociaux du bien-être.

Les collaborateurs sont souvent confrontés à des situations stressantes et/ou imprévisibles, à des permanences, à un cycle continu de traitement des plaintes, et autres contraintes similaires.

Un point d'attention important a été la poursuite du développement d'une culture de travail positive, fondée sur la communication ouverte et le respect mutuel. Par le biais d'entretiens réguliers et de moments de concertation informels, un environnement est encouragé dans lequel chaque collaborateur est écouté et dispose de l'espace nécessaire pour s'exprimer et continuer à se développer.

En offrant un soutien accessible, tel que la politique de porte ouverte de la personne de confiance et des actions de sensibilisation au stress et à la charge de travail, il est activement contribué à un climat de travail sain et équilibré.

1.2.5 Formation et gestion des connaissances

1.2.5.1 Maintenir, élargir et approfondir les connaissances

Compte tenu de la diversité des missions exercées - allant des enquêtes de contrôle aux enquêtes judiciaires en passant par le traitement de dossiers de plaintes individuelles et de dossiers de signalements « intégrité » ainsi que les missions dans le cadre du Mécanisme national de prévention (MNP) - une connaissance étendue et approfondie de tous les aspects du travail policier et de la 'science policière' est indispensable aux différents niveaux, et ce, tant en ce qui concerne les actes individuels qu'en ce qui concerne la gestion d'opérations de grande envergure et l'organisation d'un corps ou d'un service de police et les processus de travail y afférents.

Afin de maintenir à niveau, d'élargir ou d'approfondir les connaissances présentes, une grande importance est accordée aux formations dans des domaines spécifiques. Ces formations sont organisées en interne ou suivies auprès de différentes instances externes. Les membres effectifs et les collaborateurs participent ainsi régulièrement à diverses formations visant à améliorer les

enquêtes de contrôle et de suivi, les enquêtes relatives à des plaintes, les enquêtes intégrité et les enquêtes judiciaires ou encore le fonctionnement interne.

Les membres du personnel du Service d'enquêtes P ont notamment suivi des formations dans les domaines suivants : le droit pénal sexuel, la lutte contre la criminalité organisée liée à la drogue, la gestion des politiques de sécurité urbaine, la gestion des plaintes internes à la police, les enquêtes liées aux armes et aux incidents de tir, le syndrome de stress post-traumatique, le secret professionnel partagé avec les services de secours ou encore l'audition policière et judiciaire, etc.

Les membres du personnel administratif ont notamment suivi des formations en matière de secourisme, de lutte contre l'incendie, de questions juridiques, de langues, de mise à jour et d'approfondissement des compétences sur le plan de la comptabilité, etc.

1.2.5.2 Gestion des connaissances (Knowledge Management) au sein du Comité P

Après plusieurs années de développement continu, la gestion des connaissances est désormais pleinement intégrée aux pratiques et aux processus de travail du Comité P. Les outils, méthodes et réflexes liés au partage, à la conservation et à la valorisation des connaissances sont aujourd'hui ancrés de manière durable dans le fonctionnement quotidien du Comité P. Cette intégration se traduit par un transfert plus fluide des connaissances pour le traitement des dossiers ainsi que par un accès facilité aux ressources essentielles (publications, formations, ...) pour les collaborateurs.

Dès lors, la gestion des connaissances ne constitue plus un projet distinct ni une phase de transition, mais un dispositif permanent, inscrit dans les pratiques organisationnelles et favorisant la qualité et l'efficacité des missions du Comité P.

Dans cette logique, et puisque les démarches mises en place ont désormais atteint leur rythme de croisière, cette thématique ne fera plus l'objet d'un développement spécifique dans les prochains rapports annuels. Elle continuera toutefois à évoluer naturellement au fil des besoins opérationnels, des changements organisationnels et des opportunités technologiques, en demeurant un pilier essentiel de l'efficacité et de la continuité des travaux du Comité P.

1.2.6 Activités socio-culturelles

En 2025, le Comité P a de nouveau soutenu le Fonds social ainsi que le Cercle sportif et culturel, qui organise des activités culturelles et sportives et réunit ainsi les membres du personnel (et parfois également leur famille) en dehors du cadre de travail quotidien. Ces activités ont offert des expériences enrichissantes et ont contribué à renforcer l'esprit d'équipe entre collègues.

1.3 Dépenses et moyens

1.3.1 Processus de contrôle et d'approbation des comptes

Chaque année, dans le cadre de l'élaboration du budget fédéral des dépenses, le Comité permanent P transmet ses propositions budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion conformément aux instructions données en la matière par le premier ministre et le ministre du Budget aux membres du gouvernement et au parlement.

La dotation demandée par le Comité P est alors inscrite à la Division 33 : *Dotations émanant des assemblées législatives fédérales - Programme 5 - Comité permanent de contrôle des services de police.*

En 2025, la Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants a appliqué une nouvelle méthode de travail pour le suivi du cycle budgétaire des institutions à dotation. Les institutions doivent désormais soumettre une proposition budgétaire provisoire au cours du mois de juin. Une proposition budgétaire définitive doit toujours être introduite au cours du dernier trimestre de l'année, à la suite de quoi les crédits budgétaires à allouer au Comité P sont approuvés par la Chambre des représentants.

Le budget du Comité P et l'ensemble des opérations comptables et financières y afférentes font l'objet d'un contrôle tant interne qu'externe.

En ce qui concerne le contrôle interne, conformément à l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Comité P, les commissaires aux comptes (deux membres du Comité permanent P désignés en son sein) vérifient la tenue régulière de la comptabilité. Ils analysent, entre autres, la bonne affectation des crédits et veillent à ce qu'ils ne soient pas dépassés, ainsi qu'au strict respect des postes budgétaires approuvés par la Chambre des représentants. Ils dressent un rapport qu'ils soumettent d'abord en séance plénière au Comité permanent P pour approbation du compte budgétaire et ensuite au contrôle externe de la Cour des comptes.

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2025, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité P est constitué de la dotation pour cette année-là et des bonis résultant de l'exercice budgétaire n-2.

Comparaison entre les exercices budgétaires des dernières années

Budget	Montant	Compte budgétaire ¹⁰	Boni ¹¹	Dotation
2021	11 680 191,24 EUR	1 851 064,24 EUR	1 913 156,07 EUR	10 750 000,00 EUR
2022	11 558 067,31 EUR	1 059 679,37 EUR	1 089 927,64 EUR	10 631 000,00 EUR
2023	12 663 156,07 EUR	1 053 599,16 EUR	1 199 366,72 EUR	10 750 000,00 EUR
2024	13 074 927,64 EUR	97 620,79 EUR	245 170,79 EUR	11 985 000,00 EUR
2025	13 992 366,72 EUR	671 004,36 EUR	671 274,24 EUR	12 793 000,00 EUR

1.3.2 Problématique de financement

Les bonis mentionnés dans le tableau ci-dessus résultent presque exclusivement du fait que le cadre du personnel est incomplet.

En 2024, le Comité P a reçu une dotation de 11 985 000,00 EUR.

Pour 2025, une augmentation indispensable de la dotation a été accordée au Comité P, portant celle-ci à 12 793 000,00 EUR. Ces dernières années, le Comité P s'est efforcé d'établir un budget réaliste, ce qui a eu pour conséquence une diminution progressive des bonis d'année en année. L'augmentation du budget s'explique principalement par la hausse des salaires, compte tenu des nombreuses indexations récentes. Un autre poste de dépenses important concerne les investissements nécessaires dans la modernisation et la sécurisation de l'infrastructure informatique.

¹⁰ Le compte budgétaire = montant du budget – montant total des dépenses (courantes et de capital).

¹¹ Le boni = le montant du compte budgétaire + le montant des recettes éventuelles (revenus financiers, remboursements...).

Il faut en outre attirer l'attention sur le fait que la dotation actuelle ne suffit plus à couvrir la masse salariale (postes budgétaires A, B et C).

Les cadres du personnel fixés n'ont pas été entièrement pourvus pendant de nombreuses années. Il s'agissait d'une politique délibérée du Comité P, adaptée au contexte budgétaire. Compte tenu des missions supplémentaires confiées au Comité P au cours des dernières années, le cadre du personnel actuel devra, à terme, être adapté. Eu égard à la rigueur budgétaire imposée aux institutions par la Chambre des représentants, la politique consistant à ne remplacer que les membres du personnel partants sera également maintenue en 2026.

Avant de remplacer les personnes qui quittent l'institution, on détermine à chaque fois concrètement de quel profil l'institution a besoin. C'est la raison pour laquelle en 2025, tous les départs en personnel n'ont pas immédiatement été remplacés. En outre, l'importance croissante de l'informatisation nécessite le recrutement d'autres profils d'un niveau de formation supérieur. Dans cette optique, deux informaticiens ont été engagés en 2025 afin de soutenir le processus de renouvellement de l'infrastructure informatique et de relever les nombreux défis liés à l'ICT.

1.3.3 Dépenses

En ce qui concerne la nature des dépenses, la répartition pour 2025 est la suivante :

- 91,15% du budget réalisé du Comité P concerne les dépenses en personnel ;
- 5,60% concerne les dépenses en ICT ;
- 1,07% concerne le bâtiment ;
- 2,18% concerne toutes les autres dépenses de fonctionnement/toutes les autres dépenses courantes ;
- 0,05% concerne les dépenses en capital.

Concernant les dépenses en capital, ce sont une nouvelle fois les achats en informatique et en bureautique qui constituent les investissements principaux. Pour ce qui est du domaine ICT, il est important de préciser que les dépenses courantes sont en nette augmentation. Un audit externe de notre infrastructure informatique avait déjà démontré, fin 2024, que des investissements urgents étaient nécessaires pour se conformer à la norme SRI2. Au cours de l'année 2025, plusieurs trajets de transformation ont été élaborés et menés à bien, notamment en matière de renouvellement de l'infrastructure réseau, d'optimisation de la sécurité MS E5, d'optimisation des serveurs et de politiques de gouvernance. Dans les années à venir, il sera également nécessaire de continuer à investir dans les ressources informatiques, par exemple pour la mise en place d'un nouveau système de gestion des données.

Répartition des dépenses en 2025

Dépenses courantes	Dépenses en capital	Dépenses courantes réalisées	Dépenses en capital réalisées
13 844 866,72 EUR	147 500 EUR	13 305 248,36 EUR	15 844,12 EUR

Principaux postes des dépenses courantes

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
I.A. Membres du Comité permanent P et greffier	1 297 500,00 EUR	1 152 741,84 EUR	144 758,16 EUR
I.B. Personnel administratif	3 476 000,00 EUR	3 303 358,16 EUR	172 641,84 EUR
I.C. Personnel du Service d'enquêtes P	5 808 000,00 EUR	6 393 380,02 EUR	-342 680,58 EUR
I.E. Bâtiments	162 500,00 EUR	130 809,07 EUR	31 690,93 EUR
I.J. Informatique et bureautique	1 093 366,72 EUR	719 560,67 EUR	373 806,05 EUR

Dépenses en capital

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
II.EE. Bâtiments	7 500,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR
II.GG. Équipement et entretien	15 000,00 EUR	5 923,92 EUR	9 76,08 EUR
II.JJ. Informatique et bureautique	125 000,00 EUR	9 920,20 EUR	115 079,80 EUR
II.MM. Véhicules	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR

Contrôle et approbation des comptes

Les comptes 2024 ont été contrôlés par les commissaires aux comptes. Ceux-ci ont remis leur rapport le 30 avril 2025 et les comptes 2024 ont été approuvés par le Comité permanent P lors de la réunion plénière du 20 mai 2025. Dans le courant du mois d'août 2025, ils ont ensuite été contrôlés par la Cour des comptes qui a transmis son rapport au Comité P le 5 novembre 2025. La Commission de la Comptabilité a approuvé les comptes 2024 du Comité P le 16 décembre 2025¹².

¹² DOC Chambre 56 0983/002.

1.4 Partenariats

Au cours de l'année 2025, le Comité P a mené des échanges avec divers partenaires et institutions. Voici un aperçu de certaines de ces rencontres.

Le 18 février 2025, le Comité permanent P a tenu sa réunion annuelle de concertation avec la direction de Myria. À l'agenda figuraient e.a. un échange sur leurs priorités de travail pour 2025, la poursuite de la mise en œuvre du Mécanisme national de prévention et le nouveau pacte sur la migration et l'asile.

Du 20 au 22 février 2025, un représentant du Comité P a participé à la conférence 'Fundamental rights at the heart of policing' organisée par Europol à La Haye.

Le 22 avril 2025, la présidente du Comité P, le directeur de l'IFDH au nom du Mécanisme de prévention, le directeur de Myria et le président du Conseil central de surveillance pénitentiaire ont signé le protocole de coopération relatif au Mécanisme national de prévention et fixant les modalités de la coopération entre le Mécanisme de prévention et les organismes spécialisés dans le cadre de la réalisation des missions OPCAT.

Le 2 juin 2025, il y a eu une concertation et un échange d'expertise entre le Comité permanent P et des experts indépendants des Nations Unies du mécanisme EMLER, chargé de la lutte contre le racisme au sein des forces de l'ordre. Le mandat du mécanisme porte sur l'analyse du racisme dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre.

Le 12 juin 2025, le Service d'enquêtes P et la *Rijksrecherche* des Pays-Bas ont organisé une conférence à Maastricht sur les violences policières lors d'interventions transfrontalières.

Le 26 juin 2025, des membres du Service d'enquêtes ont participé à la journée d'étude INESAC consacrée à la lutte contre les inégalités dans les sanctions administratives communales.

Les 9 et 10 septembre 2025, des membres du Service d'enquêtes ont participé à l'ICIN General Annual meeting' à Stockholm, une occasion idéale d'échanger avec les nombreuses organisations internationales présentes.

Un représentant du Comité P a participé à la 24^{ème} 'EPAC/EACN Annual Professional Conference & General Assembly' qui a eu lieu les 24 et 25 novembre 2025 à La Haye. Cette conférence a permis d'échanger des expériences et de partager les bonnes pratiques de chaque pays/institution.

Le 11 décembre 2025, une délégation du Comité P a participé à la conférence annuelle de l'IPCAN, le réseau d'Independent Police Complaints Authorities'. Ce réseau international vise à promouvoir le partage d'expertise et l'échange de bonnes pratiques sur des sujets d'intérêt commun pour ses membres.

Le Comité permanent P a par ailleurs participé aux réunions mensuelles de la « plateforme des droits humains » - la plateforme de concertation commune entre les institutions qui exercent partiellement ou entièrement un mandat d'institution chargée du respect des droits de l'homme. En 2025, les discussions ont notamment porté sur les activités des institutions membres de la plateforme.

Durant l'année 2025, des réunions ont également eu lieu avec les instances suivantes : le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, l'Institut fédéral des droits humains, la police fédérale, le Médiateur fédéral, ...

1.5 Contributions du Comité P à l'intention d'instances internationales de monitoring des droits de l'homme et suivi de leurs rapports, conclusions et recommandations

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l'exercice de la fonction de police recoupent celles d'instances internationales mises en place sous l'égide des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour veiller au respect des droits de l'homme. D'initiative ou à la demande du Gouvernement (principalement via les SPF Justice, Intérieur et Affaires étrangères), le Comité P est régulièrement amené à apporter sa collaboration sous la forme notamment de contributions à la rédaction de rapports, de rencontres de représentants lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles. La diversité des connaissances et informations dont dispose le Comité P ainsi que le savoir-faire développé en matière de recherche des dysfonctionnements et de bonnes pratiques policières présentent un intérêt pour ces instances.

Au cours de l'année 2025, le Comité P n'a pas rédigé de rapport à l'intention des instances internationales de monitoring des droits de l'homme actives dans la matière « police ». Ses contributions dépendent, en effet, des différents cycles d'évaluation et de l'agenda des visites périodiques de ces instances.

Le 5 mars 2025, le Comité permanent P a eu une rencontre virtuelle avec les services de la Commission européenne dans le cadre de l'élaboration du rapport sur l'Etat de droit 2025 en Belgique (« Rule of Law Report 2025 - Belgium »). Ce rapport s'inscrit dans le cadre du rapport global concernant la situation de l'Etat de droit dans l'Union européenne¹³. La discussion a notamment porté sur la corruption au sein de la police intégrée et le rôle du Comité P en tant que canal de signalement externe suite à la nouvelle législation en matière de lanceurs d'alerte qui est entrée en vigueur le 2 janvier 2023. La Commission européenne a notamment posé des questions sur le nombre de signalements et sur la manière dont la législation s'applique en pratique.

Le 28 octobre 2025, le Comité P a participé à une réunion avec une délégation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans le cadre du processus de monitoring de la Belgique. Lors de cette rencontre, des thématiques telles que la prévention et la lutte contre les abus racistes et LGBTIphobes au sein des services de police ont été abordées. Ont notamment été évoquées la prévention du profilage ethnique ainsi que la gestion des soupçons de violences policières à caractère raciste.

¹³ https://commission.europa.eu/publications/2025-rule-law-report-communication-and-country-chapters_en

2. Activités

Il est important de savoir que cette partie rapportant les activités se limite à présenter une photo de notre propre fonctionnement. Les enquêtes menées sont tout simplement répertoriées ici en tant qu'activité sans entrer dans leur contenu. Dans la mesure où le Comité permanent P estime essentiel de rapporter également les constats ressortant de ces enquêtes concernant les services de police, le rapport d'observatoire reprenant les constatations et la photographie du fonctionnement des services de police figure dans la deuxième partie de ce rapport annuel.

Le lecteur intéressé par un sujet spécifique peut consulter les rapports relatifs aux enquêtes de contrôle de 2025 sur le site Internet www.comitep.be.

2.1 Enquêtes de contrôle et de suivi

Les rapports relatifs aux enquêtes de contrôle et de suivi du Comité permanent P sont transmis à la commission de suivi parlementaire. Certains de ces rapports sont également communiqués simultanément à diverses autorités judiciaires et administratives, à la condition toutefois que leur confidentialité soit garantie jusqu'à l'issue de la discussion du rapport en commission de suivi parlementaire.

En 2025, le Comité permanent P a finalisé trois rapports qu'il a ensuite transmis à la commission de suivi parlementaire. Tous les rapports ont pu être rendus publics, à savoir :

1. le rapport de synthèse « recrutement, sélection et formation - recommandations » ;
2. le rapport d'enquête sur les facteurs de risque liés à la surveillance policière des personnes privées de liberté ;
3. le rapport d'enquête sur l'évaluation de la menace à l'égard des « opposants à des régimes autoritaires présents en Belgique » par l'OCAM.

En 2025, le Comité permanent P a initié quatre nouvelles enquêtes de contrôle. En outre, des enquêtes déjà ouvertes ont été finalisées et des rapports plus courts, publiés ou non, ont également été rédigés et apportent des réponses à des questions ponctuelles posées par les membres de la commission de suivi parlementaire.

2.2 Enquêtes relatives à des plaintes

Chaque année, le Comité P établit un bilan quantitatif concernant une série d'aspects se rapportant aux plaintes et dénonciations qui lui sont soumises. Régulièrement, le Comité P est également sollicité par différents interlocuteurs souhaitant disposer de données chiffrées par rapport à certaines thématiques¹⁴. Ces différentes données contribuent en grande partie au monitoring du fonctionnement policier et, en ce sens, elles nécessitent une attention permanente.

Dans un souci d'amélioration continue et partant du constat que certaines données statistiques peuvent être difficiles à produire et à interpréter, le Comité P s'inscrit depuis 2020 dans une démarche d'optimisation de la production et de la communication de ses statistiques en vue de les rendre plus compréhensibles et cohérentes.

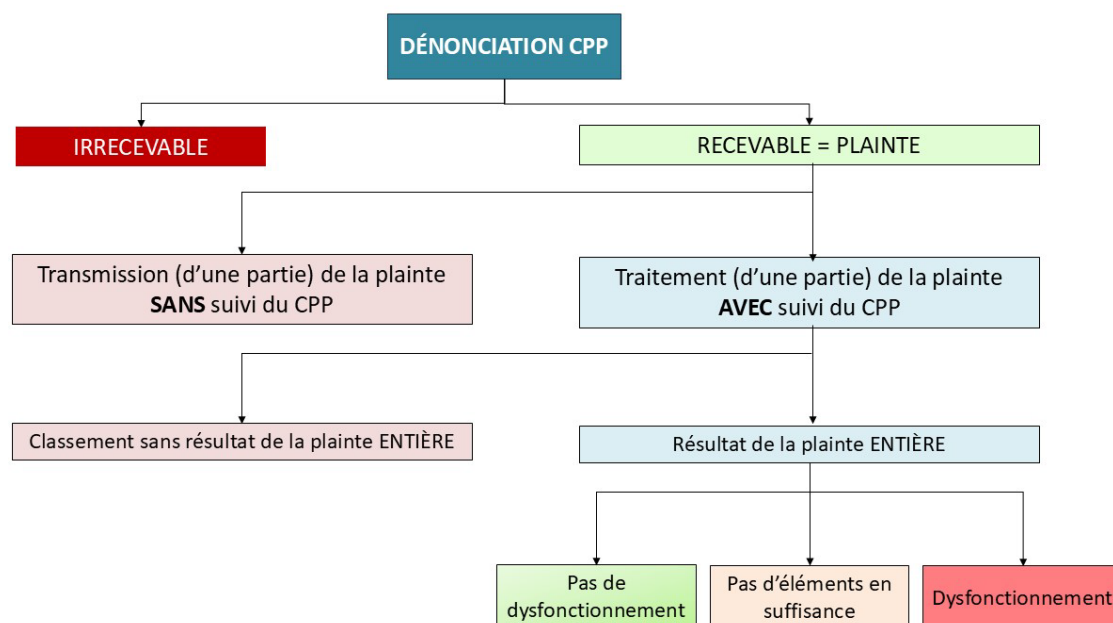
Dans cette perspective, courant 2024, le Comité P a travaillé à la révision en profondeur du traitement des plaintes. Cette révision visait un double objectif en simplifiant l'encodage et en

¹⁴ Certaines thématiques sont analysées plus loin dans ce rapport.

séparant mieux les aspects de gestion (administrative) des plaintes et le contenu (alimentant les analyses). Ces changements sont appliqués depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le schéma ci-dessous illustre le cheminement d'une dénonciation depuis sa réception par le Comité P jusqu'à sa clôture.

Processus illustrant le parcours depuis la réception d'une dénonciation jusqu'à la clôture de la plainte



Ce schéma est explicité ci-après et se compose de trois parties distinctes :

1. les chiffres-clés, offrant un aperçu de toutes les plaintes directement adressées au Comité P durant l'année 2025¹⁵ ;
2. la perception du citoyen sur le fonctionnement policier, partant des manquements et des faits tels que perçus au moment du dépôt de plainte¹⁶ en 2025 et pour lesquelles au moins un élément permet au Comité P d'en (faire) assurer le traitement¹⁷ ;
3. les décisions prises par le Comité permanent P et les dysfonctionnements constatés durant l'année écoulée¹⁸ (quelle que soit l'année d'ouverture du dossier) et dont le Comité P a assuré un suivi du traitement.

Si ces trois parties disposent chacune de leur propre base de calcul et abordent séparément un aspect spécifique de l'analyse des plaintes, elles se complètent l'une l'autre et doivent être lues de manière complémentaire.

¹⁵ Ce qui correspond à la partie dessinée en vert sur le schéma.

¹⁶ Soit 2783 plaintes recevables en 2025.

¹⁷ Ce qui correspond, dans le schéma, au « traitement de la plainte avec suivi par le Comité permanent P ».

¹⁸ Ce qui correspond au résultat de la plainte (en vert sur le schéma) avec un point détaillé pour les dysfonctionnements constatés.

Une dernière partie est consacrée à l'activité du Service d'enquêtes P dans le cadre du traitement des plaintes.

2.2.1 Chiffres-clés

Lorsqu'un citoyen adresse une doléance au Comité P, il s'agit d'une dénonciation tant que le Comité permanent P ne s'est encore prononcé quant à la recevabilité de cette doléance. Différentes raisons peuvent motiver le Comité permanent P à considérer des doléances comme irrecevables ; il s'agit par exemple d'une contestation d'une amende en matière de roulage, stationnement ou sanction administrative communale, d'une plainte dans laquelle une décision a déjà été prise par une autorité judiciaire ou administrative ou d'une plainte qui n'a aucun lien avec une intervention policière. Dès qu'une dénonciation contient un élément pour lequel le Comité P est compétent, cette dénonciation est considérée comme recevable et reçoit le statut de plainte.

En 2025, le Comité P a reçu 3213 dénonciations de citoyens et à l'issue d'une vérification de certains critères 2783 d'entre elles ont été déclarées recevables et ont donc été enregistrées en tant que plainte.



2.2.1.1 L'ensemble des plaintes

Seules les dénonciations finalement reconnues comme plaintes sont prises en compte dans le tableau ci-après qui reprend le nombre de dossiers de plainte ouverts au sein de la section plaintes du Comité P.

Répartition des dossiers de plainte ouverts par année - 2021-2025¹⁹

Plaintes	2021	2022	2023	2024	2025
Total	2793	2690	2557	2545	2783

En 2025, le Comité P a reçu 2783 plaintes, un nombre en augmentation par rapport aux années précédentes pour atteindre un niveau similaire à 2021.

En 2025, le nombre moyen de plaintes de plainte par mois était de 230. Un pic de plaintes a été enregistré en octobre 2025 suite notamment à des manifestations de grande ampleur, par exemple, la manifestation nationale du 14 octobre 2025 pour laquelle le Comité P a reçu 40 plaintes.

2.2.1.2 Les services de police concernés

Le tableau ci-dessous reprend les zones et les services de police pour lesquels le Comité permanent P a ouvert le plus de dossiers de plainte. Notons que seules sont prises en compte les plaintes recevables déposées directement auprès du Comité P et non celles qui sont déposées auprès de l'Inspection

¹⁹ Le filtre de recevabilité n'existe que depuis le 1^{er} janvier 2025.

générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) ou directement dans les corps de police. Cette rubrique repose sur une exploitation exclusivement quantitative de l'ensemble des plaintes reçues directement auprès de l'institution. Il s'agit dès lors du reflet du flux entrant par corps de police.

Sont reprises dans le tableau ci-dessous les zones de police pour lesquelles le Comité P a reçu le plus de plaintes en 2025. À titre informatif, les données sont présentées pour les cinq dernières années.

Évolution du nombre de plaintes par corps de police locale - 2021-2025

Zone de police	2021	2022	2023	2024	2025
ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles	280	224	171	151	239
ZP Anvers	121	129	101	117	169
ZP Bruxelles Ouest	46	71	79	65	85
ZP Gand	89	72	50	57	74
ZP Bruxelles Midi	58	67	66	74	71
ZP Limburg Regio Hoofdstad	33	45	44	30	61
ZP Bruxelles Nord	77	56	77	47	60
ZP Charleroi	60	56	49	61	55
PZ Carma ²⁰	29	29	38	39	51
ZP Liège	40	44	42	29	40

Comme les années précédentes, les plaintes déposées en 2025 contre les services de police concernent essentiellement les zones bruxelloises ainsi que de grandes villes comme Anvers, Charleroi ou Gand.

Globalement, les faits dénoncés dans ces plaintes montrent des tensions fréquentes entre la police et certains citoyens, ceci à l'occasion d'interactions directes (notamment lors de contrôles individuels, de privations de liberté ou de dépôts de plainte à l'accueil). Dans le cas de la zone de Bruxelles-Capitale/Ixelles, 79 plaintes ont été déposées dans le cadre de manifestations qui se sont déroulées sur son territoire (notamment les manifestations pro-Palestine et la journée de manifestation nationale). Pour la zone de police d'Anvers (qui englobe désormais la zone de police de Borsbeek), le Comité P a reçu 28 plaintes relatives à des manifestations.

²⁰ Zone de police locale As/Bocholt/Bree/Genk/Houthalen-Helchteren/Kinrooi/Oudsbergen/Zutendaal/ Opglabbeek/Kinrooi /Meeuwen-Gruitrode.

Évolution du nombre de plaintes par unité de la police fédérale - 2021-2025

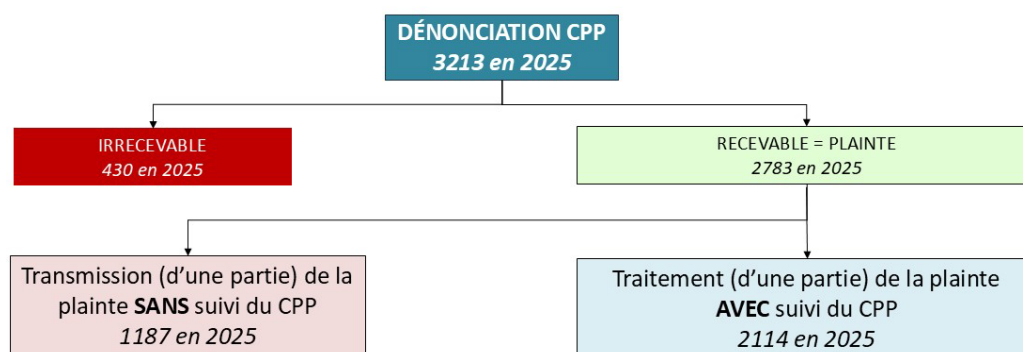
Ce tableau reprend les directions de la police fédérale pour lesquelles le nombre de plaintes déposées directement auprès du Comité P est le plus élevé.

Unité	2021	2022	2023	2024	2025
Police fédérale de la route	36	34	43	38	48
Police fédérale aéronautique	19	38	29	23	35
Police fédérale judiciaire	21	27	26	23	33
Services fédéraux d'appui (CIC, Corps d'intervention...) ²¹	27	23	24	25	32
Police fédérale des chemins de fer	20	24	24	18	26

Le Comité P est également compétent pour d'autres services comme par exemple les services de sécurité des transports publics (le service Securail de la SNCB, le service de sécurité de la STIB, le service de sécurité de De Lijn, le service de sécurité de la TEC), les services spéciaux d'inspection (douanes et accises, AFSCA, ...) ainsi que l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après OCAM). Toutefois, il reçoit, toutes proportions gardées, peu de plaintes à l'égard de ces services.

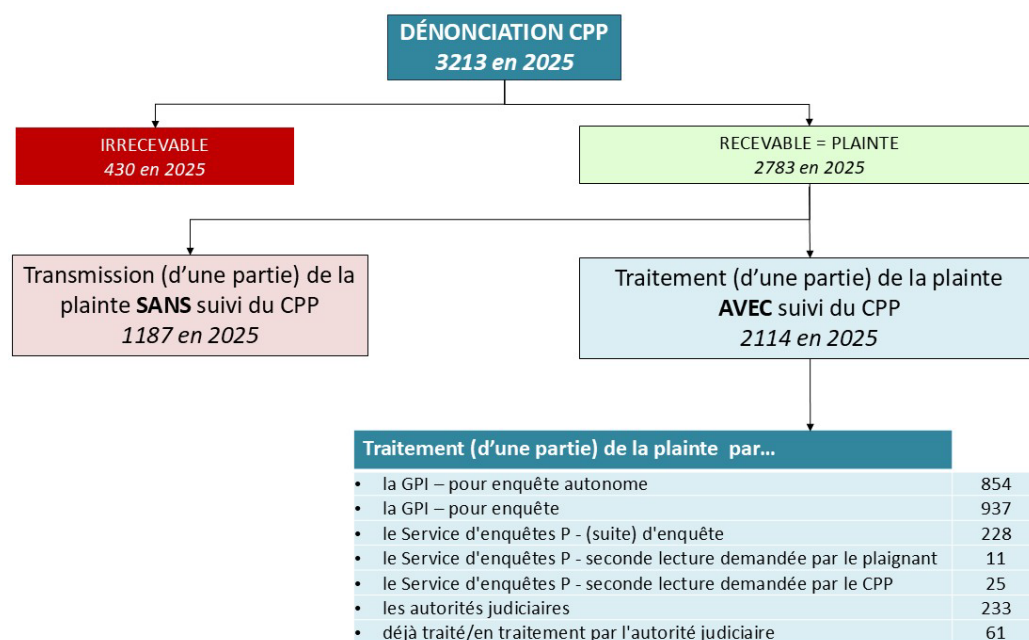
2.2.1.3 Le traitement de plainte

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le concept des orientations, à savoir la détermination du service auquel la plainte est transmise pour traitement ainsi que le suivi de celle-ci, a fait l'objet d'une révision profonde. Chaque plainte peut recevoir simultanément ou successivement plusieurs orientations en fonction des informations communiquées par le plaignant ou par les différentes instances impliquées. Dès lors, le nombre de transmissions et de traitements par an est supérieur au nombre de plaintes, et par conséquent, les rubriques ne peuvent pas être additionnées entre elles.



²¹ Les CIC sont les services où aboutissent les appels d'aide des citoyens (numéro 112...) et les corps d'intervention représentent la capacité fédérale mise à disposition en renfort des services de police locaux dans le cadre, notamment, de manifestations.

Ainsi, 1187 des 2783 plaintes reçues en 2025 ont été transmises à d'autres autorités, comme par exemple le COC, les autorités administratives, judiciaires, hiérarchiques ou disciplinaires sans suivi du CPP pour l'entièreté (539) ou pour certains aspects (648) de la plainte transmise à ces autorités concernées.



2114 des 2783 plaintes reçues en 2025 ont fait l'objet d'un suivi par le Comité permanent P. Il convient toutefois de noter que le Comité P ne peut pas examiner lui-même l'ensemble des plaintes qu'il reçoit. Il oriente les plaintes en fonction de l'instance la mieux indiquée pour les traiter.

Les actes d'enquête peuvent être confiés au service de contrôle interne du corps ou du service de police ou au chef de corps ou au commissaire général lui-même. Ceci a été le cas pour 1791 plaintes reçues en 2025 et suivies par le Comité permanent P. Pour 937 de ces plaintes, les décisions (conclusions et décisions finales) sont prises par le Comité permanent P sur la base des résultats d'enquête communiqués. Pour les autres 854 plaintes, l'enquête, y compris les décisions, est entièrement transférée au chef de corps de la zone de police locale ou au commissaire général de la police fédérale pour traitement autonome. 264 plaintes ont été orientées pour traitement vers le Service d'enquêtes du Comité P, dont 36 après une demande de seconde lecture à la demande du plaignant ou du Comité permanent P. 294 plaintes ont un aspect pénal et sont pour cette raison aussi portées à la connaissance des autorités judiciaires avec la demande de tenir le Comité permanent P au courant de la suite y réservée.

2.2.2 Analyse de la perception des citoyens

Cette rubrique a pour objectif de dresser l'image qu'ont les citoyens du fonctionnement des services de police. À ce stade, il s'agit des faits tels que relatés par les plaignants, autrement dit de leur perception du fonctionnement des services de police. Il importe au Comité P d'analyser les doléances telles qu'elles sont rapportées afin de rendre compte de l'image du fonctionnement, de l'efficacité et de l'efficience des services de police, tels que perçus²² par les citoyens.

²² Tout en étant conscient que l'ensemble de ces plaintes ne mèneront pas à la constatation de dysfonctionnements.

Cette analyse est réalisée sur la base des 2114 plaintes de 2025²³ qui ont été transmises pour enquête autonome - soit à un service de contrôle interne, soit au Service d'enquêtes P - ou qui ont été transmises aux autorités judiciaires. Tous les tableaux et commentaires repris dans cette rubrique sont donc basés sur cette sélection de plaintes.

2.2.2.1 Les manquements et les faits de nature pénale dénoncés dans les plaintes faisant l'objet d'une enquête ou ayant été envoyées à d'autres autorités compétentes

Le tableau ci-dessous permet d'appréhender les grandes catégories de manquements et de faits de nature pénale dénoncés dans les plaintes reprises pour cette analyse. Chaque catégorie sera ensuite examinée séparément.

Suite aux modifications dans le processus des plaintes, les bases de calcul pour les manquements ont été adaptés et les tableaux ci-après ne peuvent donc être comparés avec ceux des publications précédentes.

Catégories principales	2025 (%)
Manquements relatifs à l'exécution des tâches ou à l'utilisation des compétences	78,3%
Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	64,9%
Faits de nature pénale	5,6%
Manquements de nature organisationnelle ou structurelle	2,5%

Plusieurs faits peuvent être signalés dans une même plainte²⁴, comme par exemple, l'impolitesse de l'intervenant mais aussi le refus d'acter, un excès de zèle, un langage agressif ou encore un manque d'impartialité et de neutralité.

En 2025, sur les 2114 plaintes faisant partie de cette analyse, 4866 manquements ou faits ont été dénoncés. En moyenne, une plainte contient 3 faits encodés, avec un maximum de 8 faits.

Les plaintes concernent majoritairement des manquements relatifs à l'exécution des tâches policières ou à l'utilisation des compétences. De tels manquements sont repris dans 1656 des 2114 plaintes, soit 78,3% des plaintes reçues en 2025. Les manquements relatifs à l'attitude sont dénoncés dans 1372 plaintes, soit 64,9% des plaintes. Dans 52 dossiers, un manquement structurel ou organisationnel est soulevé (2,5%). Des faits de nature pénale²⁵ sont mentionnés dans 5,6% des plaintes traitées par le Comité P.

Chaque catégorie de fait est examinée plus en détail ci-après.

²³ Sur un total de 2783 plaintes reçues en 2025. Ont été exclus les doublons, à savoir les plaintes ayant reçu plusieurs orientations prises en compte pour l'analyse de la perception. Par exemple, une plainte ayant été confiée pour enquête dans un premier temps à un service de contrôle interne et ayant ensuite été confiée au Service d'enquêtes P pour relecture ne sera comptabilisée qu'une fois.

²⁴ Les catégories ne peuvent donc pas être additionnées.

²⁵ Les plaintes mettant en exergue des faits de nature pénale sont transmises aux autorités judiciaires.

2.2.2.1.1 Les manquements dans l'exécution des tâches et l'utilisation des compétences

Sur les 1656 plaintes comprenant au moins un manquement dans l'exécution des tâches et l'utilisation des compétences, le tableau ci-dessous donne un aperçu des manquements dénoncés dans chacune des quatre sous-catégories.

Manquements dans l'exécution des tâches et l'utilisation des compétences	2025 (%)
Le fait d'outrepasser ou de détourner les compétences	53,5%
La non-exécution des tâches	49,6%
La mauvaise exécution des tâches	34,1%
Le non-respect des procédures	8,8%

La catégorie des faits relatifs à l'exécution des tâches et l'utilisation des compétences distingue quatre niveaux différents :

1. le fait d'outrepasser ses droits et/ou ses compétences lors de l'exécution des tâches, qui comprend le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité dans l'usage de la contrainte ; le fait d'outrepasser ses compétences et le fait d'acter excessivement ;
2. la non-exécution des tâches, qui renvoie notamment au refus d'acter et au fait de ne pas intervenir et/ou de ne pas se rendre sur place ;
3. la mauvaise exécution des tâches, qui vise la qualité du service rendu, par exemple, le fait d'exécuter le travail de façon incorrecte ou peu précise²⁶ ;
4. le non-respect des procédures, qui désigne des manquements aux règles et aux procédures décrites pour une tâche ou mission, par exemple, le fait de ne pas donner une copie d'audition.

2.2.2.1.2 Les manquements concernant l'attitude

Sur les 1372 plaintes comprenant au moins un manquement concernant l'attitude, le tableau ci-dessous donne un aperçu des manquements dénoncés dans chacune des sous-catégories.

Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	2025 (%)
Concernant le comportement non verbal	92,9%
Concernant le comportement verbal	63,3%
Concernant la manière d'utiliser les moyens du service	3,8%
Concernant l'usage de la qualité	2,7%
Harcèlement moral et harcèlement au travail	0,6%

²⁶ Exécuter la tâche de manière incorrecte, imprécise, peu soignée ou non pertinente renvoie à des aspects d'exécution de la tâche et non d'attitudes de la personne, par exemple un procès-verbal qui ne contient pas tous les éléments, un oubli de jonction d'attestation, ne pas avoir repris contact avec le requérant, etc.

Concernant la présentation	0,4%
Concernant les incompatibilités professionnelles	0,4%
Non-respect du règlement de travail	0,3%
Consommation d'alcool, de médicaments, de tabac et de stupéfiants	0,2%

Concernant les comportements non-verbaux, il s'agit surtout de plaintes relatives à une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal. Ensuite vient l'attitude agressive, menaçante ou intimidante, l'attitude nonchalante, apathique, le manque d'empathie, de disponibilité ou de respect ainsi que le manque de transparence et le fait de ne pas rendre compte.

Pour ce qui est des comportements verbaux, il s'agit principalement de plaintes concernant un langage agressif, menaçant ou intimidant ainsi qu'un langage vexant, impoli ou irrespectueux.

2.2.2.1.3 Les manquements de nature organisationnelle ou structurelle

Les manquements organisationnels ou structurels qui dépassent le niveau individuel sont dénoncés dans 52 plaintes. Il s'agit principalement de l'organisation (hiérarchique) interne et du bien-être au travail, des conditions de travail ou encore de la communication et la coopération avec d'autres services.

2.2.2.1.4 Les faits pénaux

Lorsque les plaintes dénoncent des faits pénaux, celles-ci sont transmises aux autorités judiciaires²⁷.

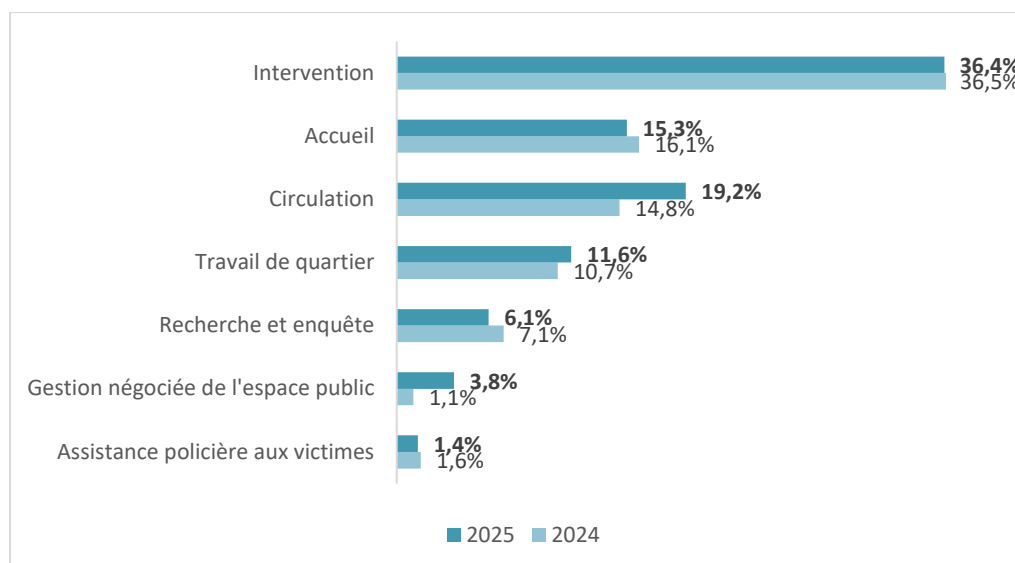
Les coups et blessures volontaires constituent la principale catégorie de ces plaintes. Cette catégorie se différencie du non-respect des principes de légalité, de subsidiarité, de proportionnalité ou d'opportunité lors de l'usage de la contrainte lorsque la plainte n'évoque pas des faits pénaux au sens strict mais plutôt des actes répréhensibles tels que des menottes trop serrées, etc. Il peut s'agir de plaintes où il est question de comportements agressifs mais qui ne renvoient pas de façon suffisamment explicite à des coups et blessures.

2.2.2.2 Les fonctionnalités de police de base

Outre les faits dénoncés, d'autres variables permettent de mieux comprendre et d'affiner l'analyse des doléances des plaignants, notamment les fonctionnalités de police et les contextes dans lesquels les faits se seraient produits. Les fonctionnalités de police de base sont : l'accueil, l'assistance policière aux victimes, l'intervention, la circulation, la gestion négociée de l'espace public, le travail de quartier, ainsi que l'enquête et la recherche.

²⁷ Si les faits sont de nature exclusivement pénale, la plainte est envoyée aux autorités judiciaires sans examen de ceux-ci par le Comité P. Sont donc uniquement repris ici les plaintes dénonçant en plus des faits de nature pénale des faits de nature non pénale.

Les fonctionnalités de police de base mentionnées dans les plaintes (%), 2024-2025



La fonctionnalité intervention, que l'on appelle également 'police secours', renvoie aux équipes de police qui patrouillent 24h/24 sur le territoire de la zone ou du service de police afin de répondre aux appels urgents.

La fonctionnalité d'intervention est identifiée dans plus d'un tiers des plaintes. L'analyse de ces plaintes met en évidence un ensemble de préoccupations récurrentes portant à la fois sur l'attitude des intervenants, le déroulement opérationnel des missions, la proportionnalité des moyens utilisés et la qualité des échanges avec les citoyens.

De nombreux plaignants décrivent d'abord un sentiment persistant d'agressivité ou de manque de respect dans les interactions directes avec les policiers. Les attitudes rapportées concernent des comportements verbaux ou non verbaux jugés intimidants, dénigrants ou condescendants. Plusieurs citoyens expliquent avoir perçu des propos ou gestes discriminatoires. Ce type d'attitude est souvent évoqué comme un facteur aggravant de l'intervention, générant un climat de tension dès le premier contact et accentuant la perception d'un manque de considération ou d'impartialité.

Ces plaintes mettent également en lumière un ensemble de difficultés liées à la bonne exécution de la tâche policière. Certains citoyens rapportent que les intervenants ne se rendent pas sur place malgré l'urgence présumée de la situation, refusent d'entendre les victimes ou minimisent les faits signalés. Dans d'autres cas, l'intervention a bien lieu, mais elle est perçue comme biaisée ou partielle, les policiers semblant, aux yeux des plaignants, accorder une crédibilité supérieure à l'une des parties en présence. Cette impression est particulièrement présente dans les conflits intrafamiliaux, où les interventions sont vues comme manquant d'objectivité et/ou de neutralité.

Un autre thème récurrent porte sur l'usage disproportionné de la force ou sur des gestes physiques qui semblent mal adaptés à la situation. Plusieurs plaignants relatent des plaquages au sol, des menottages douloureux, des contrôles physiques soudains ou brusques et des fouilles perçues comme humiliantes ou intrusives. Ces éléments apparaissent dans un large éventail de situations : contrôles individuels en rue, conflits entre voisins, différends familiaux, arrestations administratives ou judiciaires, interventions auprès de mineurs, ou encore opérations menées dans des lieux privés. Ces préoccupations sont d'autant plus marquées lorsque les interventions concernent des mineurs ou des personnes vulnérables, la proportionnalité et l'adéquation des actes étant alors au cœur des critiques.

Un autre pan important des plaintes concerne la communication et la circulation de l'information lors des interventions. De nombreux citoyens déclarent ne pas avoir reçu d'explication claire sur les motifs de l'action policière, ignorer leurs droits au moment des faits, ou encore ne pas avoir obtenu de copie du procès-verbal lié à l'intervention ou à la fouille. Certains plaignants évoquent des contradictions entre policiers, des informations erronées transmises à d'autres services, ou une absence de suivi malgré des demandes répétées. Cette difficulté à obtenir une information fiable et complète nourrit un sentiment d'impuissance chez les plaignants et renforce leur perception d'un manque de transparence.

Plus globalement, l'ensemble des plaintes recensées montre que les interventions policières sont fréquemment perçues comme des moments comportant un risque élevé de malentendus, d'incompréhensions ou de tensions accrues. Dans des situations de conflit, de stress, de crise ou de vulnérabilité, les citoyens ressentent parfois l'intervention comme aggravante plutôt qu'apaisante. Les interventions à l'occasion de conflits familiaux, de troubles de voisinage, de problèmes de santé mentale, de contrôles individuels ou d'incidents de circulation sont le plus souvent citées.

De manière transversale, plusieurs plaignants expriment un sentiment de victimisation secondaire. Ce phénomène apparaît notamment lorsque des interventions se déroulent sans prise en compte de la souffrance ou de la situation médicale de la personne, lorsque des remarques stigmatisantes sont formulées, ou lorsque la plainte initiale est rejetée ou minimisée. Les expériences exprimées évoquent alors non seulement des contestations au sujet du traitement policier même, mais aussi la perception d'une violation des droits fondamentaux de la personne.

Vient ensuite **la fonctionnalité accueil**. Celle-ci consiste à répondre au citoyen qui s'adresse à un service de police, soit en se présentant à l'accueil, soit en téléphonant ou par courrier, en l'orientant de la façon la plus adéquate. Elle est identifiée dans 15,3% des plaintes.

L'ensemble de ces plaintes met en évidence une série de difficultés récurrentes dans la manière dont les citoyens sont reçus, informés et pris en charge lorsqu'ils se présentent à un commissariat ou lorsqu'ils contactent la police par téléphone. Les plaintes décrivent un premier contact qui se déroule souvent de manière conflictuelle, générant frustration, sentiment d'abandon et méfiance quant à la neutralité et à l'efficacité du service policier. À travers les centaines de situations rapportées, l'accueil apparaît comme un moment déterminant dans la relation police-citoyen, mais aussi comme le lieu où émergent le plus clairement les incompréhensions, tensions et perceptions de dysfonctionnements structurels.

De nombreux plaignants évoquent un accueil verbalement agressif ou condescendant qui survient parfois dès la première interaction. Des citoyens disent avoir été interrompus, dénigrés, mis en doute ou traités de manière intimidante. Certains décrivent des réactions de lassitude ou de mépris, des remarques déplacées ou culpabilisantes, ou encore une absence manifeste d'écoute. Les plaintes montrent que ces comportements peuvent intervenir tant au guichet physique que lors d'appels téléphoniques aux lignes d'accueil des commissariats.

Les plaintes décrivent également des refus d'acter des faits qui, aux yeux des plaignants, constituent pourtant des infractions ou des situations nécessitant au minimum une prise en compte formelle. Dans certains cas, les policiers orientent systématiquement les citoyens vers d'autres services, remplacent une plainte par une fiche d'information ou renvoient les citoyens chez eux faute d'élément ou pour des raisons organisationnelles (absence de personnel, nécessité d'un rendez-vous, non-compétence supposée de la zone).

Les problèmes de communication constituent un thème transversal. De nombreux plaignants disent ne pas avoir reçu d'explications claires sur les démarches à suivre, ne pas avoir obtenu de numéro de plainte ou n'avoir reçu aucune information sur la suite donnée à leur plainte ou leur demande. D'autres rapportent des réponses contradictoires entre différents policiers, des promesses de rappeler non tenues, ou l'impossibilité totale de joindre un service.

Plusieurs plaintes témoignent d'un accueil inadapté ou insuffisant pour les personnes vulnérables. Des plaignants issus de publics précarisés, souffrant de troubles psychiatriques, en situation de handicap, mineurs ou victimes de violences intrafamiliales, décrivent un accueil brusque, minimalisant ou inadéquat.

Dans l'ensemble, l'analyse des plaintes liées à l'accueil montre un écart important entre les attentes des citoyens et l'expérience qu'ils rapportent. Le premier contact avec la police se révèle parfois source de tensions, d'incompréhensions ou de sentiment d'injustice. Ce décalage fragilise la confiance envers l'institution et peut dissuader les personnes de déposer plainte. L'accueil apparaît dès lors comme un point d'attention prioritaire dans laquelle un travail de formation, de sensibilisation, d'encadrement et de contrôle semble nécessaire pour garantir un service juste, empathique et accessible à tous.

La fonctionnalité circulation a trait aux missions de mise en œuvre d'actions préventives et répressives en matière de respect des règles de la circulation, de régulation de la circulation en cas de perturbations importantes et inopinées de la mobilité, de l'établissement de constats en cas d'accidents de la circulation ainsi que de la formulation d'avis aux autorités compétentes en matière de mobilité et de sécurité routière. Cette fonctionnalité est identifiée dans 19,2% des plaintes reprises dans cette partie.

Un certain nombre de plaintes sont liées à la manière dont les contrôles routiers, les constats d'accident, les saisies de véhicules et les perceptions immédiates sont exécutés. Les citoyens évoquent souvent un sentiment d'agressivité ou d'intimidation lors des contrôles, décrivant des comportements abrupts, des injonctions brusques, ou des remarques désobligeantes qui donnent l'impression que le contrôle vise davantage à sanctionner qu'à vérifier ou expliquer. Dans certains cas, la façon dont les policiers interpellent les usagers - ton élevé, absence d'identification, refus d'écouter la version des faits - est vécue comme une atteinte directe au respect dû au citoyen, et contribue à une forte tension dès le début de l'intervention.

Les plaintes soulignent également un ensemble de difficultés liées à la proportionnalité des mesures prises. Plusieurs citoyens décrivent des fouilles intrusives, des menottages jugés injustifiés, ou des saisies de véhicules qui leur paraissent excessives par rapport aux faits reprochés.

Les plaintes montrent aussi un problème persistant de communication et de transparence. Certains plaignants expliquent ne pas comprendre pourquoi ils sont contrôlés, pourquoi un document est saisi, pourquoi un véhicule doit être dépanné, ou encore pourquoi un procès-verbal n'est pas rédigé. Plusieurs situations révèlent une absence d'explications claires, un refus de fournir des documents ou un manque de suivi après l'intervention. Les contestations de procès-verbaux sont fréquentes et souvent motivées par la conviction que des erreurs matérielles, des imprécisions ou des omissions ont influencé l'issue de l'intervention.

Les accidents de roulage constituent un autre volet important, avec de nombreuses plaintes relatives au manque de prise en charge lors des constats. Les victimes rapportent un accueil froid, un refus d'entendre les témoins, des documents incomplets, ou un refus d'établir un procès-verbal.

Enfin, un certain nombre de plaintes concerne les saisies, dépannages et immobilisations de véhicules. Les citoyens dénoncent un manque d'information sur les motifs de ces mesures, des frais élevés, des délais importants avant restitution. L'impression dominante est celle d'une procédure mal expliquée et vécue comme punitive.

Dans l'ensemble, l'analyse des plaintes liées au roulage met en évidence un déficit constant de dialogue, d'explications et de courtoisie dans les interactions routières. Les citoyens décrivent des interventions ressenties comme autoritaires, parfois humiliantes et déconnectées des principes de proportionnalité et de neutralité qui devraient pourtant être au cœur de l'exercice de la police routière.

La fonctionnalité travail de quartier est identifiée dans 11,6% des plaintes reprises dans cette partie. Pour mémoire, le travail de quartier a pour mission d'augmenter la proximité et la visibilité policières. L'agent de quartier est le lien entre le citoyen et le service de police.

Les principaux manquements reprochés à l'agent de quartier sont une attitude partielle, non neutre ou un traitement inégal ainsi que le fait de ne pas acter.

Les plaintes portent principalement sur des conflits de voisinage (bruit, harcèlement, stationnement, animaux) dans lesquels les citoyens reprochent aux agents de quartier une absence d'action, une partialité ou un favoritisme envers certaines parties. De nombreux citoyens se plaignent d'un refus récurrent d'enregistrer leurs plaintes, d'un manque de suivi, ou d'interventions minimisées malgré la persistance des nuisances.

Un certain nombre de plaintes concerne également des problèmes de domiciliation. Plusieurs citoyens évoquent un harcèlement policier (visites répétées, contrôles insistants) ou, à l'inverse, une certaine inaccessibilité de l'agent de quartier. Ces événements surviennent majoritairement dans des contextes de litiges civils persistants, souvent aggravés par la vulnérabilité des plaignants (santé mentale, précarité, isolement) et nourrissent un fort sentiment d'injustice, d'abandon et de perte de confiance envers la police.

La fonctionnalité recherche et enquête est identifiée dans 6,1% des plaintes. Cette fonctionnalité a trait aux enquêtes judiciaires menées par les services de police sous l'autorité d'un magistrat.

Les plaintes évoquent très souvent des enquêtes jugées incomplètes ou non suivies, manquant par exemple de vérifications ou de perte de pièces. Nombre de citoyens dénoncent des procès-verbaux contenant des erreurs ou des déformations de leurs déclarations. Un autre motif récurrent concerne les perquisitions et saisies jugées irrégulières, sans mandat clair, sans inventaire ou avec violence. Les retards dans les enquêtes ou transmissions au parquet reviennent également souvent. Un nombre significatif de plaintes concerne des intrusions injustifiées dans des bases de données ou des fuites d'informations vers des tiers. Enfin, de nombreuses situations surviennent dans un contexte de conflits familiaux, de voisinage, de violences ou de dossiers sensibles (mineurs, mœurs, disparitions).

La fonctionnalité gestion négociée de l'espace public est identifiée dans 3,8% des plaintes, ce qui est en augmentation par rapport à 2024. Il s'agit d'une fonctionnalité spécifique puisqu'elle concerne l'encadrement et la gestion des événements tels que des manifestations, des rassemblements importants festifs, culturels, sportifs... Par son champ d'action limité, cette fonctionnalité se différencie dès lors de la fonctionnalité d'intervention. Malgré son caractère limité, la gestion négociée de l'espace public présente, un risque d'atteintes aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux, eu égard à son objectif de restauration de l'ordre et de la tranquillité publique.

Ces plaintes concernent principalement le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité dans le contexte de la gestion de foule par la police, en majorité lors de manifestations et de manière plus sporadique lors ou après des matchs de football.

Ces plaintes mettent en avant un usage jugé disproportionné de la force lors de manifestations et rassemblements : coups de matraque, sprays incapacitant à bout portant, usage de gaz lacrymogènes sans sommation audible et recours aux arroseuses contre des groupes présentés comme pacifiques ou assis, y compris en présence d'enfants et de personnes âgées.

Plusieurs plaintes dénoncent des arrestations arbitraires ou des atteintes à la dignité telles que des saisies brusques sans motif clair, un transport brutal, une exposition de personnes menottées, ...

La pratique de la nasse revient à plusieurs reprises, décrivant des encerclements de personnes dans des espaces étroits, des issues bloquées, un usage concomitant de gaz et de jets d'eau causant des mouvements de foule dangereux et empêchant l'évacuation de personnes en détresse, créant un sentiment d'insécurité et de perte de contrôle.

Les plaignants soulignent un manque de communication et des attitudes perçues comme provocatrices, entre autres, une absence d'avertissements avant l'emploi de la force, un refus d'expliquer contrôles et arrestations ou encore le non-port de matricules.

Enfin, la fonctionnalité assistance policière aux victimes²⁸ est identifiée dans 1,4% des plaintes en 2025. Les doléances portent essentiellement sur le manque d'empathie, de neutralité et d'impartialité de la part du (des) membre(s) du personnel dans la gestion du dossier.

2.2.3 Les décisions : principaux motifs de clôture et analyse des dysfonctionnements constatés

Cette rubrique reprend le nombre de dossiers de plainte clôturés par le Comité permanent P²⁹ en 2025³⁰ et donne un aperçu des décisions qui ont été prises. Ensuite, les dossiers de plainte pour lesquels un dysfonctionnement a été constaté seront commentés.

En 2025, le Comité permanent P a clôturé 1184 dossiers de plainte (contre 1237 en 2024, 1232 en 2023, 1342 en 2022 et 1305 en 2021). Ces clôtures³¹ concernent 46,8% de dossiers ouverts en 2025, pour 41,2% de dossiers ouverts en 2024, pour 9,4% des dossiers ouverts en 2023 et pour 2,6% des dossiers plus anciens.

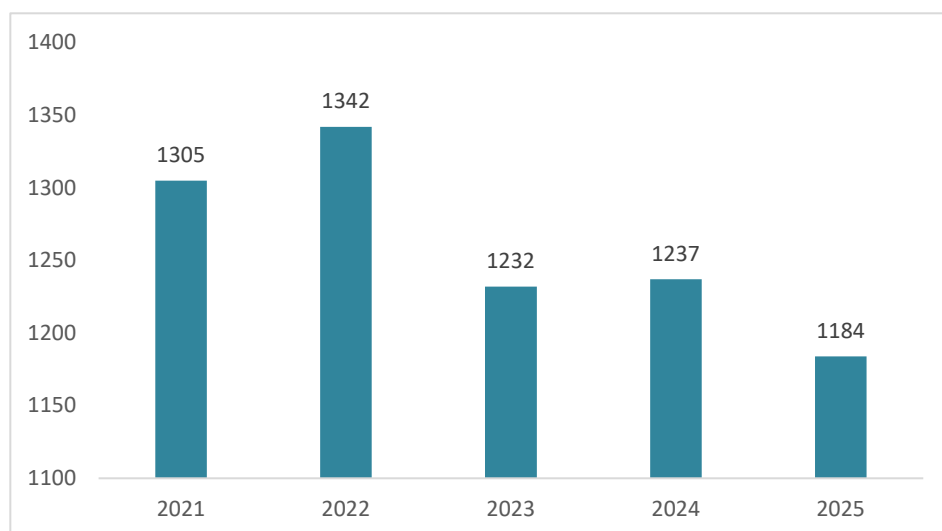
²⁸ L'assistance policière aux victimes en tant que fonctionnalité de base des services et des zones de police renvoie au fait que tout policier puisse fournir un dispositif d'information et d'assistance aux victimes.

²⁹ Les décisions sont prises par le Comité permanent P ou entérinent les décisions prises par les corps de police dans les plaintes qui leur sont confiés.

³⁰ Quelle que soit la date d'ouverture du dossier de plainte.

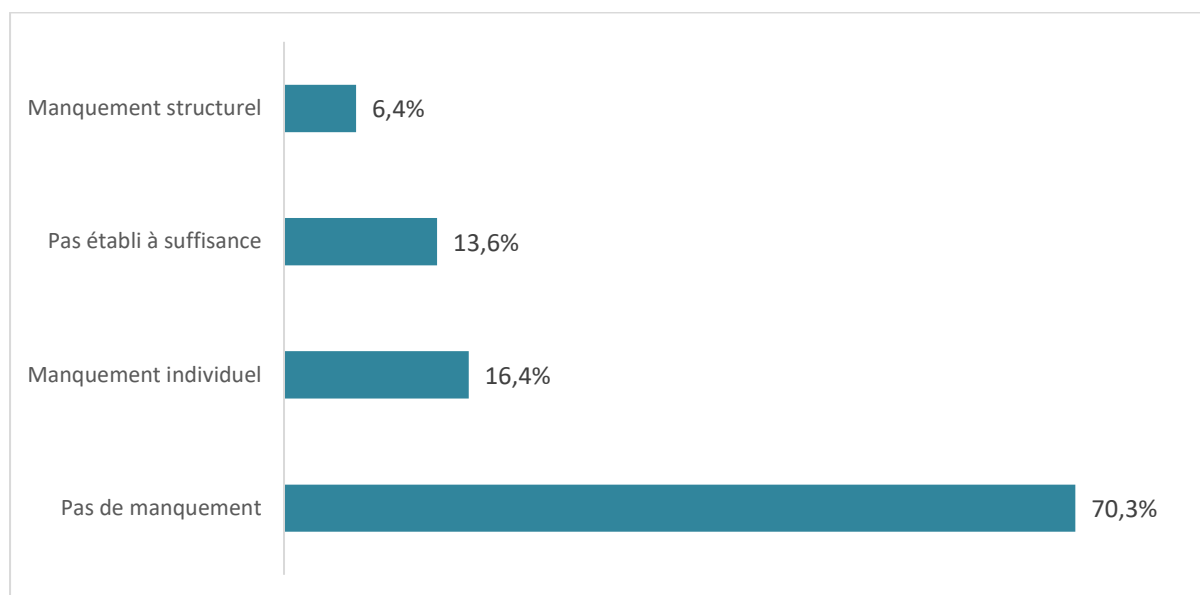
³¹ Il s'agit de la ventilation des plaintes clôturées selon l'année d'ouverture, soit par rapport à 1184 plaintes.

Nombre de dossiers clôturés par année par le Comité permanent P - 2021-2025



Les principaux motifs de décisions de clôture et mesures prises en 2024-2025

Dans la continuité de la nouvelle philosophie de gestion et de suivi du flux des plaintes, les résultats des plaintes clôturées ont été réorganisés en fonction de la décision de fond. Ces décisions ne reprennent que la constatation d'un manquement (individuel ou structurel), les plaintes pour lesquelles, à l'issue de l'enquête, il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour que le Comité permanent P puisse se positionner et les plaintes pour lesquelles aucun manquement n'a été relevé. Ce changement ne permet pas de comparer les résultats aux années précédentes³².



³² La catégorie 'hors sphère de compétence' et la transmission aux autorités judiciaires ne sont pas considérées comme des décisions de fond mais ont trait à la gestion administrative de la plainte. Par ailleurs, les mesures d'ordre ne sont plus reprises dans ce graphique étant donné que ces informations ne sont pas exhaustives et ne sont pas toujours liées aux dysfonctionnements constatés à l'issue de l'enquête.

Sur l'ensemble des dossiers de plainte dans lesquels une décision de clôture a été prise, 806 plaintes (70,3 %) n'ont révélé aucun dysfonctionnement. 188 plaintes (16,4 %) ont conduit à la constatation d'un dysfonctionnement individuel et 73 plaintes (6,4 %) à celle d'un dysfonctionnement structurel ou organisationnel. Dans 156 plaintes (13,6 %), les faits n'ont pas pu être établis à suffisance.

Plusieurs décisions pouvant être prises dans une même plainte, les catégories ne peuvent pas être additionnées.

2.2.3.1 Analyse des dysfonctionnements constatés

Dans ce paragraphe, il est question uniquement des plaintes pour lesquelles le Comité permanent P a conclu, en 2025, à l'existence d'un dysfonctionnement individuel et/ou structurel, ceci afin d'en faire quelques observations³³. Ceci correspond à 238 plaintes³⁴. Pour mémoire, ce chiffre était de 184 en 2024.

L'analyse de ces plaintes et des résultats d'enquête qui y sont liés montre une grande variété de situations dans lesquelles différentes fonctionnalités de police sont mises en cause. Les constats portent autant sur la manière d'accueillir le public, de gérer le trafic ou d'intervenir sur le terrain, que sur la qualité des enquêtes, le suivi des victimes ou la gestion des manifestations. Afin de rendre ces éléments lisibles, les principaux dysfonctionnements ont été regroupés par fonctionnalité de police, chaque fois illustrés par des exemples concrets issus des plaintes. Cette approche permet de comprendre où se situent les difficultés, dans quels contextes elles surviennent, et quels risques elles génèrent pour les citoyens comme pour les services.

En matière d'accueil, les dysfonctionnements constatés ont trait à l'orientation, l'information, la vérification des données et parfois la gestion de situations délicates. Plusieurs plaintes montrent qu'un renseignement incorrect, même donné de bonne foi, peut fortement désorienter un citoyen ou compliquer une procédure. Ainsi, un agent d'accueil a communiqué une information erronée à une plaignante avant de s'excuser une fois l'erreur découverte, entraînant une confusion sur la suite à donner à sa démarche. Dans un autre cas, la personne se présentant au guichet n'a pas été identifiée, ce qui a mené à la remise contestable d'un enfant à un adulte dont la qualité n'avait pas été vérifiée.

En matière de circulation, les dysfonctionnements constatés concernent les contrôles, la gestion du trafic et l'intervention sur la voie publique. Certains incidents montrent des pratiques insuffisamment coordonnées ou des attitudes inadaptées lors des contrôles. Dans une plainte, une mise en fourrière a déclenché une confrontation verbale où le policier est décrit comme agressif envers le conducteur, créant une escalade de tensions au lieu d'un apaisement. Dans un autre cas, la présence prolongée d'un poids lourd sur la bande d'arrêt d'urgence n'a pas été traitée de manière optimale : le transfert d'appel entre CIC a pris du temps et plusieurs véhicules de police sont passés sans intervenir, mettant en évidence un manque de coordination sur une situation de sécurité routière urgente.

En matière d'intervention, 98 plaintes ont été clôturées en 2025 avec le constat d'un dysfonctionnement. L'analyse de ces plaintes a permis d'identifier 32 situations mentionnant l'utilisation (disproportionnée et/ou dysfonctionnelle) d'un moyen de contrainte. Cette utilisation

³³ Il est important de souligner que si de nouveaux éléments apparaissent après enquête, il n'y a pas de modifications et/ou d'encodage complémentaire dans la plainte initiale.

³⁴ Ce chiffre ne peut pas être comparé au graphique relatif aux principaux motifs de clôture : dans ce graphique, plusieurs motifs de décision peuvent exister dans une même plainte, par exemple un dysfonctionnement individuel et un dysfonctionnement structurel. Dans le point précédent, ces doublons ne sont pas pris en compte afin d'avoir une vue du nombre de plaintes concernés.

abusive des moyens de contrainte a également été signalée dans les fonctionnalités circulation et gestion négociée de l'espace public. Sont notés principalement : l'usage des menottes, du spray incapacitant et, dans une moindre mesure, de la matraque télescopique. Les menottes surviennent surtout lors d'interpellations à domicile ou en rue : plusieurs plaignants évoquent un menottage trop serré, appliqué alors que la personne affirme coopérer, ou utilisé dans des contextes perçus comme humiliants (fouille, présence de nombreux agents). Ces situations suscitent des questions quant à la proportionnalité et au respect de la dignité humaine, notamment lors d'interventions sur mineurs ou de contrôles routiers conflictuels.

Le spray incapacitant est essentiellement utilisé comme menace lors d'interventions policières qui s'enveniment rapidement. C'est également le cas lors de contrôles routiers ou lors d'arrestations en présence d'un public (par exemple aux abords d'une école). Dans le cadre du maintien de l'ordre, une plainte fait état d'un usage non conforme du spray collectif à l'encontre de manifestants, nécessitant un rappel formel sur la préparation et l'encadrement opérationnel requis.

La matraque n'apparaît que dans deux cas, dont un où elle est vue dans la main d'un agent au cours d'une bousculade, et un autre où une matraque télescopique est évoquée sans que les procédures de saisie, de conservation des images et de consignation dans le PV n'aient été correctement respectées, révélant ici davantage un manque de traçabilité qu'un problème d'usage disproportionné.

De manière transversale, ces situations s'inscrivent dans trois types de manquements : des gestes techniques perçus comme excessifs, des montées en tension mal gérées (où la communication défaille alimente l'escalade) et des défauts de documentation empêchant d'établir clairement les faits. Ces cas montrent que les difficultés se situent moins dans la fréquence de l'usage des moyens de contrainte que dans la qualité de leur mise en œuvre, la proportionnalité des réactions et la capacité des équipes à maîtriser la situation sans recourir inutilement à la contrainte.

En ce qui concerne la gestion négociée de l'espace public (gestion des manifestations, événements, rassemblements), certaines plaintes révèlent des comportements inadaptés dans ce cadre. Par exemple, après une manifestation, des images bodycam montrent des policiers adoptant un comportement déplacé et commettant des infractions routières après avoir quitté les lieux ; ce qui a nécessité un suivi par la hiérarchie. Lors d'un festival, une famille décrit un contrôle perçu comme disproportionné, avec un usage jugé agressif de la contrainte, un ton dégradant et des conditions de garde à vue questionnables après l'arrestation.

Le travail de quartier repose sur la proximité, l'écoute et la gestion de conflits locaux. Deux problématiques principales sont mises en évidence : la gestion des conflits de voisinage et les contrôles de domicile. Dans le premier cas, il arrive que des équipes n'aient pas immédiatement pris les mesures attendues. Sont notamment relevés l'absence de procès-verbal, l'absence d'intervention rapide ou un suivi tardif, alors que l'agent de quartier aurait dû intervenir dès la première constatation. Dans le cas des contrôles de domicile, il ressort des problèmes d'impartialité. Ce type de situations crée une perte de confiance et peut être interprété comme un traitement différencié. Dans plusieurs cas, il apparaît que les agents de quartier n'ont pas signalé une résidence réelle à la commune ou n'ont pas appliqué correctement les procédures en matière de fraude au domicile. Ceci peut indiquer un manque d'homogénéité dans l'application des règles ainsi qu'une pratique professionnelle pas toujours suffisamment maîtrisée.

En matière d'assistance aux victimes, l'écoute, l'information et l'accompagnement des personnes touchées par une infraction font partie des missions de la police. Plusieurs plaintes montrent toutefois des lacunes en la matière. Dans une plainte pour des faits de mœurs, la victime décrit un accueil peu empathique, la perte de pièces importantes et le non-accomplissement d'actes attendus,

ce qui a déforcé la procédure. Dans un autre cas, une victime ne reçoit pas la brochure « Vous êtes victime », pourtant essentielle pour connaître ses droits, ce qui l'a privée d'informations utiles concernant l'aide et le suivi.

En matière de recherche et d'enquête, plusieurs plaintes mettent en évidence des problèmes liés à l'usage des bases de données ou à l'absence d'actes d'enquête essentiels. Dans un des cas, des collaborateurs contractuels disposaient d'un accès trop large aux bases de données policières, sans contrôle suffisant, créant un risque d'atteinte à la vie privée. Dans un autre cas, des policiers n'avaient pas dressé de procès-verbal pour des menaces pourtant avérées, ce qui a compromis le suivi pénal de la plainte.

En conclusion, l'examen des plaintes met en évidence que les dysfonctionnements ne relèvent pas d'un seul domaine mais touchent aussi bien l'accueil, le roulage, l'intervention, le travail de quartier, l'assistance aux victimes, la recherche que la gestion des manifestations. Les exemples concrets montrent que les difficultés tiennent souvent à des actes professionnels mal exécutés, à une coordination insuffisante, à un manque de suivi, ou à un comportement inapproprié, parfois même hors service mais avec un impact qui persiste dans la relation police-citoyen. Les constats invitent à renforcer la qualité des pratiques, la gestion des informations, les actes attendus ainsi que la vigilance quant aux comportements susceptibles d'entacher la confiance. Pris ensemble, ils offrent une base solide pour orienter des améliorations organisationnelles et renforcer la qualité globale du service rendu.

2.2.4 Contribution du Service d'enquêtes P dans le cadre du traitement des plaintes

Le Service d'enquêtes P contribue au traitement des plaintes de 3 manières : soit il mène l'enquête dès le départ, soit il est chargé d'un réexamen d'une plainte traitée initialement par un service de police, soit un avis lui est demandé.

Comme en témoignent les données présentées ci-après, l'année 2025 a été particulièrement exigeante pour le Service d'enquêtes P, qui a connu une augmentation nette du nombre de dossiers qui lui ont été confiés ainsi qu'un accroissement significatif de sa charge de travail. L'un des principaux défis a été – et demeure – de pouvoir absorber ce volume de dossiers tout en maintenant le niveau de qualité attendu dans le traitement des plaintes.

Enquête complète par le Service d'enquêtes P :

Le Comité permanent P charge le Service d'enquêtes P de l'exécution de l'enquête initiale en fonction d'un certain nombre de critères ayant trait à (a) la nature des faits, (b) la complexité de l'examen des faits, (c) la qualité des acteurs concernés, (d) les méthodes d'enquête à appliquer, (e) l'urgence ou (f) l'attention médiatique que reçoivent certaines plaintes.

Sur la base de la date d'ouverture du dossier, en 2025, sur l'ensemble des 2783 plaintes qui ont été signalées directement au Comité P, 264 dossiers de plainte ont été attribués au Service d'enquêtes P. Ce nombre est nettement plus élevé qu'en 2024 (année au cours de laquelle 145 dossiers lui avaient été attribués). Cette augmentation s'explique en grande partie par le nombre élevé de dossiers de plainte liés à la gestion négociée de l'espace public, à la suite des nombreuses manifestations survenues en 2025.

Réexamen de la plainte :

Pour avoir une vue plus complète de l'activité du Service d'enquêtes P durant l'année 2025 dans le cadre du traitement des plaintes, il convient également de tenir compte des 56 dossiers relatifs à des plaintes se rapportant aux années précédentes et qui lui ont été attribués en 2025, principalement dans le cadre d'un réexamen de la plainte.

En effet, les plaintes transférées vers un service de police pour enquête font l'objet d'un suivi rapproché au niveau du Comité P. Outre les dossiers qui lui sont directement confiés pour enquête, le Service d'enquêtes P est régulièrement chargé par le Comité permanent P de réexaminer des dossiers (lors de demandes de seconde lecture ou pour la relecture de dossiers confiés initialement aux services de police). Si certains devoirs d'enquête complémentaires peuvent alors être menés, cette démarche permet de bénéficier de l'expertise des commissaires auditeurs. Ce réexamen porte tant sur le fond de la plainte que sur la manière dont la plainte a été traitée.

Demandes d'avis :

Depuis octobre 2022, le Comité permanent P a décidé de solliciter l'avis du Service d'enquêtes P préalablement à la décision à réserver à une demande de seconde lecture formulée par un plaignant dans le prolongement du traitement autonome de sa plainte par un service de police (article 10 de la loi organique). Dans ce cas, l'avis rendu porte sur l'enquête réalisée et les éléments qui motivent la demande de seconde lecture. Ces demandes d'avis peuvent également porter sur des questions plus ponctuelles qui se poseraient dans le cadre du traitement d'une plainte ou sur l'orientation à réserver à des plaintes multiples concernant un même évènement.

En 2025, 133 demandes d'avis (toutes années d'ouverture confondues) ont ainsi été adressées au Service d'enquêtes P. Ce chiffre plus important que les dernières années doit être relativisé, car il comprend notamment plusieurs avis rendus dans le cadre des nombreuses plaintes déposées en 2025 concernant la gestion négociée de l'espace public³⁵, pour lesquelles un traitement en deux temps est appliqué (d'abord un avis sur l'orientation et ensuite sur l'enquête).

Ces demandes de réexamen et d'avis par le Service d'enquêtes s'inscrivent tant dans le contrôle marginal du traitement des plaintes mis en place par le Comité permanent P depuis plusieurs années que dans la volonté du Comité permanent P d'assurer un suivi qualitatif du traitement des plaintes.

2.3 Contrôle du traitement des plaintes

Depuis plusieurs années, le Comité P réalise régulièrement des analyses afin de maintenir une vision actualisée du traitement des plaintes au sein de la police intégrée. Les résultats de ces travaux et les recommandations qui en sont issues ont été présentés dans les rapports annuels précédents.

Il y a deux ans, le Comité permanent P a toutefois décidé de ne plus poursuivre ces analyses sous leur forme initiale. Il privilégie depuis lors une approche plus ciblée, permettant d'intervenir précisément dans les services de police où un ou plusieurs aspects du traitement des plaintes à l'encontre de la police apparaissent comme (ponctuellement) problématiques. Cette nouvelle méthode consiste notamment à faire analyser, par son Service d'enquêtes, de manière approfondie, la prise en charge des plaintes dans le service concerné (en tenant compte des points d'attention du Comité P et de la

³⁵ Par exemple, dans le cadre de rassemblements pour la Palestine à Bruxelles en mai et en octobre 2025.

circulaire CP3³⁶). Plusieurs zones de police locale et services de la police fédérale ont ainsi fait l'objet d'une attention particulière.

À titre d'exemple, en 2025, le Comité permanent P a relevé une diminution de la qualité des enquêtes effectuées au sein d'une zone de police déterminée. Il a dès lors chargé son Service d'enquêtes de procéder à une analyse du traitement des plaintes au sein de cette zone. Cette analyse portait spécifiquement sur les plaintes transmises pour traitement autonome ou pour enquête menée à la demande du Comité P.

Les résultats ont mis en évidence plusieurs manquements structurels. Des procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux étaient parfois transmis sans l'autorisation de l'autorité judiciaire ; plusieurs enquêtes sur plainte se sont révélées incomplètes, car seule une partie des éléments invoqués avait été examinée ; et certains dossiers présentaient des délais de traitement particulièrement longs. Par ailleurs, pour certains dossiers, aucun retour n'a été communiqué au Comité P ou des pièces essentielles manquaient parfois au dossier, telles que des lettres de clôture, des résultats d'enquête ou encore des fiches de synthèse entièrement complétées.

Le Comité permanent P a rappelé l'importance d'un traitement et d'une communication des dossiers de plainte menés avec soin, de manière complète et dans des délais raisonnables, afin de permettre la prise de décisions éclairées et d'assurer une information correcte tant aux plaignants qu'aux membres du personnel policier concernés. Ces éléments contribuent également au renforcement de la confiance des citoyens envers la police. Le Comité permanent P a également souligné la bonne pratique selon laquelle le service de contrôle interne de la zone de police contacte systématiquement les plaignants après réception de leur plainte. Cette pratique mérite d'être encouragée.

Les constats et conclusions ont été discutés avec le chef de corps et lui ont été formellement transmis. Un moment de suivi a également été fixé.

Par ailleurs, le suivi spécifique initié depuis 2023 au sein de la police fédérale se poursuit. Plusieurs points d'amélioration concernant le traitement des plaintes et l'organisation du service de contrôle interne de la police fédérale avaient été mis en évidence en 2024. Ces aspects ont fait l'objet d'un suivi en 2025 lors d'une réunion de concertation avec des représentants de la police fédérale. Malgré les changements opérés et les efforts fournis pour améliorer le traitement des plaintes, quelques difficultés persistent. Le Comité permanent P restera attentif à l'évolution de la situation.

À travers ces initiatives, et en associant étroitement le Service d'enquêtes P et la section plaintes, le Comité permanent P entend poursuivre et renforcer le suivi qualitatif du traitement des plaintes confiées aux services de police.

2.4 Plaintes reçues directement par les services de police

Afin d'obtenir une vue d'ensemble du nombre total de plaintes concernant le fonctionnement des services de police, la question leur a été posée individuellement pour la deuxième année consécutive. À quelques exceptions près, presque tous les services de police ont transmis leurs données chiffrées. Il est toutefois remarquable que le remplissage du questionnaire, pourtant relativement limité - portant sur le nombre de plaintes, le nombre de dossiers clôturés et leurs résultats - ne se soit pas avéré évident pour tous les services de police.

³⁶ Circulaire CP3 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, MB du 21 avril 2011.

En 2025, les zones de police locale et les services de la police fédérale ont enregistré au total 6681 plaintes introduites directement par des citoyens.

Ces plaintes n'ont donc pas été déposées via le Comité P mais directement auprès du service de police concerné.

Compte tenu du nombre de plaintes introduites auprès du Comité P, nous pouvons, moyennant la prudence nécessaire, affirmer qu'en 2025, un total de 9464 plaintes (2783 + 6681) relatives à des interventions policières ont été enregistrées. Cela représente 1203 plaintes de plus qu'en 2024 (8261).

Il est important de souligner que ces chiffres doivent être interprétés avec la prudence qui s'impose. Ils proviennent, en effet, d'une enquête réalisée en l'absence de normes d'enregistrement harmonisées. Les différences observées entre les zones de police peuvent notamment résulter de méthodes de comptabilisation divergentes, telles que l'inclusion ou non des plaintes verbales ou des plaintes enregistrées immédiatement par le biais d'un procès-verbal.

Cet inventaire annuel offre une image claire de la charge de travail des services internes de traitement des plaintes et montre comment les citoyens utilisent les canaux de dépôt direct mis à leur disposition par les services de police. On peut également en déduire que la plupart des plaintes sont traitées par le service de police concerné lui-même.

Le nombre de plaintes varie fortement selon les zones de police : certaines zones n'ont reçu que quelques plaintes, tandis que d'autres - souvent les zones plus grandes ou les zones urbaines - ont enregistré des centaines de plaintes. Ainsi, 34,3% des dossiers de plainte ouverts en 2025 concernent les cinq plus grandes zones de police.

Parmi les 6681 plaintes reçues, 375 dossiers (5,6%) ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le service de police concerné, en raison de possibles infractions pénales.

La grande majorité des plaintes porte donc sur des aspects liés au fonctionnement, qu'ils soient individuels ou structurels, et ne présentent à première vue aucun élément de nature pénale.

Au total, 4377 enquêtes de plainte ont été clôturées par les services de police au cours de l'année 2025.

Ces enquêtes concernaient des plaintes déposées en 2025 ou au cours d'années précédentes.

Les résultats montrent :

- 61,6% de dossiers dans lesquels aucun manquement n'a été constaté ;
- 21,1% de dossiers dans lesquels au moins un manquement individuel ou structurel a été identifié ;
- 17,3% de dossiers dans lesquels les éléments disponibles étaient insuffisants pour se prononcer.

La proportion d'enquêtes clôturées faisant apparaître un manquement est similaire à celle constatée par le Comité permanent P dans les dossiers qu'il traite lui-même.

2.5 Atteintes à l'intégrité

2.5.1 Enquêtes menées

2.5.1.1 Atteintes à l'intégrité signalées en 2025

En 2025, le Comité P a reçu seize signalements d'une atteinte à l'intégrité : douze en néerlandais et quatre en français. Le Comité permanent P a réalisé une enquête préalable de recevabilité concernant ces signalements.

2.5.1.2 Enquêtes préalables de recevabilité

La loi du 8 décembre 2022 impose qu'une enquête préalable de recevabilité soit menée suite à tout signalement afin de déterminer si celui-ci doit faire l'objet d'une enquête pour atteinte à l'intégrité.

Au cours de l'enquête préalable de recevabilité, il est vérifié si le signalement de l'atteinte à l'intégrité relève du champ d'application de la loi du 8 décembre 2022. Ainsi, un signalement ne peut être déclaré recevable s'il traite de harcèlement moral, de violences ou de harcèlement sexuel au travail. Certaines formes de discrimination et de racisme tombent également hors du champ d'application de cette loi.

Il est en outre vérifié si le signalement contient les informations requises par la loi et s'il est fondé sur une présomption raisonnable qu'une atteinte de l'intégrité s'est produite, se produit ou est très susceptible de se produire. L'auteur du signalement doit joindre toutes les informations auxquelles il a accès et qui peuvent contribuer à évaluer la présence de cette présomption raisonnable.

Tableau des enquêtes préalables de recevabilité

	2021		2022		2023		2024		2025	
	FR	NL	FR	NL	FR	NL	FR	NL	FR	NL
Recevable	2	2	0	3	3	1	1	3	2	5
Non recevable	3	1	0	1	2	1	3	1	2	9
Retrait	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0

Pour un dossier francophone ouvert en 2025, l'enquête préalable de recevabilité a été entamée mais n'a pas encore été clôturée, ce qui fait qu'aucune décision de recevabilité n'a encore été prise concernant ce dossier.

Ce tableau concerne aussi les signalements reçus en 2024 et pour lesquels la décision de recevabilité a été prise à l'issue de l'enquête préalable en 2025.

2.5.1.3 Enquêtes

En 2025, le Comité permanent P a ouvert cinq nouvelles enquêtes d'intégrité. Il a également poursuivi les enquêtes d'intégrité déjà ouvertes. En raison des délais prévus dans la loi du 8 décembre 2022, il est aussi possible que le Comité permanent P ait reçu des signalements recevables en 2025 mais que l'enquête ne soit ouverte qu'en 2026. Cela est notamment le cas lorsque des signalements sont

réalisés à la fin de l’année civile. De la même façon, le Comité permanent P a ouvert, en 2025, des enquêtes concernant des signalements réalisés en 2024.

Tableau des enquêtes ouvertes

	2021		2022		2023		2024		2025	
	FR	NL	FR	NL	FR	NL	FR	NL	FR	NL
Enquêtes ouvertes	2	3	0	1	3	1	0	1	2	3

En 2025, le Comité permanent P a clôturé une enquête initiée en 2023, quatre enquêtes initiées en 2024 et une enquête initiée en 2025.

2.5.1.4 Mesures de protection

Si l’auteur du signalement souhaite faire appel aux mesures de protection, la cellule intégrité examine si les conditions sont remplies et remet un avis au Comité permanent P qui prend ensuite une décision.

Cette protection peut prendre la forme d’un avis favorable à une mise à disposition temporaire d’un autre service (de police) ou d’une proposition d’annulation ou de compensation d’une mesure. Le Comité permanent P fait une telle proposition lorsqu’il estime qu’il y a une présomption raisonnable de représailles, après avoir suivi une procédure prévue à cet effet.

La loi du 8 décembre 2022 prévoit effectivement une procédure spécifique et extrajudiciaire lorsqu’une personne protégée dépose auprès du Comité P une plainte motivée, au motif qu’elle estime être victime ou menacée de représailles en raison du signalement ou de sa collaboration à l’enquête.

L’article 61, §4, de la loi du 8 décembre 2022 stipule en effet que le Comité permanent P rend compte chaque année à la Chambre des représentants des recommandations formulées dans le cadre de cette procédure spécifique de traitement d’une plainte motivée pour représailles, ainsi que des suites qui y ont été réservées.

Tableau des dossiers mesures de protection

	2021		2022		2023		2024		2025	
	FR	NL	FR	NL	FR	NL	FR	NL	FR	NL
Mesures de protection	1	1	N/A	2	1	0	0	0	1	2

Le Comité permanent P a reçu dix demandes d’application de mesures de protection en 2025. Seules trois d’entre elles ont été jugées fondées et une protection a été accordée.

Refus par un plus haut dirigeant d’accepter la proposition du Comité permanent P

Dans l’un de ces trois dossiers, le Comité permanent P a, conformément à la loi du 8 décembre 2022, proposé au plus haut responsable hiérarchique de l’organisation d’annuler ou de compenser les

représailles présumées. Ce plus haut responsable, à savoir un chef de corps d'une zone de police, a cependant refusé catégoriquement de suivre la proposition du Comité permanent P. Ce dernier a ensuite informé l'autorité compétente de ce refus, conformément aux prescriptions de l'article 33, §3, troisième alinéa, de la loi du 8 décembre 2022. Cette autorité compétente n'a pas réagi à la lettre du Comité permanent P.

Recommandations formulées et les suites y réservées

Toujours dans le même dossier, le Comité permanent P a, parallèlement à la proposition visant à mettre fin à tout acte de représailles ou de le compenser, également formulé une recommandation à l'intention du plus haut responsable. La recommandation consistait à ce que le plus haut dirigeant porte le contenu de la proposition mentionnée à la connaissance de son autorité compétente, ce qu'il a fait.

2.5.2 Rapport d'évaluation de la loi du 8 décembre 2022

Après près de trois ans de mise en œuvre de la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée, le Comité P, en sa qualité de canal de signalement externe pour les signalements d'atteintes à l'intégrité auprès de l'OCAM et de l'AIG d'une part, et de la police intégrée d'autre part, a établi un rapport de synthèse anonymisé conformément à l'article 23 de la loi précitée. Celui-ci a été transmis au Président de la Chambre, au SPF BOSA et est disponible en libre accès sur le site internet du Comité P.³⁷

En général, la loi du 8 décembre 2022 a pu être appliquée assez aisément par le Comité P en tant que canal de signalement externe. Toutefois, l'interprétation de la loi et certaines dispositions ont suscité des réserves et des questions, tant en interne au sein du Comité P qu'en externe par les parties concernées.

Il ressort du rapport que les points suivants revêtent une importance particulière pour le Comité P :

- Le Comité P constate un manque flagrant de cohérence entre la procédure 'générique' (chapitres 1 à 7) et celle prévue au chapitre applicable à la police intégrée (chapitre 8), plus particulièrement dans le domaine de la protection et de la procédure de plainte pour représailles.
→ Les deux procédures doivent être mieux harmonisées.
- Le Comité P attire l'attention sur le large champ d'application matériel de la loi.
→ Il est recommandé de préciser les possibilités prévues à l'article 16, §3 et §5 et d'assouplir les conditions qui y sont contenues.
- Le Comité P estime que la procédure prescrite est complexe et que le délai initial d'enquête de 3 mois est trop court.
→ Le Comité P recommande d'augmenter le délai initial d'enquête prévu à l'article 18 de 3 mois à 6 mois. En outre, ce même article pourrait prévoir que le délai d'ordre maximal (prolongé) puisse être dépassé dans des cas exceptionnels, moyennant une décision motivée, si cela est dans l'intérêt de l'auteur de signalement.
- Le Comité P constate que la loi ne contient aucune disposition relative au recours aux compétences d'enquête prévues dans la loi organique du canal de signalement externe

³⁷ <https://comitep.be/document/specifieke%20rapporten/%C3%A9valuation%20loi%20sur%20les%20lanceurs%20d'alerte.pdf>

concerné.

→ Il est recommandé de prévoir explicitement dans la loi que les canaux de signalement externe peuvent également tirer des compétences de leur législation organique lorsqu'ils exercent les missions qui leur sont attribuées par la loi du 8 décembre 2022.

→ Le Comité P recommande également de compléter par une loi modificative les missions assignées au Comité P par la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

- Le Comité P constate que la protection des auteurs de signalement et des personnes y assimilées, ainsi que la procédure de plainte extrajudiciaire en cas de représailles atteint ses limites et que le rapport entre les différentes (et de nature différente) procédures en cours est équivoque.

→ Les articles 33 et 61 devraient être clarifiés, principalement en ce qui concerne ce qui est prescrit concernant la proposition, les recommandations et l'affectation temporaire ou la mise à disposition temporaire.

→ Le Comité P invite également le législateur à clarifier l'articulation entre la loi du 8 décembre 2022, et plus particulièrement la procédure de plainte extrajudiciaire en matière de représailles et les autres procédures en cours.

- Le Comité P constate une inégalité de traitement entre l'auteur de signalement et le plus haut dirigeant étant donné que l'auteur de signalement ne reçoit que le résultat de l'enquête mais pas le rapport d'enquête, contrairement au plus haut dirigeant (qui n'est/ne semble pas être concerné).

→ Le législateur pourrait envisager d'également transmettre le rapport d'enquête à l'auteur de bonne foi du signalement (article 22).

- Le Comité P constate que dans la loi, il manque une disposition sur les signalements d'une atteinte à l'intégrité qui concerne, dès le début, une éventuelle infraction pénale, ou des atteintes à l'intégrité dont une partie concerne des faits non pénaux et une partie des faits de nature pénale.

→ Il est recommandé de préciser dans la loi que le délai de l'(éventuelle) enquête relative à une atteinte à l'intégrité n'est pas suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

→ Il est également recommandé de prévoir dans la loi que le procureur du Roi, après avoir été informé d'éventuelles infractions pénales par le canal de signalement externe, informe le canal de signalement concerné de sa décision concernant ces faits signalés.

- Le Comité P constate que certains principes de bonne administration sont en contradiction avec les exigences de confidentialité imposées par la loi et que la mention des droits de la défense à l'article 17, §3 suscite une confusion.

→ En matière de principes de bonne administration, il est recommandé d'énumérer de manière limitative les principes que le législateur souhaite voir respectés, ou de supprimer cette mention des principes de bonne administration.

→ Concernant les droits de la défense, le Comité P préfère mentionner que le canal de signalement respecte les droits procéduraux décrits aux articles 19 et 20, sans préjudice des exigences de confidentialité prescrites par cette loi.

De façon plus générale, le Comité permanent P, en sa qualité de canal de signalement externe, a constaté que les signalements concernent fréquemment des conflits aggravés entre l'auteur de signalement et le plus haut dirigeant d'un service de police. Ces conflits existent généralement depuis un certain temps et, dans certains cas, ont déjà dégénéré en 'hyperconflits', avec un risque réel d'incidents physiques entre des membres du personnel. Dans plusieurs de ces cas, les auteurs de

signalement font déjà l'objet de procédures disciplinaires et peuvent s'attendre à des sanctions disciplinaires (lourdes).

Il est regrettable que certains auteurs de signalement considèrent apparemment le signalement d'une atteinte à l'intégrité comme leur dernier recours. De nombreux autres dispositifs et procédures semblent avoir échoué. Cette perception du Comité P en tant que dernier recours renforce probablement les attentes de certains auteurs de signalement envers le Comité P en tant que canal de signalement externe. Or, les canaux de signalement externe n'ont ni la compétence ni la mission de résoudre ces conflits en tant que tels.

Par ailleurs, la protection offerte par la loi du 8 décembre 2022 aux auteurs de signalement de bonne foi n'est pas absolue et ce dispositif de protection présente des limites en pratique : certaines mesures susceptibles d'être des représailles ne peuvent être ni annulées ni compensées de manière adéquate. Il peut s'agir, par exemple, d'une sanction disciplinaire infligée par le collège de police, sur lequel le Comité P, en tant que canal de signalement externe, n'a aucune autorité. Une difficulté supplémentaire réside dans le fait que les signalements sont souvent effectués par des personnes qui se sentent victimes de harcèlement au travail et qui en font état dans leur signalement. Or, le harcèlement au travail est clairement exclu du champ d'application matériel de la loi, ce qui signifie que ces aspects doivent être exclus de l'enquête relative à une atteinte à l'intégrité signalée. Le cas échéant, le Comité P portera une telle infraction pénale à la connaissance de l'auditorat du travail compétent.

L'expérience des trois dernières années a montré également que les auteurs de signalement s'adressent souvent non seulement au Comité P en tant que canal de signalement externe mais également à différents autres organismes compétents (procédures pénales, juridictions administratives, l'Organe de contrôle de l'information policière, etc.), ce qui a pour conséquence que différentes (et de nature différente) procédures sont entamées. Cela entraîne le risque d'aboutir à des résultats différents, voire parfois contradictoires. En effet, le cadre juridique, la mission et les tâches de ces différentes instances diffèrent. Néanmoins, le Comité permanent P n'a pas encore rencontré de problèmes significatifs dans la pratique à cet égard.

2.6 La surveillance policière des personnes privées de liberté et les conditions de détention

Depuis plusieurs années, la thématique des privations de liberté occupe une place importante dans les travaux du Comité P. Elle a été abordée à travers plusieurs enquêtes thématiques, au sein des rapports annuels successifs, ainsi qu'au travers de l'analyse des plaintes individuelles. Ces travaux ont donné lieu à des recommandations visant non seulement à améliorer les pratiques policières, mais aussi à garantir le respect des droits fondamentaux et à réduire les risques inhérents à toute privation de liberté.

En 2025, le Comité a ainsi publié le rapport de son enquête thématique consacrée aux facteurs de risque liés à la surveillance policière des personnes privées de liberté³⁸. Cette enquête s'inscrit dans la continuité de précédentes initiatives visant à renforcer la vigilance et les normes de qualité élevées en matière de traitement des personnes arrêtées ou détenues par les services de police.

Le Comité P est par ailleurs une des institutions contribuant aux missions du Mécanisme national de prévention (OPCAT) récemment créé. À ce titre, il assume une responsabilité spécifique dans le contrôle préventif des lieux de privation de liberté sous la surveillance de la police. Parallèlement,

³⁸ Voir plus loin : Rapport d'observatoire, point 3.2.

il reçoit de manière régulière et routinière des plaintes relatives aux circonstances dans lesquelles des personnes ont été privées de liberté ou placées en cellule par des fonctionnaires de police.

L'action du Comité P combine ainsi une approche préventive, au travers des visites effectuées dans le cadre du MNP, et une approche réactive, via le traitement approfondi des plaintes individuelles ou ses enquêtes thématiques.

2.6.1 Une approche réactive, via le traitement des plaintes individuelles

En 2025, le Comité P a traité et clôturé plusieurs plaintes portant notamment sur les circonstances de la privation de liberté et sur la manière dont les personnes concernées ont été prises en charge, que ce soit dans des cellules de police, des véhicules de police ou lors de transferts.

À titre illustratif, l'analyse présentée ci-après repose sur six dossiers significatifs traités au cours de l'année. Dans certains de ces dossiers, il a été fait état de conditions de détention déficientes, telles que l'absence de nourriture ou de boisson, un manque d'hygiène ou l'absence de commodités de base comme des couvertures. Des lacunes ont également été relevées au niveau de l'assistance médicale. Par ailleurs, certains citoyens ont dénoncé un comportement agressif ou intimidant, un recours disproportionné à la contrainte ou une attitude perçue comme partielle.

Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit de doléances formulées par les plaignants et qu'elles reflètent leur perception du fonctionnement des services de police ; une perception qui ne correspond pas toujours à la réalité factuelle. Eu égard à sa préoccupation pour le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, le Comité permanent P examine ce type de plaintes de manière systématique et approfondie.

Les enquêtes ont montré que, dans un certain nombre de cas, aucun manquement n'a été constaté : l'action policière s'est déroulée conformément aux normes légales et les plaintes se sont révélées infondées. Dans d'autres situations, il est apparu que les plaignants étaient sous influence ou en état de confusion mentale au moment de leur arrestation et de leur mise en cellule ; ce qui peut expliquer que leurs souvenirs divergeaient de ce qui a pu être objectivé sur la base d'images ou de documents.

Dans d'autres cas, les investigations ont mis en lumière des manquements individuels ou structurels. Les fautes individuelles concernent souvent le non-respect de directives internes, comme l'enregistrement correct d'une privation de liberté ou la mise à disposition de commodités de base. Les manquements structurels révèlent quant à eux des lacunes dans des procédures essentielles, telles que le suivi médical ou la gestion des cellules. Dans ces situations, le Comité permanent P formule des recommandations adaptées, allant du rappel de directives à la modification d'ordres de service ou au renforcement du dispositif de contrôle interne.

Même lorsqu'aucun manquement formel n'est établi, le Comité permanent P identifie fréquemment des points d'amélioration concernant, entre autres, la communication, la qualité de l'enregistrement des faits ou la garantie de conditions de détention respectueuses de la dignité humaine.

Dans l'ensemble, les dossiers analysés montrent l'importance de procédures claires, d'un traitement respectueux et d'un suivi - notamment médical - approprié des personnes privées de liberté. Le Comité permanent P continue dès lors à formuler des recommandations destinées à renforcer une culture de rigueur et de respect des droits fondamentaux, tant au niveau individuel qu'au sein de l'organisation policière.

2.6.2 Le Mécanisme national de prévention et le rôle du Comité P

La loi du 21 avril 2024³⁹ a instauré un Mécanisme national de prévention (MNP) chargé de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de privation de liberté relevant de l'État fédéral. Ce dispositif répond à une obligation internationale découlant du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT)⁴⁰.

Le MNP, hébergé au sein de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH), collabore étroitement avec trois institutions spécialisées :

- le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) pour les prisons, les maisons de détention et les maisons de transition ;
- Myria pour les centres fermés et la détention administrative des personnes migrantes ;
- le Comité P, compétent pour les services de police et les lieux de détention placés sous leur autorité.

Le Comité P contribue pleinement au fonctionnement du MNP en mettant son expertise à disposition pour l'examen préventif des conditions dans lesquelles les personnes sont privées de liberté dans les commissariats de police ou dans tout autre lieu relevant de la responsabilité de la police fédérale ou locale. Conformément à la loi, ces visites préventives sont menées de manière régulière, indépendante et proactive, et donnent lieu à des recommandations adressées aux autorités compétentes lorsque des risques structurels sont identifiés.

L'année 2025 constitue la première année complète d'activités du Comité P dans ce nouveau cadre légal.

2.6.2.1 Contribution à l'élaboration du protocole et de la méthodologie commune

En 2025, les modalités de mise en œuvre de la collaboration entre les partenaires du MNP ont été fixées dans un protocole de coopération, complété par une méthodologie commune définissant les modalités génériques applicables aux visites préventives dans les lieux de privation de liberté.

Élaboré au cours de la première partie de l'année 2025 et formellement signé en avril, le protocole a bénéficié d'une contribution active du Comité P, notamment à travers de nombreuses réunions de travail. Ce document précise les modalités de collaboration entre les institutions impliquées et organise la coordination générale des visites préventives. Au même titre que la méthodologie commune, le protocole constitue une base harmonisée sur laquelle les partenaires fondent désormais la préparation et la réalisation de leurs visites.

2.6.2.2 L'opérationnalisation des premières visites

Le Comité permanent P a confié l'opérationnalisation des visites à son Service d'enquêtes P et une capacité supplémentaire d'un équivalent temps plein a été octroyée pour cette nouvelle mission.

³⁹ Loi du 21 avril 2024 modifiant la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *MB* du 3 mai 2024.

⁴⁰ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002.

Outre les visites sur le terrain, cette mission d'opérationnalisation comporte un ensemble de tâches indispensables pour permettre d'assurer une approche cohérente, structurée et conforme aux standards internationaux, parmi lesquelles : la tenue à jour d'une cartographie actualisée des lieux de privation de liberté gérés ou surveillés par la police intégrée ; la détermination d'un échantillonnage annuel des unités policières à visiter, sur la base d'une analyse de risques à développer ; l'élaboration d'un programme de visites réaliste, tenant compte des obligations du MNP et des ressources disponibles ; la mise en place d'une équipe opérationnelle modulable et flexible, adaptée à la diversité des lieux et contextes visités ; la rédaction d'un aide-mémoire dynamique destiné à guider la réalisation des visites ; la conception d'un canevas de rapportage permettant d'assurer la cohérence, la comparabilité et la qualité des rapports des visites ; la formation des collaborateurs et la tenue d'une veille documentaire sur les pratiques et enjeux liés à la privation de liberté par la police, afin d'alimenter en continu l'expertise du Comité P.

Sur le plan des visites, pour l'année 2025 - considérée comme une année-test et vu la capacité disponible -, le Comité permanent P a décidé de réaliser cinq visites préventives. En juillet 2025, dans le cadre de l'analyse de risque dynamique et compte tenu des conséquences de la vétusté et de l'insalubrité sur les conditions de privation de liberté ou de détention des personnes concernées ainsi que sur les conditions de travail du personnel policier, le Comité permanent P a par ailleurs décidé de réaliser deux visites « ad hoc ».

Au total, quatre visites ont été réalisées en 2025 :

- deux des cinq visites planifiées : les zones de police de NAMUR et BRUGES et ;
- les deux visites « ad hoc » aux complexes cellulaires POELAERT et PORTALIS à BRUXELLES.

Fin 2025, les rapports issus de ces visites étaient en cours de rédaction ou de finalisation. Leurs résultats feront l'objet de publications ultérieures. Ces premières interventions ont déjà clairement démontré tout leur intérêt, tant par les recommandations qu'elles ont permis de formuler que par l'éclairage qu'elles apportent sur le fonctionnement des services de police.

2.7 Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P mène aussi bien des enquêtes de contrôle ou de suivi que des enquêtes relatives à des plaintes ou encore des enquêtes judiciaires. Pour les enquêtes judiciaires, le Service d'enquêtes P agit pour le compte du ministère public ou du juge d'instruction et non pour celui du Comité permanent P.

En 2025, 145 nouvelles enquêtes judiciaires ont été ouvertes. Il s'agit quasiment du double par rapport à l'année 2024, au cours de laquelle 76 nouvelles enquêtes judiciaires furent initiées.

Cette augmentation reste toutefois relative car elle s'explique principalement par une mission confiée par le procureur du Roi de Bruxelles dans le cadre d'un seul dossier pour lequel un nombre important (63) de procès-verbaux initiaux ont été dressés en raison du nombre de personnes concernées.

Conformément à la directive ministérielle du 22 septembre 2011⁴¹, en 2025, le directeur général du Service d’enquêtes P a dû retourner cinq apostilles au magistrat ayant demandé l’enquête.

Le tableau ci-dessous présente les proportions relatives aux autorités ayant demandé l’enquête en 2024 et 2025. En 2025, 123 enquêtes judiciaires ont été ouvertes à la demande de procureurs du Roi, 18 à la demande de juges d’instruction, deux à la demande de procureurs généraux, une à la demande du procureur fédéral et une à la demande d’un auditeur du travail.

Nouvelles enquêtes judiciaires initiées par le Service d’enquêtes P en 2024 et 2025

Autorité judiciaire	2024	2025
Parquet fédéral	0	1
Procureur général	2	2 (1)
Procureur du Roi	50	123 (81)
Juge d’instruction	21	18
Auditeur du travail	3	1
	76	145

En 2025, le Service d’enquêtes P a rédigé 81 procès-verbaux initiaux qui ont été transmis aux procureurs du Roi compétents, ainsi qu’un procès-verbal initial adressé à un procureur général. Pour seulement cinq de ces procès-verbaux initiaux, aucune demande de poursuite d’enquête n’avait (encore) été formulée par ces autorités judiciaires à la fin de l’année 2025.

L’aperçu des nouveaux dossiers ouverts comprend également les enquêtes initiées à la suite d’une intervention du service de permanence. En effet, le Service d’enquêtes P assure une permanence 24/7. En 2025, les autorités judiciaires ont fait appel à cette permanence 13 fois, tandis qu’en 2024, ces enquêtes ouvertes à la suite d’une permanence étaient au nombre de huit.

Plus de neuf procès-verbaux initiaux sur dix rédigés par le Service d’enquêtes P découlent d’informations déjà en cours. En 2025, la demande du procureur du Roi de Bruxelles d’examiner, dans le cadre d’un dossier de permanence, une éventuelle violation du secret de l’instruction au sein d’une zone de police bruxelloise a été particulièrement déterminante. Cette mission a conduit le Service d’enquêtes P à rédiger 63 procès-verbaux initiaux.

D’autres procès-verbaux initiaux résultent d’enquêtes relatives à des plaintes ou d’enquêtes judiciaires au cours desquelles de nouveaux faits pénaux apparaissent. Dans de tels cas, dans l’exercice de leurs obligations d’officiers de police judiciaire, les commissaires auditeurs établissent un procès-verbal.

⁴¹ Depuis le 22 septembre 2011, il existe une directive ministérielle qui organise la répartition des tâches entre l’Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et le Service d’enquêtes du Comité permanent P en matière de missions de police judiciaire pour des infractions impliquant des fonctionnaires de police (au sens large), (non publiée).

Une seule information a découlé d'un signalement d'atteinte à l'intégrité introduit auprès du Comité P, en sa qualité de canal externe de signalement⁴². L'information en question portait sur une éventuelle violation des dispositions de la loi sur les lanceurs d'alerte, et plus particulièrement de l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement.

En 2025, huit interventions de la permanence du Service d'enquêtes P concernaient des appels liés à des incidents de tir, au cours desquels des policiers avaient utilisé leur arme à feu contre une personne représentant une menace en brandissant un couteau, une hache ou une arme à feu. Trois interventions portaient sur des accidents de roulage survenus lors de missions de police et impliquant des victimes mineures. Deux interventions avaient trait à des enquêtes relatives aux interventions de services de police au cours desquelles une personne arrêtée a été prise d'un malaise et a dû être transportée à l'hôpital, avec à chaque fois également une suspicion du syndrome de délire agité.

Les suites d'enquête menées à la demande des autorités judiciaires doivent leur permettre d'apprécier la légitimité des actes posés et de l'usage de l'arme à feu par les services de police.

Enfin, la permanence a été sollicitée par le parquet fédéral pour des actes d'enquête urgents à la suite d'une menace aiguë envers une personne.

Le tableau ci-après donne un aperçu, par ressort de cour d'appel et par arrondissement judiciaire, des enquêtes judiciaires initiées en 2025 par le Service d'enquêtes P à la demande des autorités judiciaires. Ce tableau indique également pour quelle autorité judiciaire ces enquêtes judiciaires ont été menées.

⁴² Voir *supra* pour les compétences du Comité P en vertu de la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée, loi qui l'a désigné comme canal de signalement externe compétent pour le suivi des signalements d'atteintes à l'intégrité au sein de l'OCAM, de l'AIG et de la police intégrée.

Nombre de nouvelles enquêtes initiées en 2024-2025 pour le parquet fédéral, par ressort de cour d'appel et par arrondissement judiciaire

Procureur fédéral		Procureur général			Procureur du Roi		Juge d'instruction		Auditeur du travail		
2024	2025	2024	2025		2024	2025	2024	2025	2024	2025	
0	1	ANVERS	0	0	Anvers	6	6	5	1	0	0
					Limbourg	1	1	2	0	0	0
		BRUXELLES	0	0	Bruxelles	2	79	3	4	0	0
					Hal-Vilvorde	3	6	0	0	0	0
					Louvain	3	1	0	0	0	0
					Brabant wallon	2	0	0	0	0	0
		GAND	2	1	Flandre orientale	6	6	3	2	0	0
					Flandre occidentale	5	4	2	0	1	0
		MONS	0	0	Mons	3	1	2	2	0	0
					Charleroi	15	12	4	4	0	0
		LIÈGE	0	1	Eupen	0	2	0	0	0	0
					Liège	4	4	0	1	1	1
					Luxembourg	0	0	0	0	0	0
					Namur	0	1	0	4	1	0

En 2025, le Service d'enquêtes P a mené des nouvelles enquêtes judiciaires surtout à la demande des autorités judiciaires de Bruxelles (83 enquêtes judiciaires) et de Charleroi (16 enquêtes judiciaires), suivies de celles d'Anvers (7 enquêtes judiciaires), Hal-Vilvorde et Liège (6 enquêtes judiciaires dans les deux cas). L'augmentation du nombre d'informations constatée en 2025 à la demande du procureur du Roi de Bruxelles a déjà été expliquée ci-dessus.

Parmi les instructions pour lesquelles des juges d'instruction ont confié les missions initiales au Service d'enquêtes P, quatre provenaient du ressort judiciaire de Bruxelles, quatre de celui de Charleroi et quatre de celui de Namur, suivies de deux nouveaux dossiers ouverts par des juges d'instruction des ressorts judiciaires de Mons et de deux de Flandre orientale.

En 2025, l'auditeur du travail du ressort judiciaire de Liège a transmis un nouveau dossier au Service d'enquêtes P.

Comme indiqué précédemment, le parquet fédéral a requis la permanence du Service d'enquêtes P pour une mission. Enfin, un nouveau dossier pénal a été ouvert à la demande du procureur général de Gand et un autre à la demande du procureur général de Liège.

Les tableaux ci-dessous présentent un aperçu quantitatif des préventions examinées par le Service d'enquêtes P. Il est important de souligner que, dans une même enquête judiciaire, plusieurs préventions peuvent être prises en compte. Il convient également de préciser qu'il s'agit des préventions connues au début de l'enquête et que celles-ci peuvent encore être modifiées par les autorités judiciaires au cours ou à l'issue de l'enquête. Les tableaux de synthèse sont établis sur la base de la table de conversion 'nomenclature des préventions' du ministère public, dans laquelle les préventions sont regroupées en plusieurs rubriques. Lorsqu'une enquête judiciaire comporte plusieurs préventions, cette enquête est donc comptabilisée plusieurs fois.

Parmi les 145 enquêtes judiciaires que le Service d'enquêtes P a ouvertes en 2025, 311 préventions ont été examinées relevant des rubriques suivantes :

- Ordre public et sécurité publique
- Libertés individuelles
- Fraude
- Coups et blessures
- Foi publique
- Matière parquets de police
- Stupéfiants et dopage

Pour 88 des 145 nouvelles enquêtes judiciaires initiées en 2025 (60 %), la prévention relève de la rubrique 'ordre public et sécurité publique'.

Ordre public et sécurité publique (88 enquêtes judiciaires)

25B	Corruption publique, sauf corruption d'agents publics étrangers et internationaux	4
25D	Détournement ou vol par un fonctionnaire	3
25E	Prise d'intérêt par un fonctionnaire	1
25F	Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	8
33	Privation arbitraire de liberté	5
34	Actes arbitraires commis par l'autorité (p. ex. refus d'acter une plainte, perquisition sans consentement)	67
35D	Milices privées	1
36A	Armes (port illégal, détention illicite, etc.)	4
54C	Entrave à la circulation, y compris ferroviaire	1

Parmi les 67 enquêtes judiciaires dans lesquelles les autorités judiciaires portaient de la prévention 'actes arbitraires commis par l'autorité', 63 ont été menées à la demande du procureur du Roi de

Bruxelles. Dans ces dossiers, celui-ci a également pris en considération les préventions suivantes : ‘accès illicite à un système informatique’, ‘sabotage de données ou sabotage informatique’ et ‘violation du secret professionnel’, qui figurent dans les rubriques ‘libertés individuelles’ et ‘fraude’ présentées ci-dessous.

Dans 80 des 145 nouvelles enquêtes judiciaires initiées en 2025 (55 %), il s’agissait de faits relevant de la rubrique ‘libertés individuelles’.

Libertés individuelles (80 enquêtes judiciaires)

52B	Calomnies	5
52C	Diffamation	4
52D	Violation du secret professionnel	74
52F	Dénonciation calomnieuse	1
53B	Atteintes à la vie privée	1
53D	Harcèlement	4

Dans 67 des 145 nouvelles enquêtes judiciaires initiées en 2025 (46 %), il a dû être examiné s’il était question d’une prévention relevant de la rubrique ‘fraude’.

Fraude (67 enquêtes judiciaires)

Informatique

20K	Accès illicite à un système informatique (art. 550bis C. pén.)	62
20IX	Sabotage de données ou sabotage informatique, p.ex. données nuisibles (art. 550 bis+ter C. pén.)	2

Fraude : autres

20C	Détournement d’objets saisis	1
20D	Escroquerie	2

Dans un cinquième des nouvelles enquêtes judiciaires initiées en 2025 (30 enquêtes), les autorités judiciaires ont qualifié une prévention relevant de la rubrique ‘coups et blessures’. Les préventions ‘torture’, ‘traitement inhumain’ et ‘traitement dégradant’ ont toujours été combinées avec une autre prévention relevant de cette même rubrique.

Le code de prévention 46A (coups et blessures involontaires) a été retenu à dix reprises. Neuf de ces dossiers sont liés à une intervention de la permanence du Service d’enquêtes P⁴³.

⁴³ Conformément à la circulaire 10/2017 du Collège des procureurs généraux près les Cours d’appel, le code de prévention 46A est utilisé dans le cadre du traitement judiciaire des cas où les services de police, dans l’exercice de leurs fonctions et des compétences qui leur sont attribuées en vertu de l’article 37 et suivants de la loi sur la fonction de police, ont fait usage de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l’intégrité physique des personnes.

Deux interventions de la permanence du Service d'enquêtes P concernaient un fait qualifié d'«accident de roulage ayant entraîné la mort» et une intervention concernait un fait qualifié d'«accident de roulage avec blessés». L'intervention de la permanence du Service d'enquêtes P, à la demande du parquet fédéral, portait sur un fait qualifié de «violation du secret professionnel».

Coups et blessures (30 enquêtes judiciaires)

Volontaires

43A Coups et blessures volontaires	16
43F Torture	1
43G Traitement inhumain	2
43H Traitement dégradant	3
43X Traitement inhumain/torture (art. 417ter C. pén.)	1

Involontaires

43B Abstention coupable de porter secours	4
46A Coups et blessures involontaires	10

Dans sept des nouvelles enquêtes judiciaires ouvertes en 2025, il était question d'éventuelles infractions relevant de la rubrique «foi publique». La prévention «faux en informatique» a été retenue cinq fois et la prévention «fausse déclaration» ainsi que la prévention «faux nom» une fois chacune. Ces préventions constituaient toujours des préventions supplémentaires.

Dans neuf dossiers, il est question d'un décès, dont trois étaient la conséquence d'un accident de la route mortel.

Cinq des nouvelles enquêtes judiciaires initiées en 2025 relèvent de la rubrique «matière parquets de police».

Ces enquêtes judiciaires liées à la circulation routière constituent une nouvelle réalité pour le fonctionnement du Service d'enquêtes P en 2025.

Enfin, quatre enquêtes judiciaires concernaient des faits liés aux stupéfiants.

2.8 Organe de recours en matière d'habilitations et d'avis de sécurité

Le président du Comité permanent P est membre de l'organe de recours en matière d'habilitations et d'avis de sécurité, créé par la loi du 11 décembre 1998 (*MB* du 7 mai 1999, *err. MB* du 24 juin 1999). Cet organe de recours a pour mission d'examiner les recours introduits dans le cadre du non-octroi d'une habilitation de sécurité, à savoir une attestation officielle permettant d'accéder à des données classifiées ou d'un avis positif de sécurité.

L'organe de recours est composé du président du Comité permanent R, qui siège en tant que président dudit organe, du président du Comité permanent P et du président de la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données, ou de leur suppléant. L'organe de recours délibère à la majorité des voix et les décisions sont motivées.

En 2025, 12 audiences ont eu lieu en néerlandais et 19 audiences en français.

En 2024, 29 audiences ont eu lieu (y compris les audiences des services de sécurité par rapport à certains dossiers), contre 30 en 2023, 38 en 2022 et 30 en 2021.

Pour les chiffres exacts du nombre de recours introduits et des décisions prises ainsi que l'explication y afférente, il est renvoyé au rapport d'activités de l'organe de recours.

Il convient de remarquer que la participation à l'organe de recours va plus loin que le simple fait d'assister aux audiences, qui prennent déjà une grande demi-journée chacune. Afin d'être en mesure de participer en connaissance de cause aux audiences, les dossiers exigent une bonne préparation et par la suite, il s'agit également de relire et de valider les décisions. Cela signifie qu'en réalité, il faut compter environ un jour et demi de temps de travail par audition, ce qui implique qu'en 2025, la présidente et les membres du Comité permanent P ont en tout consacré 46 jours de travail uniquement à l'organe de recours.

En effet, le nombre d'auditions mensuelles ayant augmenté, les autres membres effectifs du Comité P prennent également en charge certaines audiences.

2.9 Le Comité permanent P en tant qu'autorité de protection des données

En vertu des articles 139 et 161 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les Comités permanents P et R ont été désignés conjointement en tant qu'autorités de protection des données (« *Data protection authority* ») à l'égard des traitements de données à caractère personnel par l'OCAM.

Dans le cadre de cette compétence qu'il exerce conjointement avec le Comité permanent R, le Comité permanent P a mené les activités suivantes au cours de l'année 2025 :

2.9.1 Coopération entre les autorités de contrôle fédérales compétentes

Comme prévu par l'article 54/1 §2 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les quatre autorités de contrôle fédérales compétentes en matière de protection des données - l'Autorité de protection des données (APD), l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) et les Comités permanents P et R - sont tenues de coopérer étroitement, notamment en ce qui concerne le traitement des plaintes, ainsi que les avis et recommandations touchant aux compétences de deux ou plusieurs autorités de contrôle en vue d'une application cohérente des réglementations au niveau national, européen et international sur la protection des données à caractère personnel.

2.9.2 Avis

En 2025, le Comité permanent P n'a reçu aucune demande d'avis en la matière.

2.9.3 Plaintes individuelles

En 2025, les Comités permanents P et R ont reçu deux plaintes individuelles de citoyens concernant le traitement de leurs données à caractère personnel par l'OCAM. Les Comités permanents P et R ont

chargé leur Service d'enquêtes respectif de traiter ces plaintes conjointement⁴⁴. Ces deux dossiers ont également été clôturés.

2.10 Avis émis par le Comité permanent P concernant des initiatives législatives

En vertu de l'article 9, alinéa 7 de la loi organique du 18 juillet 1991, le Comité permanent P peut être sollicité par le Parlement ou par le ministre compétent pour rendre un avis concernant un projet de loi, d'arrêté royal, de circulaire ou concernant des documents de toutes natures exprimant les orientations politiques des ministres compétents.

En 2025, le Comité permanent P a rendu un avis sur les initiatives législatives suivantes :

- la proposition de résolution 56-0592/001 visant à développer une expertise au sein de la Police intégrée en matière de santé mentale ;
- la proposition de loi 56-0660/001 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;
- la proposition de résolution 56-0691/001 relative à l'armement de la police pour la gestion négociée de l'espace public ;
- la proposition de résolution 56-0956/001 relative à la création d'un portail unique pour l'enregistrement centralisé et uniforme des plaintes contre la police et leur suivi ;

Le Comité permanent P a par ailleurs rendu un avis à la demande du ministre de l'Intérieur sur les projets suivants :

- l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire ;
- le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 33bis, alinéa 3 de la loi sur la fonction de police.

2.11 Flux entrant de données externes

2.11.1 Informations transmises au Comité P par les autorités judiciaires en application de l'article 14 de la loi organique du 18 juillet 1991

Le 27 avril 2022, le Collège des procureurs généraux a révisé la circulaire COL 4/2003 relative à la discipline des services de police (loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police). Celle-ci comprend désormais un point 10 intitulé « Notification au Comité P » qui prévoit ce qui suit :

« Il sera satisfait à l'obligation de déclaration au Comité permanent P, telle qu'imposée par l'article 14, 2^{ème} alinéa, de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace du 18 juillet 1991, en envoyant les

⁴⁴ Article 161, titre III, sous-titre 4 (concernant l'OCAM) de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : le Comité P et le Comité R sont désignés conjointement comme « *autorités de protection des données chargées du contrôle du traitement des données à caractère personnel par l'OCAM et ses sous-traitants, selon les modalités fixées par la loi du 18 juillet 1991* ».

formulaires standard d'usage. Cet envoi se fait toujours directement au Comité permanent P sans envoi de copie au procureur général.

L'article 14, alinéa 1^{er} de la loi précitée stipule que le procureur général adresse d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police. Cette compétence peut être déléguée au Ministère Public de la juridiction qui a prononcé le jugement sans que cela ne porte atteinte à l'objectif de cette disposition légale.

En cas de délégation, le procureur du Roi et l'auditeur du travail enverront toujours, au Comité permanent P, une copie de chaque jugement qui a été prononcé à charge d'un membre des services de police. Par extension, toutes les ordonnances de la chambre du conseil relatives au règlement de la procédure, et le cas échéant les arrêts de la chambre des mises en accusation, seront également envoyées au Comité permanent P. Chaque décision transmise mentionnera si elle est devenue définitive ou si appel a été interjeté.

Il n'est pas adressé de copie de cet envoi au procureur général ».

De manière générale, les tableaux montrent une diminution des informations transmises par les autorités judiciaires au Comité P. Sur la base de ce constat, une demande a été adressée au Collège des procureurs généraux quant à une explication possible de la différence de chiffres par rapport aux années précédentes. Au moment de clôturer le présent rapport, la réponse n'était pas encore parvenue à notre institution. Il n'est donc pas possible pour le Comité P de tirer des conclusions relatives à ce constat : est-ce le résultat d'un nombre moins important d'informations communiquées, existe-t-il moins de dossiers pénaux où des membres des services de police sont impliqués, ... ?

Le tableau ci-après donne un aperçu des décisions judiciaires rendues à charge de fonctionnaires de police en 2023, 2024 et 2025 qui ont été communiquées au Comité P par les parquets (généraux).

Aperçu du nombre de décisions judiciaires rendues à charge de fonctionnaires de police en 2023, 2024 et 2025 (« article 14, alinéa 1^{er} ») communiquées au Comité P par parquet (général)

Instance judiciaire ayant transmis les informations		2023	2024	2025
ANVERS	Arrondissement d'Anvers	13	8	10
	Arrondissement du Limbourg	1	0	0
	Sous-total :	14	8	10
GAND	Arrondissement de Flandre occidentale	8	5	5
	Arrondissement de Flandre orientale	10	6	1
	Sous-total :	18	11	6
BRUXELLES	Arrondissement de Bruxelles	22	32	14
	Arrondissement de Hal-Vilvorde	0	0	0
	Arrondissement de Louvain	1	2	0
	Arrondissement du Brabant wallon	0	1	1
	Sous-total :	23	35	15
MONS	Arrondissement de Mons	22	14	3
	Arrondissement de Charleroi	9	9	4
	Sous-total :	31	23	7
LIÈGE	Arrondissement de Liège	11	17	11
	Arrondissement de Namur	0	0	0
	Arrondissement du Luxembourg	0	0	0
	Arrondissement d'Eupen	1	0	0
	Sous-total :	12	17	11
TOTAL :		98	94	49

En ce qui concerne le flux d'informations provenant des parquets en application de l'article 14, alinéa 2, de la loi organique du 18 juillet 1991, une distinction est faite entre les communications d'ouverture d'une enquête judiciaire à charge d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police (« article 14, alinéa 2 - ouverture ») et les communications de clôture d'une enquête judiciaire à charge d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police avec une décision de classement sans suite (« article 14, alinéa 2 - clôture »).

Les tableaux ci-après donnent un aperçu de ces flux d'informations provenant des différents parquets du pays en relation avec les décisions prises au cours des années 2023, 2024 et 2025⁴⁵.

⁴⁵ Les chiffres repris dans les tableaux ci-après sont extraits de la banque de données du Comité P dans laquelle sont enregistrées les communications des parquets (situation au 4 mars 2026).

Aperçu du nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes à charge de fonctionnaires de police en 2023, 2024 et 2025 (« article 14, alinéa 2 - ouverture ») communiquées au Comité P par parquet

Instance judiciaire ayant transmis les informations		2023	2024	2025
ANVERS	Arrondissement d'Anvers	73	55	50
	Arrondissement du Limbourg	11	4	4
	Sous-total :	84	59	54
GAND	Arrondissement de Flandre occidentale	27	53	29
	Arrondissement de Flandre orientale	43	33	39
	Sous-total :	70	86	68
BRUXELLES	Arrondissement de Bruxelles	343	316	297
	Arrondissement de Hal-Vilvorde	1	0	2
	Arrondissement de Louvain	12	10	12
	Arrondissement du Brabant wallon	1	10	17
	Sous-total :	357	336	328
MONS	Arrondissement de Mons	41	34	23
	Arrondissement de Charleroi	45	66	53
	Sous-total :	86	100	76
LIÈGE	Arrondissement de Liège	25	68	21
	Arrondissement de Namur	1	1	4
	Arrondissement du Luxembourg	3	1	1
	Arrondissement d'Eupen	0	4	0
	Sous-total :	29	74	26
TOTAL :		626	655	552

Aperçu du nombre de décisions de classement sans suite prises dans les enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police en 2023, 2024 et 2025 (« article 14, alinéa 2 - clôture ») communiquées au Comité P par parquet

Instance judiciaire ayant transmis les informations		2023	2024	2025
ANVERS	Arrondissement d'Anvers	96	74	74
	Arrondissement du Limbourg	19	8	12
	Sous-total :	115	82	86
GAND	Arrondissement de Flandre occidentale	35	37	26
	Arrondissement de Flandre orientale	53	38	43
	Sous-total :	88	75	69
BRUXELLES	Arrondissement de Bruxelles	489	342	411
	Arrondissement de Hal-Vilvorde	0	2	2
	Arrondissement de Louvain	17	11	0
	Arrondissement du Brabant wallon	3	10	15
	Sous-total :	509	365	428
MONS	Arrondissement de Mons	87	66	42
	Arrondissement de Charleroi	62	63	65
	Sous-total :	149	129	107
LIÈGE	Arrondissement de Liège	48	105	49
	Arrondissement de Namur	0	1	4
	Arrondissement du Luxembourg	1	2	2
	Arrondissement d'Eupen	0	2	1
	Sous-total :	49	110	56
TOTAL :		910	761	746

2.11.2 Analyse des jugements et arrêts 2025

En 2025, les parquets ont transmis au Comité P un total de 49 jugements et arrêts rendus en 2025 concernant des membres des services de police. Sur ces 49 jugements et arrêts, 28 ont été transmis par des parquets francophones et 21 par des parquets néerlandophones.

Le Comité P souhaite rappeler le libellé de l'article 14, premier alinéa de la loi organique du 18 juillet 1991 qui prévoit que les parquets généraux transmettent d'office une copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes et délits commis par des membres des services de police et de l'OCAM au président du Comité P. Une copie intégrale des jugements et arrêts est nécessaire pour pouvoir réaliser une analyse qualitative de ceux-ci. La simple communication de la décision d'une cour ou d'un tribunal n'est pas suffisante et ne satisfait pas à l'obligation de l'article 14, premier alinéa de la loi du 18 juillet 1991.

Enfin, en 2025, le Comité P a reçu 17 copies de jugements et d'arrêts rendus en 2024 et 2 copies de jugements et arrêts rendus en 2023 de la part des parquets. Ceux-ci n'ont donc pas pu être intégrés dans les rapports annuels précédents et seront dès lors analysés et commentés dans le cadre du présent rapport annuel.

Le Comité P souhaite donc rappeler à nouveau que la transmission des jugements et arrêts dans leur intégralité et à temps est indispensable pour lui permettre d'accomplir pleinement sa mission d'observatoire.

Enfin, le Comité P constate que, sur les 49 jugements et arrêts transmis en 2025, 4 sont liés à un dossier de plainte ouvert auprès du Comité P.

Nombre de jugements et arrêts transmis en 2024 et 2025 par les parquets et analysés par le Comité P

	2024	2025
NL	35	21
FR	61	28
Total	96	49

2.11.2.1 Analyse des jugements et arrêts

Ces 49 jugements et arrêts concernent un total de 63 membres des services de police, avec une répartition de 35 francophones et de 28 néerlandophones. Un arrêt concerne la zone de police locale en tant que personne morale et non un membre du corps de police.

Sur les 63 membres des services de police ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt transmis au Comité P en 2025, 39 étaient poursuivis pour des faits réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Un jugement ou un arrêt peut concerner un ou plusieurs membre(s) des services de police. Suivant le principe de l'individualisation des peines, il convient cependant de procéder à une analyse par membre des services de police plutôt que par décision rendue.

Nombre de membres des services de police à l'égard desquels des jugements et arrêts ont été rendus en 2025

	FR	NL	FR + NL
Faits commis dans l'exercice des fonctions	22	17	39
Faits commis en dehors de l'exercice des fonctions	13	11	24
Total	35	28	63

2.11.2.2 Analyse des chefs d'accusation

Concernant les faits pour lesquels les membres des services de police sont essentiellement poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions, on relève 9 chefs d'accusation pour coups et blessures, 4 chefs d'accusation pour traitement inhumain et dégradant, et 4 pour homicide involontaire. Cela constitue un total de 17 chefs d'accusation qui relèvent des « violences policières ». Viennent ensuite les faux dans les écritures publiques (11 chefs d'accusation), les consultations illégales de banques de données (5 chefs d'accusation), les détournements et prises d'intérêt (4 chefs d'accusation) et les délits liés aux stupéfiants (3 chefs d'accusation).

Chefs d'accusation figurant dans les jugements et arrêts rendus en 2024 et 2025 concernant des membres des services de police poursuivis pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions

	2024	2025
Violences policières (coups et blessures, traitement inhumain et dégradant, homicide involontaire)	57	17
Faux dans les écritures publiques	14	11
Consultations illégales de banques de données	5	5
Détournements et prises d'intérêt	0	4
Délits liés aux stupéfiants	0	3
Privation arbitraire de liberté	10	0

Le Comité P constate que parmi les 63 membres des services de police ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt transmis en 2025, un seul été impliqué dans des gestes et/ou des paroles à caractère raciste et/ou discriminatoire. Il s'agissait d'un membre des services de police poursuivi pour des faits commis hors de ses fonctions.

2.11.2.3 Analyse des décisions rendues

Les 12 membres des services de police poursuivis pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et cités devant des juridictions d'instruction ont principalement fait l'objet d'une décision de non-lieu (6 décisions), viennent ensuite les décisions de désistement de la partie civile (4 décisions) et du ministère public (2 décisions).

Parmi les 27 membres des services de police poursuivis pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et cités devant des juridictions de fond, 14 se sont vus prononcer ou confirmer une peine (probation, travail, amende ou emprisonnement). Les autres ont bénéficié d'une suspension du prononcé de la condamnation (6 décisions), d'un acquittement (5 décisions), d'un désistement du ministère public (1 décision) et de la prescription (1 décision).

Les 3 membres des services de police poursuivis pour des faits commis en dehors de leurs fonctions et cités devant des juridictions d'instruction ont tous trois fait l'objet d'un non-lieu.

Parmi les 21 membres des services de police poursuivis pour des faits commis en dehors de leurs fonctions et cités devant des juridictions de fond, 11 se sont vus prononcer ou confirmer une peine (probation, travail, amende ou emprisonnement). Les autres ont bénéficié d'une suspension du prononcé de la condamnation (9 décisions) et d'un acquittement (1 décision).

Concernant la zone de police qui a été poursuivie pour des faits de privation arbitraire de liberté, de coups et blessures et de traitement dégradant, la cour a constaté la prescription des faits.





Rapport d'observatoire

1. Analyses thématiques

Certaines thématiques constituent des points d'attention particuliers pour le Comité permanent P compte tenu de leur impact sur la confiance dans les services de police et leur légitimité. La légitimité que les citoyens attribuent à leurs services de police peut être résumée comme la base légale de l'intervention policière et l'approbation de la population eu égard à la politique et aux actions de la police. Une légitimité fragilisée peut ensuite se répercuter sur l'effectivité et l'efficience du fonctionnement policier.

Ces dernières années, il est devenu de plus en plus clair que certaines thématiques requièrent une attention particulière. Ces thématiques sont souvent liées à l'air du temps, à des sensibilités particulières ou à des aspects qui surgissent souvent dans les plaintes. Depuis 2020, le Comité permanent P procède à une analyse spécifique d'un certain nombre de phénomènes qui préoccupent particulièrement sa commission d'accompagnement parlementaire et la population. Ces thématiques sont : 1) les violences policières, 2) le racisme et les discriminations, 3) le refus d'acter et 4) les interactions entre la police et les mineurs. Ce dernier thème constitue, comme les années précédentes, un point d'attention qui fait l'objet d'une analyse approfondie.

Les analyses qui suivent portent sur des données enregistrées dans les dossiers de plainte et complétées, pour certaines thématiques, par d'autres sources internes et externes.

1.1 Les violences policières

1.1.1 Aperçu des données chiffrées et quelques observations

La problématique des violences comprend les faits suivants : les coups et blessures, la torture, le traitement inhumain, le traitement dégradant, le comportement agressif, le langage agressif et le non-respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité dans l'usage de la contrainte qui peut être défini comme la conséquence possible de l'utilisation non prévue par les textes réglementaires de moyens de contrainte mis à disposition des fonctionnaires de police.

Afin de mieux distinguer les types de violences, nous parlerons de violence physique⁴⁶, de violence verbale⁴⁷ et d'attitude agressive⁴⁸.

Cet aperçu se base sur la perception de faits de violence dénoncés dans les plaintes déposées directement au Comité P, dans les dossiers judiciaires exécutés par le Service d'enquêtes P ainsi que dans les dossiers ouverts sur la base d'une communication par les autorités judiciaires qu'une information ou une instruction a été ouverte pour des faits de violence.

⁴⁶ Coups et blessures volontaires, torture, traitement dégradant, traitement inhumain, non-respect du principe de légalité, de subsidiarité ou de proportionnalité de l'usage de la force ou de la contrainte.

⁴⁷ Langage agressif, menaçant ou intimidant.

⁴⁸ Attitude agressive, menaçante ou intimidante.

Aperçu des différentes formes de violence dénoncées, 2021-2025

	2021	2022	2023	2024	2025
violence physique	867	734	625	681	957
violence verbale	317	371	331	332	434
attitude agressive	238	290	257	282	392

Le tableau ci-dessus permet de visualiser les différentes formes de violence dénoncées dans l'ensemble des dossiers servant à cette analyse.

Ces données ne peuvent pas être additionnées puisqu'un dossier peut dénoncer plusieurs faits et par conséquent plusieurs formes de violence. En 2025, la proportion de dossiers mentionnant des faits de violence policière représentait environ un tiers de tous les dossiers enregistrés en 2025, qu'il s'agisse de plaintes ou de dossiers ouverts par les parquets et communiqués au Comité P, ce qui représente une augmentation substantielle de ce type de dossiers. Cependant, cette augmentation doit être nuancée par le fait que le Comité P a eu à traiter plus d'une centaine de dossiers ouverts dans le cadre de manifestations. En 2025, près d'une vingtaine de manifestations ont donné lieu à des déploiements policiers importants dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public, ce qui a eu comme conséquence l'ouverture de nombreux dossiers. Durant l'année écoulée, ont été notamment recensés, à plusieurs reprises, les rassemblements pour la Palestine, la manifestation nationale du 14 octobre 2025 et la manifestation des enseignants de la fédération Wallonie-Bruxelles en novembre 2025, pour ne citer que celles-ci.

Parmi l'ensemble de ces données, quelques observations peuvent être formulées selon le type de violence.

1.1.2 Violences physiques : dynamique, moyens de contrainte et contextes

Les violences physiques constituent la catégorie la plus importante dans les dossiers analysés. Elles apparaissent dans des situations variées, mais leur apparition est régulièrement liée à des interactions initialement ordinaires comme lors de contrôles d'identité, de contrôles en roulage, d'interventions à domicile ou encore de gestion de conflits privés qui dégénèrent rapidement. Les plaignants décrivent souvent un passage brusque d'une phase verbale, parfois tendue ou confuse, à un recours direct à la force. Ce recours s'exprime à travers une gamme étendue de moyens de contrainte dont le caractère disproportionné est fréquemment mis en avant par les plaignants.

Les moyens de contrainte décrits dans les dossiers incluent d'abord l'usage de coups. Ces coups sont portés avec les mains, les pieds ou les genoux, dans des contextes où la personne dit ne pas avoir opposé de résistance ou seulement tenté de comprendre les demandes qui lui étaient adressées. Plusieurs dossiers décrivent des accompagnements physiques violents, consistant à amener un individu contre un mur, un véhicule ou directement au sol. Des plaignants rapportent également des plaquages ventraux ou dorsaux, parfois associés à l'appui prolongé d'un genou, générant des douleurs importantes. La présence de clés de bras, de torsions des poignets ou des bras et de manipulations brutales lors de la mise des menottes est également fréquente. Les menottes sont parfois décrites comme volontairement serrées à l'excès, provoquant des hématomes, un engourdissement ou des douleurs persistantes.

Le recours au spray incapacitant apparaît dans différents dossiers, souvent en réaction à une altercation ou à une incompréhension verbale plutôt qu'à une menace physique manifeste. Plusieurs plaignants indiquent avoir été aspergés alors qu'ils tentaient de s'expliquer, un acte perçu comme aggravant plutôt que comme un outil de désescalade. Certains dossiers rapportent l'utilisation ou la présence menaçante de chiens policiers, employés comme moyen d'intimidation. Quelques cas isolés mentionnent également la présence d'armes à feu pointées lors de perquisitions ou d'interventions en milieu privé, renforçant la perception de disproportion.

Dans le contexte des interventions à domicile, les moyens de contrainte physiques sont mobilisés assez rapidement, parfois face à des personnes vulnérables ou en état de détresse psychique. Certains plaignants parlent d'une absence d'évaluation initiale de la situation familiale ou psychologique, entraînant un recours à la force. Les violences signalées ne se limitent pas à la maîtrise physique mais incluent des épisodes de fouilles, parfois vécues comme humiliantes.

La dynamique d'escalade semble, dans beaucoup de cas, découler d'une défaillance de communication. De nombreux plaignants affirment n'avoir pas compris l'injonction donnée, ou ne pas avoir reçu d'explication claire sur les raisons d'un contrôle ou d'une intervention, ce qui les conduit à poser des questions ou à hésiter. Ces comportements, souvent spontanés ou liés à la peur, sont parfois interprétés par les policiers comme de l'insubordination ou une tentative de fuite, déclenchant une contrainte immédiate. Dans certains cas impliquant des mineurs ou des personnes souffrant de troubles psychiques, cette absence d'adaptation du langage ou du ton aurait conduit à un affrontement physique.

La violence physique signalée dans les événements publics suit une dynamique similaire, bien que dans un contexte plus chaotique. Lors de manifestations, de carnavals ou d'événements festifs, les plaignants décrivent des gestes brusques et des coups portés dans le cadre de dispersions ou de tentatives de maîtrise. Certains affirment avoir été frappés alors qu'ils étaient déjà immobilisés ou au sol, un élément qui nourrit la perception d'un usage non proportionné de la force.

Ainsi, les violences physiques, dans les dossiers analysés, semblent moins découler d'une volonté systématique d'agir brutalement que d'un ensemble de facteurs cumulatifs tels qu'une communication insuffisante, une mauvaise interprétation des comportements, un stress contextuel, des réactions impulsives et un manque d'adaptation aux publics rencontrés. L'usage de la force apparaît souvent comme une conséquence immédiate d'une interaction qui se détériore, plutôt que comme la réponse à une réelle menace.

1.1.3 Violences verbales : sentiment d'humiliation, tension et communication défaillante

Les violences verbales constituent une autre catégorie bien représentée dans les dossiers, même si elles apparaissent moins nombreuses que les violences physiques. Elles concernent principalement des interactions lors de contrôles, dans des commissariats ou à l'occasion de conflits déjà tendus. Selon les dossiers concernés, ces violences verbales prennent la forme d'insultes, de moqueries, de propos humiliants ou encore d'un ton autoritaire perçu comme inutilement agressif. Certains plaignants signalent que les policiers auraient tenu des propos racistes ou discriminatoires, alimentant un sentiment d'injustice et de stigmatisation.

Dans de nombreux cas, les violences verbales constituent le point d'origine de l'escalade. Un ton abrupt, un ordre donné sans explication ou une remarque suffisent à placer la personne dans une position défensive. Les plaignants rapportent fréquemment que lorsqu'ils demandent des explications, contestent une décision ou expriment un désaccord, la réaction verbale du policier se

durcit immédiatement. Dans des commissariats, certains citoyens disent s'être vu refuser l'enregistrement d'une plainte, ou avoir été ridiculisés lorsqu'ils tentaient de relater leur situation. L'impression d'être méprisé ou non pris au sérieux nourrit un climat où les tensions se cristallisent rapidement.

Dans plusieurs dossiers concernant des mineurs, les propos tenus par les agents sont décrits comme particulièrement intimidants. Des jeunes rapportent des menaces implicites ou explicites, ainsi que des remarques dévalorisantes liées à leur âge, leur apparence ou leur environnement social. Là encore, ces propos semblent générer des réactions de peur ou de panique, interprétées ensuite par les policiers comme des signes de résistance, ce qui contribue à un recours accru à la force physique.

Globalement, l'analyse des violences verbales montre qu'elles jouent un rôle central dans le processus d'escalade. Elles constituent souvent le premier décalage dans la relation, celui qui transforme une interaction banale en confrontation. Les dossiers suggèrent que lorsque la communication est claire, posée et explicative, les incidents violents sont beaucoup moins fréquents. À l'inverse, lorsque les policiers adoptent un ton abrupt ou menaçant, la probabilité que la situation dégénère augmente de manière significative.

1.1.4 Attitude agressive, menaçante ou intimidante : pression, disproportion et perception de partialité

Les dossiers classés dans la catégorie de l'attitude agressive, menaçante ou intimidante décrivent des situations dans lesquelles les policiers ne recourent pas nécessairement à une violence physique ou verbale manifeste, mais adoptent un comportement ressenti comme oppressant. Ces comportements incluent, selon les dossiers pris en compte, un refus d'identification, des injonctions pressantes, des menaces, des comportements autoritaires ou une posture perçue comme volontairement hostile.

Dans les conflits de voisinage ou les situations familiales, plusieurs plaignants affirment que la simple manière dont le policier s'est adressé à eux (regard, posture, ton sec,...) a suffi à les placer dans une position inconfortable. Certains décrivent une attitude partielle, l'impression que le policier avait déjà choisi un camp ou une version des faits avant même d'entendre l'ensemble des personnes concernées. Dans des situations où des citoyens cherchent à comprendre pourquoi ils sont contrôlés ou invités à suivre des instructions, une absence de justification combinée à des signaux de domination (proximité envahissante, absence de dialogue, hausse de ton subtile mais perceptible) contribue à un sentiment d'intimidation.

Les mineurs et les personnes vulnérables sont particulièrement affectés par ce type d'attitude. Pour eux, la simple présence policière peut être intimidante. Lorsqu'elle est accompagnée d'un comportement autoritaire non contextualisé, la perception de menace augmente fortement, avec un risque accru d'escalade parfois verbale, parfois physique, parfois émotionnelle.

Il ressort globalement de ces dossiers que l'attitude agressive ne provoque pas systématiquement des violences physiques, mais qu'elle crée un climat relationnel tendu qui prépare le terrain à une rupture de confiance ou à un affrontement verbal ou physique. Elle constitue un facteur d'escalade indirect mais déterminant.

1.1.5 Conclusion

L'analyse différenciée des formes de violence met en évidence que les violences physiques sont liées à une large gamme de moyens de contrainte, souvent mobilisés rapidement et sans communication préalable. Elles émergent fréquemment de situations où l'incompréhension, la panique ou la

mauvaise interprétation mutuelle jouent un rôle central. Les violences verbales apparaissent comme un catalyseur majeur de tensions, alimentant des dynamiques d'humiliation ou de défi. Quant à l'attitude agressive, elle construit un environnement relationnel propice à la défiance, à l'incompréhension et à l'escalade.

De manière générale, les facteurs récurrents à l'origine des violences semblent être un déficit de communication, une mauvaise interprétation des comportements, l'absence d'adaptation aux publics vulnérables, et une rigidité procédurale qui laisse peu de place au dialogue. La combinaison de ces éléments, dans des contextes parfois déjà fragiles, contribue davantage à la violence que les situations elles-mêmes. L'interprétation qui en est faite doit toutefois être abordée avec prudence car les données analysées relèvent du stade des plaintes déposées, c'est-à-dire de la perception des citoyens. Elles constituent néanmoins un indicateur significatif, car elles reflètent l'image que les plaignants ont eue de l'action policière dans ces contextes et donc des dynamiques relationnelles vécues sur le terrain.

1.2 Le racisme et les discriminations

Le Comité permanent P accorde une attention particulière aux discriminations au sens large du terme. Il en prend notamment connaissance au travers des communications des parquets relatives à l'ouverture d'une enquête judiciaire à charge de policiers⁴⁹ ainsi que par les enquêtes judiciaires menées par son Service d'enquêtes P et dans lesquelles les infractions alléguées peuvent être qualifiées de violations de la loi antiracisme⁵⁰. Les plaintes déposées directement auprès du Comité permanent P constituent une autre source d'informations. Le Comité permanent P enregistre diverses données issues de ces plaintes telles que les manquements dénoncés et donc perçus, la fonctionnalité et le contexte dans lesquels les faits se produisent. Ces différentes sources d'information aident le Comité P à se faire une image du phénomène⁵¹.

Les plaignants qui dénoncent des manquements dans l'action policière peuvent les situer dans un contexte dans lequel un ou plusieurs 'critères protégés'⁵² auraient joué un rôle. En outre, certains faits peuvent être décrits comme des infractions à la loi antiracisme et entraîner d'éventuelles suites pénales.

Pour la période 2021-2025, un total de 953 communications fait l'objet de cette analyse dont 155 communications faites en 2025.

⁴⁹ Au moyen de l'article 14, al. 2, de la loi organique du 18 juillet 1991.

⁵⁰ La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par la loi du 10 mai 2007 et la loi du 17 août 2013.

⁵¹ Ainsi, une variable 'domaine' est prévue qui est considérée comme un élément de contextualisation pour contribuer à mieux situer et comprendre les circonstances dans lesquelles un fait dénoncé s'est produit. Cette variable inclut la possibilité d'indiquer qu'un fait se déroule dans le contexte de l'un des 19 'critères protégés', tels que prévus dans la législation antidiscrimination.

⁵² La législation antidiscrimination - composée de lois fédérales, décrets et ordonnances - parle de 19 'critères dits protégés'. La discrimination sur la base de chacun de ces critères est interdite et passible d'une peine. Ces critères ont notamment trait à : des 'critères raciaux' : une prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance (origine juive) ou l'origine nationale ou ethnique ; un handicap ; une religion ou une idéologie ; l'orientation sexuelle ; l'âge ; etc.

Présence d'infractions à la loi antiracisme et de manquements dans un contexte de critères protégés⁵³ dans les communications au Comité permanent P, 2021-2025

	2021	2022	2023	2024	2025
Critères protégés - prétendue race, couleur, nationalité, origine, ethnie...	84	72	49	38	55
Critères protégés - âge	23	45	40	49	31
Critères protégés - langue	25	31	23	27	26
Critères protégés - état de santé	33	30	25	38	20
Critères protégés - handicap	21	14	12	13	9
Critères protégés - orientation sexuelle	15	10	5	2	4
Autres critères protégés ⁵⁴	13	19	22	7	13
Infraction pénale racisme	48	21	11	5	5
Infraction pénale xénophobie	1	2	0	0	5
Infraction pénale discriminations (autre les cas de discriminations racistes ou xénophobes)	8	5	2	0	0

Un grand nombre de citoyens dénonçant un comportement policier discriminatoire indiquent que des membres des services de police auraient tenu des propos racistes ou discriminatoires lors d'une intervention. Cela va de remarques dénigrantes très explicites concernant l'origine - supposée - d'une personne, son nom ou ses caractéristiques physiques, à un manque de respect ressenti en raison de la couleur de peau, du jeune âge, d'un handicap physique ou d'un état de santé. D'autres estiment avoir fait l'objet d'un contrôle (plus approfondi) en raison de leur apparence physique, de leur nationalité ou de leur langue ou, au contraire, ne pas avoir bénéficié d'une aide policière adéquate pour ces mêmes raisons.

Comme les années précédentes, les communications faisant référence au critère protégé « âge » concernaient principalement des mineurs. Les jeunes concernés, mais surtout leurs parents, ont introduit des plaintes auprès du Comité P, estimant que les services de police avaient manqué de respect à l'égard des jeunes et des problèmes pour lesquels ils avaient sollicité l'intervention policière. Il a également été souligné à plusieurs reprises qu'un mineur avait été emmené, auditionné ou fouillé par les services de police sans que les parents en aient été préalablement informés.

En ce qui concerne le critère protégé « langue », il est mentionné que les policiers intervenants sont unilingues et maîtrisent insuffisamment, voire pas du tout, la langue nationale du plaignant. Cela concerne principalement la Région de Bruxelles-Capitale. Les citoyens ont alors le sentiment d'avoir été traités différemment et, par exemple dans le cadre de la circulation routière, d'avoir reçu une amende parce qu'ils étaient allophones. Des victimes d'infractions ayant fait appel aux services de police n'ont pu bénéficier d'aucune aide policière car l'assistance aux victimes n'a pu leur être

⁵³ Une même communication peut contenir plusieurs critères protégés et faits pénaux.

⁵⁴ La fortune, les caractéristiques physiques, l'état civil, la composition de ménage, les convictions politiques, les convictions syndicales, la naissance et l'origine sociale.

fournie dans leur langue ou parce que personne n'était disponible au sein du service de police pour acter leur plainte dans leur langue.

Les 953 communications faisant l'objet de cette analyse en raison d'une référence à une discrimination - soit comme infraction pénale, soit comme domaine - peuvent être associées à 2337 manquements de nature pénale ou non. Les manquements avancés par les plaignants sont examinés plus en détail ci-après.

Aperçu des manquements enregistrés par catégorie principale, 2021-2025

	2021	2022	2023	2024	2025
Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	225	251	225	216	264
Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	187	181	167	188	173
Manquements de nature organisationnelle ou structurelle	4	5	0	5	2
Infractions pénales	134	62	25	14	9
Total (2337)	550	499	417	423	448

Environ la moitié des manquements dénoncés concernent l'attitude des fonctionnaires de police concernés. 38% concernent l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences et 10% constituent des faits pénaux. Au cours des deux dernières années, la proportion d'infractions pénales a toutefois diminué pour passer sous la barre des 5%.

Aperçu des manquements enregistrés par catégorie principale « Manquements concernant l'attitude de l'intervenant », 2021-2025

Manquements concernant l'attitude de l'intervenant	2021	2022	2023	2024	2025
(...) en ce qui concerne le comportement non verbal	130	141	133	110	145
(...) en ce qui concerne le comportement verbal	85	99	87	100	115
Autres	10	11	5	6	4
Total (1181)	225	251	225	216	264

Les citoyens qui dénoncent l'attitude des fonctionnaires de police intervenants renvoient principalement au comportement non verbal. Ils font plus particulièrement état d'une attitude partielle et non neutre et d'un traitement inégal. En outre, ils décrivent l'attitude tant verbale que non verbale des membres des services de police comme agressive, menaçante ou intimidante.

Aperçu des manquements enregistrés par catégorie principale « Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences », 2021-2025

Manquements relatifs à l'exécution de la tâche et l'utilisation des compétences	2021	2022	2023	2024	2025
(...) en ce qui concerne la non-exécution de la tâche	47	64	60	47	64
(...) en ce qui concerne le fait d'outrepasser ou de détourner les compétences	76	63	48	85	62
(...) en ce qui concerne la mauvaise exécution de la tâche	47	34	46	44	32
(...) en ce qui concerne le non-respect des procédures	17	20	13	12	15
Total (896)	187	181	167	188	173

Les manquements enregistrés en matière de non-exécution ou de mauvaise exécution de la tâche et de détournement des compétences par les services de police dans les plaintes dénonçant un comportement discriminatoire varient d'une année à l'autre : certaines années, les policiers feraient plus un usage inadéquat de leurs compétences, tandis que d'autres années, ils n'exécuteraient pas ou exécuteraient mal leurs missions.

Aperçu des infractions pénales enregistrées, 2021-2025

Infractions pénales enregistrées	2021	2022	2023	2024	2025
Racisme/xénophobie/discriminations	57	28	13	5	10
Coups et blessures volontaires	32	20	7	6	4
Actes arbitraires commis par les autorités	5	5	0	0	0
Injures	4	0	0	0	0
Autres	36	9	5	3	5
Total (254)	134	62	25	14	19

Depuis 2022, le Comité P reçoit nettement moins de communications des autorités judiciaires dans le cadre desquelles des violations de la loi antiracisme ont été dénoncées. Le Service d'enquêtes mène également moins d'enquêtes pénales dans lesquelles ces infractions pénales sont signalées. Cela se traduit donc par un nombre plus faible des infractions pénales enregistrées, tant celles spécifiquement liées au racisme et à la discrimination que les autres infractions pénales mentionnées dans les enquêtes portant sur de tels faits répréhensibles. En 2025, on observe toutefois une augmentation du nombre d'infractions indiquant une forme de racisme ou de discrimination. Cette hausse s'explique par le fait que, dans plusieurs cas, tant les infractions de racisme et de xénophobie que celles de discrimination ont été enregistrées. Les autres infractions pénales mentionnées concernent principalement des coups et blessures, ainsi que la calomnie et la diffamation.

Aperçu des fonctionnalités enregistrées⁵⁵, 2021-2025

Fonctionnalités	2021	2022	2023	2024	2025
Intervention	91	82	53	74	70
Accueil	23	31	27	27	21
Circulation	17	27	18	16	33
Enquête et recherche	19	21	10	14	4
Travail de quartier	8	17	13	10	6
Assistance aux victimes	3	5	3	5	3
Gestion négociée de l'espace public	9	4	3	2	2
Total (772)	170	187	128	148	139

Pour les communications indiquant une forme de discrimination ou un manquement, les fonctionnalités de base dans lesquelles ces faits se sont produits sont également enregistrées. Environ la moitié des interactions se situent dans la fonctionnalité intervention. En 2025, la fonctionnalité circulation a été mentionnée plus fréquemment que les années précédentes : 23%, contre 14% pour l'ensemble de la période 2021-2025.

1.3 L'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique : une préoccupation qui reste d'actualité

Comme les années précédentes, en 2025, le Comité P a reçu un certain nombre de plaintes concernant l'action policière à l'égard de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique. Ces plaintes mettent une fois de plus en évidence l'importance d'un monitoring permanent de cette pratique policière. Les initiatives lancées ces dernières années et toujours en cours pour optimiser la pratique policière montrent également qu'il faut suivre de près les développements dans ce domaine.

1.3.1 Plaintes reçues

Il ressort de l'examen des plaintes impliquant des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique que les constatations formulées dans les précédents rapports annuels restent, en 2025, pleinement d'actualité.

Dans un certain nombre de cas, des personnes se sont plaintes de ne pas avoir été pris au sérieux par les services de police en raison de leur état de santé mentale, en particulier lorsque les interventions étaient plus fréquentes ou qu'ils ne (re)connaissaient pas leur trouble, ce qui a mené à des interventions inappropriées et parfois à une escalade. Cela peut avoir pour conséquence que des personnes en demande (médicale) d'aide finissent dans une cellule de police, ce qui peut engendrer

⁵⁵ Dans une même communication, plusieurs fonctionnalités peuvent être enregistrées. Il est également possible qu'aucune fonctionnalité ne soit enregistrée, par exemple lorsque les faits se produisent dans la sphère privée du fonctionnaire de police ou que les données font défaut.

des expériences traumatisantes susceptibles d'avoir un impact sur des interventions policières ultérieures.

Des membres de la famille de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique ont également signalé au Comité P que les services de police ne tenaient pas suffisamment, voire pas du tout compte des informations qu'ils fournissaient sur l'état de santé mentale de leur proche, ce qui a conduit à une mauvaise gestion de la situation et, finalement, à une escalade impliquant l'usage de contrainte et de violence. Dans d'autres cas, les proches se sont sentis abandonnés parce que les services de police n'étaient pas en mesure de leur apporter une aide concrète ou une solution en situation de crise, les conditions d'une mesure d'observation protectrice n'étant pas réunies.

C'est pourquoi le Comité permanent P continue de souligner qu'une bonne communication entre les services de police, la personne concernée, sa famille et le secteur de l'aide aux personnes est essentielle pour offrir l'assistance la plus adéquate possible à une personne qui, au moment de l'interaction, se trouve souvent en situation de crise. Dans le prolongement de ceci, le Comité permanent P insiste également sur la nécessité de développer des conventions claires entre la police et les services d'aide concernant la prise en charge de la communication avec la famille lorsque la personne atteinte d'un trouble psychiatrique n'est plus suivie par leurs services respectifs. Une circulation adéquate des informations concernant la personne atteinte d'un trouble psychiatrique est d'ailleurs au cœur de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) en ce qui concerne l'article 2 de la CEDH (le droit à la vie). L'arrêt strasbourgeois T.V. contre la Croatie du 11 juin 2024, qui a déjà été brièvement commenté dans le rapport annuel 2024 du Comité P⁵⁶, en est une illustration.

Il convient de souligner qu'en 2025, le Comité permanent P a également été directement contacté quelquefois par une personne en situation de crise exprimant des pensées suicidaires, nécessitant une intervention urgente. Dans ces situations particulières, le Comité permanent P prend contact avec la zone de police dans laquelle se trouve la personne concernée afin d'obtenir des informations contextuelles et de veiller à ce que la zone de police en question assure un suivi rapproché.

1.3.2 Initiatives pour améliorer l'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique

Dans les rapports annuels 2023 et 2024 - sans prétendre à l'exhaustivité - plusieurs initiatives visant à améliorer la pratique policière en matière de prise en charge de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique ont été abordées. Dans la mesure du possible, un état des lieux de ces initiatives est brièvement présenté ci-dessous. En outre, un aperçu est donné d'une évolution récente dans la formation policière. Ce qui relie ces différentes initiatives, est notamment l'optimisation du flux d'informations et, par extension, la collaboration entre les services d'aide/le monde médical et la police. En fonction du contexte, cette collaboration peut également inclure la personne concernée, sa famille et le parquet afin de pouvoir intervenir de la manière la plus appropriée possible à l'égard de la personne atteinte d'un trouble psychiatrique, qui est, par essence, une personne en détresse qui a besoin d'aide. Comme le démontre l'analyse des plaintes susmentionnée, cet aspect est fondamental.

⁵⁶ Voir : COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2024*, www.comitep.be, 78.

1.3.2.1 Groupe de travail interdépartemental pour les interventions urgentes et multidisciplinaires

Le groupe interdépartemental pour les interventions urgentes et multidisciplinaires, créé en mars 2021 à la demande de la ministre de l'Intérieur⁵⁷, existe toujours en 2025. La police intégrée figure parmi les participants, en raison de son expertise. Ce groupe de travail - qui s'est concentré sur des 'quick-wins' (gains rapides) - a réalisé un 'flow chart' (schéma d'intervention) qui a été abordé dans le rapport annuel 2023 du Comité P. Au sein de ce groupe de travail, une formation multidisciplinaire 'personnes en crise' a également été élaborée (Internet - module - vidéo), mettant en premier lieu l'accent sur la prise en charge de personnes souffrant du syndrome de délire agité (EDS)⁵⁸. Cette formation n'a, à ce jour, pas encore été lancée.

Fin 2020, début 2021, un groupe de travail multidisciplinaire a également été créé au sein du SPF Justice dans le but d'améliorer la collaboration entre les acteurs pertinents en matière de la prise en charge par la police de personnes souffrant d'un trouble psychiatrique. Les travaux de ce groupe de travail ont abouti à la promulgation de la COL 06/2023 du 28 septembre 2023 relative à la gestion des patients EDS en crise⁵⁹. Il avait été convenu que cette circulaire ferait l'objet d'une évaluation après un an. Le 29 janvier 2026, le groupe de travail a été réuni afin de discuter des propositions d'amélioration formulées par les partenaires concernés (Justice, Santé publique et Intérieur/la police intégrée).

1.3.2.2 Formation 'Intervention policière en cas d'urgences psycho-médicales (UPM)'

Au sein de la police intégrée, l'initiative a entre-temps été prise de développer une formation intitulée 'Intervention policière en cas d'urgences psycho-médicales (UPM)', constituant la troisième phase dudit 'Plan d'action EDS GPI', qui fait directement suite au regrettable décès de Jozef Chovanec⁶⁰.

Dans cette troisième phase, les deux formations policières existantes relatives à l'EDS - l'une théorique et l'autre axée sur la pratique - seront intégrées dans une formation plus large portant sur l'approche policière des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique, formation qui comportera à la fois un volet théorique et un volet pratique. L'objectif est d'avoir le manuel de formation prêt au printemps 2026, suivi d'une validation du contenu de la formation à la fin de 2026. L'ensemble pourra être mis en œuvre en 2027 dans la formation de base ainsi que dans les formations continues. On tend vers une formation d'une journée, qui se clôturera par un film consacré à la prise en charge de personnes souffrant d'EDS. La distinction entre l'EDS et les formes courantes de troubles psychiatriques (telles que la psychose, l'autisme sévère, etc.) devra y être clairement mise en évidence, de même que la différence en matière de prise en charge qui y est associée. Pour les formes courantes de troubles psychiatriques, l'accent est mis d'une part, sur une communication et une attitude appropriées, la reconnaissance du trouble et le fait de rassurer la personne concernée et d'autre part, sur faire appel à des psychiatres, psychologues, au médecin traitant et aux personnes

⁵⁷ Voir : COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2023*, www.comitep.be, 75 ; COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2024*, www.comitep.be, 75-76.

⁵⁸ Voir également : COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2023*, www.comitep.be, 76-77.

⁵⁹ Publiée sur le site Internet du ministère public (www.om-mp.be). Voir en la matière brièvement : COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2023*, www.comitep.be, 76-77.

⁶⁰ Voir en la matière notamment : COMITÉ PERMANENT P, *Flux d'information dans le cadre de l'arrestation de monsieur Chovanec*, www.comitep.be (2020).

de confiance entre autres. En ce qui concerne l'intervention elle-même, le modèle ITSAF⁶¹ sera enseigné tant pour les situations d'EDS que pour les contacts avec des personnes atteintes de troubles psychiatriques courants. Les techniques de contrôle enseignées seront identiques dans les deux types de situations. En plus d'éviter des points de pression et des sensations douloureuses, ainsi que maintenir les voies respiratoires dégagées, il sera notamment recommandé de ne pas maintenir ni transporter une personne en position ventrale. Ce dernier point est conforme à la position de la Cour EDH, notamment dans son arrêt T.V. c. Croatie du 11 juin 2024, mentionné ci-avant.

1.3.2.3 Équipes mobiles de crise en santé mentale

Depuis le 18 décembre 2023, les zones de police bruxelloises Bruxelles-Capitale/Ixelles, Midi et Nord travaillent plus étroitement avec le secteur de la santé mentale, où la police bénéficie d'une assistance lors d'interventions impliquant des personnes présentant une problématique psychiatrique. Le projet a été baptisé 'Equipe Mobile Urgency Team' (EMUT) (équipes médicales urgentes). Après une évaluation positive du projet, le SPF Santé publique a décidé d'étendre ces équipes mobiles de crise et de coordonner leur déploiement sur l'ensemble du territoire.

Récemment, le Comité permanent P a interrogé plusieurs zones de police au sujet de la mise en place et des premières expériences éventuelles avec ces équipes mobiles de crise (EMC). Compte tenu du nombre élevé et croissant sans cesse d'interventions policières impliquant des personnes atteintes d'un trouble psychiatrique, de la complexité de ce type d'interventions et du temps considérable qu'elles prennent - particulièrement lorsqu'il s'agit d'une mesure d'observation protectrice -, le projet est sans aucun doute accueilli positivement. Bien que cette initiative n'en soit qu'à ses débuts, un peu moins dans les zones de police bruxelloises mentionnées, la coopération constructive avec le secteur de l'aide est principalement mise en avant, même si une légère appréhension subsiste de part et d'autre. Des actions concrètes, telles que des sessions d'information données par les professionnels de la santé aux membres de la police sur leur fonctionnement et leurs attentes, sont considérées comme une grande plus-value et abaissent le seuil pour faire appel à ces services à l'avenir.

La dispensation de formations sur les troubles psychiatriques, la reconnaissance des symptômes et la manière d'interagir avec la personne concernée est également jugée particulièrement utile. Il s'agit toutefois d'un investissement, surtout lorsque la zone de police doit elle-même développer le contenu des formations, faute d'un partenaire pouvant les offrir de manière structurée (et gratuite).

Étant donné que le déploiement du projet EMC est encore à l'état embryonnaire, il est nécessaire de rappeler régulièrement au personnel policier l'existence de ces équipes et la possibilité d'y faire appel.

Comme les EMC doivent être ancrées au niveau local, des facteurs locaux jouent un rôle, ce qui ne facilite pas toujours les choses. Ainsi, il peut arriver que le territoire d'une zone de police ne corresponde pas à celui des hôpitaux impliqués dans le projet. Par ailleurs, les hôpitaux peuvent adopter des approches, des visions et des méthodes de travail différentes, et il peut également exister des divergences entre zones de police, même lorsqu'elles collaborent avec les mêmes hôpitaux ou les mêmes médecins.

⁶¹ L'acronyme ITSAF signifie : identifier, gagner du temps, collaborer avec d'autres disciplines, intervenir de manière adaptée, faciliter.

Le Comité permanent P plaide dès lors pour veiller à l'uniformité et la cohérence dans le développement ultérieur de ces équipes, tout en ne perdant pas de vue les objectifs initiaux du projet, à savoir : éviter la détention potentiellement traumatisante de personnes souffrant d'un trouble psychiatrique et impliquer le réseau élargi de la personne concernée.

1.3.3 Recommandations antérieures du Comité permanent P

En 2023 et 2024, de nombreuses initiatives ont été développées et poursuivies afin d'améliorer l'approche policière de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique⁶².

Bon nombre de ces initiatives visaient à assurer une circulation appropriée de l'information entre les services d'aide/le monde médical et la police, et, selon le contexte, également la personne concernée, sa famille et le parquet. Ceci répond aux dysfonctionnements que le Comité permanent P a identifiés dans les enquêtes relatives aux plaintes menées durant les années susmentionnées. Comme indiqué plus haut, des plaintes de cette nature ont également continué à parvenir au Comité permanent P en 2025.

Cela porte à croire que le flux d'informations visé peut être optimisé⁶³ davantage et que les constatations formulées par le Comité permanent P dans le cadre de son enquête à orientation juridique de 2017 restent, en 2025, toujours d'actualité⁶⁴. Cette enquête préconisait une initiative législative visant la création d'un secret professionnel partagé entre la police et les établissements psychiatriques, le cas échéant inspiré de l'article 458ter C. pén. (concertation de cas). En raison de leurs finalités distinctes (sécurité - assistance)⁶⁵, ces acteurs ne disposent actuellement pas d'un tel secret professionnel. À ce jour, aucune base légale n'a été créée en ce sens⁶⁶. Il convient de remarquer que l'actuel Accord de coalition fédérale prévoit explicitement l'instauration d'un secret professionnel partagé légalement encadré à cet égard⁶⁷.

L'année 2025 se caractérise également par une attention renouvelée, ou confirmée, pour la formation policière en matière de la prise en charge de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique. Cela semble, pour autant qu'elle soit correctement mise en œuvre, une évolution positive, eu égard à la jurisprudence de la Cour EDH, plus particulièrement l'arrêt strasbourgeois

⁶² Voir : COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2023*, www.comitep.be, 77-78 ; COMITÉ PERMANENT P, *Rapport annuel 2024*, www.comitep.be, 77-78.

⁶³ Il convient de remarquer que la COL 21/2024 abordée dans le rapport annuel 2024 (en entier : Circulaire COL 21/2024 du 20 décembre 2024 du Collège des procureurs généraux sur la mise en œuvre de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection imposée à une personne atteinte d'un trouble psychiatrique telle que modifiée par la loi du 16 mai 2024, www.om-mp.be) a été révisée le 29 janvier 2025 : cette modification n'a pas d'impact sur les passages relatifs au flux d'informations visé.

⁶⁴ COMITÉ PERMANENT P, *Police et malades mentaux. Points de vue relatifs à quelques questions juridiques qui se posent dans la pratique (situation au 15 décembre 2016)*, www.comitep.be, 67p. Voir également : F. GOOSSENS, *Manière dont la police aborde les malades mentaux et les personnes suicidaires dans Cahiers Comité permanent P*, Bruxelles, Comité permanent P, 2019, 135p.

⁶⁵ Voir également : S. ZAKOWSKI, "De gedwongen en beschermende opname: een politieel perspectief op de huidige manier van werken, en een blik op de toekomst" in R. DE RYCKE, (ed.), *Van een gedwongen opname naar een beschermende opname*, Bruges, die Keure, 2024, (185) 192.

⁶⁶ Il convient de mentionner, en matière de flux d'informations adéquat entre la police et le monde médical/les services d'aide, l'article 44/11/9bis, inséré en 2024 dans la Loi sur la Fonction de Police et énoncé comme suit : « Lorsque dans leurs missions de police administrative ou de police judiciaire, les membres des services de police sont appelés à coopérer avec les services de la santé, d'urgence et/ou de secours, ils peuvent communiquer des données à caractère personnel et des informations pour autant qu'elles soient adéquates, pertinentes et strictement nécessaires pour permettre aux membres des services de la de santé, d'urgence et/ou de secours, d'effectuer leurs missions dans des conditions de sécurité optimales et d'assurer la sécurité et l'intégrité psychologique et physique de toute personne dans l'exercice de ces fonctions ». Il est toutefois clair que seule la communication d'informations par la police intégrée est envisagée ici et que cela ne constitue en rien la création légale d'un secret professionnel partagé.

⁶⁷ Accord de coalition fédérale 2025-2029, www.belgium.be, 152.

T.V. c. Croatie du 11 juin 2024, déjà mentionné *supra*. Dans cette affaire, avec une issue fatale, la police a dû intervenir à l'égard d'une personne dont elle savait bien qu'elle souffrait probablement d'un trouble mental et qu'elle représentait un danger pour elle-même ou pour autrui. La Cour a jugé problématique, au regard de l'article 2 de la CEDH (le droit à la vie), que la police n'ait pas impliqué des professionnels de la santé lors de l'intervention et que les fonctionnaires de police intervenants n'aient pas été formés à la prise en charge adéquate de personnes atteintes d'un trouble psychiatrique. Cette jurisprudence rejoint les constatations et recommandations formulées par le Comité permanent P dans le cadre de l'enquête de contrôle précitée menée en 2017. Le fait que la prise en charge de ces personnes par la police fasse régulièrement l'objet de décisions de la Cour EDH souligne que la recommandation du Comité permanent P demeure toujours d'actualité, à savoir la nécessaire prise en compte de la jurisprudence pertinente de la Cour EDH dans la rédaction de circulaires concernant cette pratique⁶⁸.

1.4 Les interactions entre la police et les mineurs

Depuis l'année dernière, le Comité P suit de manière approfondie le thème portant sur les interactions entre les services de police et les mineurs.

Cette volonté d'aborder les mineurs comme une thématique à part entière s'inscrit également dans un cadre plus large, basé sur un travail d'analyse de diverses publications externes au Comité P afin d'identifier les tendances qui s'y manifestent. Cette analyse a mis en lumière une série de thèmes récurrents, notamment en ce qui concerne le travail de la police auprès des jeunes.

L'analyse qui suit se compose de trois points : 1) les principaux constats qui peuvent être établis à partir des plaintes déposées auprès du Comité P dans lesquelles un mineur est plaignant et/ou victime, 2) un retour sur certaines plaintes pour lesquelles le Comité P a émis des recommandations et 3) une réflexion plus ciblée portant sur les interactions entre la police et les milieux d'accueil (autres que le milieu scolaire).

1.4.1 Aperçu en quelques chiffres

Cette partie aborde un aspect plus quantitatif, à savoir le nombre de dossiers dont le Comité P a connaissance et qui impliquent un ou plusieurs mineurs, et présente également quelques observations.

Aperçu du nombre de plaintes mentionnant un mineur victime et/ou plaignant, 2021-2025

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de plaintes impliquant un mineur	69	79	88	92	90

En 2025, les dossiers reçus par le Comité P révèlent que les services de police sont intervenus auprès de mineurs dans une pluralité de contextes, parfois sensibles, qui exigent une attention soutenue eu égard à la vulnérabilité inhérente à l'âge. Une proportion significative des plaintes concerne des perquisitions (ou visites domiciliaires), enregistrées dans 42 cas (46,7%), où la dimension intrusive

⁶⁸ Le cas échéant, une actualisation de la circulaire du 2 février 1993 relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (MB du 10 mars 1993).

de l'intervention nécessite un encadrement particulièrement rigoureux. Les situations faisant état de l'usage de la contrainte sont également nombreuses, apparaissant dans 40 dossiers (44,4 %), ce qui rappelle l'importance de documenter systématiquement la proportionnalité des actes posés lorsque des mineurs sont concernés.

Les arrestations et mises en cellule, relevées dans 28 cas (31,1 %), illustrent quant à elles des contextes où la privation de liberté implique des obligations précises en matière d'information des titulaires de l'autorité parentale. En parallèle, 27 dossiers (30 %) relatifs à des contrôles, fouilles ou vérifications d'identité mettent en lumière le besoin d'une communication adaptée et d'un respect strict des principes de non-discrimination dans des situations pouvant être vécues comme intimidantes par les jeunes concernés.

Les plaintes portant sur l'attitude professionnelle (respect, empathie, propos tenus) demeurent également présentes, avec 23 cas (25,6 %), et soulignent l'importance de maintenir un langage professionnel et proportionné, en particulier face à un public mineur. Enfin, 19 dossiers (21,1 %) révèlent des difficultés liées aux procédures, notamment des refus d'acter, des procès-verbaux incomplets ou tardifs, rappelant la nécessité d'un traitement rigoureux, exhaustif et traçable de chaque intervention impliquant un enfant.

Dans leur ensemble, ces constats montrent que si les interventions policières auprès de mineurs s'inscrivent dans une grande diversité de situations, elles nécessitent toutes une vigilance accrue quant au respect des droits fondamentaux, à la qualité de la relation établie et à la cohérence de la chaîne procédurale. Ces éléments constituent autant de points d'attention qui orientent les recommandations du Comité P en vue d'améliorer durablement la pratique de terrain.

1.4.2 Retours sur certaines plaintes traitées par le Comité P

Nonobstant les constats qui précèdent, le Comité P est amené à traiter des plaintes de nature très diverse concernant des mineurs.

À titre d'exemple, en 2025, le Comité P s'est positionné sur plusieurs dossiers ouverts les années précédentes dans lesquels un ou plusieurs mineurs étaient concernés. Il s'agit ici d'une sélection de sept dossiers répartis sur l'ensemble du territoire. Chacun a fait l'objet d'une enquête approfondie mais il est intéressant de reprendre également les convergences qui peuvent faire l'objet de réflexions et de recommandations généralisables à l'ensemble des services de police lors d'interactions avec des mineurs d'âge.

1.4.2.1 Intervention en milieu scolaire (secondaire)

Dans cette plainte traitée par le Service d'enquêtes P, il était question de la présence et de l'intervention policières en milieu scolaire. Au sein d'un établissement, la direction a sollicité une présence policière à la suite de faits de harcèlement et de tentative d'extorsion. La plainte des parents et de la direction souligne une posture jugée inappropriée vis-à-vis des mineurs (ton élevé, proximité physique intrusive, propos perçus comme intimidants) et des auditions « informelles » sans garanties⁶⁹. Le procès-verbal rédigé n'a pas reflété l'ensemble des actes et sa transmission au parquet n'a pas été proportionnée à la gravité du contexte scolaire. Enfin, le service d'assistance policière aux victimes (ci-après SAPV) n'a pas été activé en temps réel malgré le traumatisme constaté chez la victime, l'orientation ayant été réalisée *a posteriori*.

⁶⁹ Salduz : droit à l'assistance d'un avocat ou d'une personne de confiance avant les questions de fond.

À l'issue de l'enquête, le Comité P a recommandé une intégration systématique d'un réflexe de protection de l'enfant, en adaptant l'attitude et la communication, ceci afin d'éviter toute forme d'intimidation ou de pression inutile. Le Comité P a également souligné l'importance d'une coordination renforcée avec les services d'assistance aux victimes et les équipes spécialisées, essentielle pour prévenir la victimisation secondaire et garantir un accompagnement adapté dès les premiers instants.

1.4.2.2 Refus d'acter et audition d'un enfant de moins de 10 ans

Dans cette plainte, le parent d'un enfant dénonce qu'après avoir signalé des agissements suspects à l'égard de son fils, les policiers intervenus auraient refusé d'acter sa plainte, se seraient limités à une fiche d'intervention et auraient entendu l'enfant en bord de route en l'absence d'un responsable légal. Il affirme également que les témoins n'ont pas été entendus et qu'un contact ultérieur avec un policier a été perçu comme une pression visant à justifier l'absence de procès-verbal. L'analyse du Comité P a mis en évidence une gestion lacunaire de la situation avec notamment le refus d'acter malgré la demande claire des parents, l'audition d'un mineur dans un cadre non adéquat, une documentation insuffisante et l'absence de relais approprié vers les acteurs pertinents.

Les difficultés rencontrées par les parents pour faire acter leur plainte soulignent l'importance de distinguer clairement information et infraction potentielle, surtout lorsqu'un mineur est concerné et que le contexte appelle à la prudence. Le manque de rigueur procédurale observé, notamment l'absence de procès-verbal malgré des éléments objectifs, peut fragiliser la protection des enfants et entamer la confiance des familles. L'audition d'un mineur hors de tout cadre protecteur, tout comme l'absence d'écoute des témoins, compromet la qualité de l'évaluation des faits. Enfin, un contact téléphonique perçu comme une pression montre combien une communication non structurée peut amplifier le malaise d'un plaignant et nourrir un sentiment d'abandon.

Au regard de ces constats, le Comité P a recommandé d'adopter des principes clairs et systématiques : acter immédiatement les faits lorsqu'un parent souhaite porter plainte, documenter intégralement l'intervention, même lorsque les faits semblent ambigus, garantir un cadre d'audition adapté au mineur, incluant la présence d'un responsable légal et assurer une communication professionnelle et apaisée avec les familles. Le Comité a souligné également la nécessité de transmettre sans délai les informations pertinentes au parquet, ceci afin que l'autorité judiciaire puisse évaluer objectivement les suites à donner. Ces recommandations visent à renforcer la protection des mineurs, prévenir la victimisation secondaire et consolider la confiance indispensable entre la population et les services de police.

1.4.2.3 Sexting

Dans cette plainte, un parent dénonçait le fait que deux zones de police avaient refusé de rédiger un procès-verbal concernant des faits de sexting impliquant son enfant de quatorze ans, se limitant à la rédaction d'une fiche d'information, alors que l'adolescente craignait la diffusion de photos intimes par des camarades. L'enquête a établi que, malgré la réforme du droit pénal sexuel du 21 mars 2022 et la circulaire 05/2022⁷⁰, les zones concernées n'avaient pas adapté leurs procédures ni mis à jour la formation de leur personnel, de sorte que la situation juridique applicable aux mineurs de 14 à 16 ans n'avait pas été correctement prise en compte.

⁷⁰ La circulaire n° 05/2022 du 9 juin 2022 du Collège des procureurs généraux relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1^{er} juin 2022.

Les constats du Comité P montrent que les équipes opérationnelles auraient dû dresser un procès-verbal plutôt qu'une simple fiche d'information. Cette omission reflète une méconnaissance des nouvelles dispositions légales et une absence de mécanisme interne permettant de traduire rapidement les modifications législatives dans la pratique professionnelle.

Au vu de ces constats, le Comité P a recommandé aux zones concernées de mettre en place un système de veille juridique, ceci afin que toute modification législative soit rapidement analysée, diffusée et intégrée dans les pratiques, et de renforcer la formation continue afin de garantir une application correcte et uniforme du droit pénal sexuel dans les situations impliquant des mineurs.

1.4.2.4 Conflit parental intense et persistant (intervention d'une assistante sociale de zone)

Un haut conflit parental désigne une situation où deux parents entretiennent un conflit intense et persistant, au point que la communication s'effondre et que la sécurité ou le bien-être de l'enfant est mis en jeu. Dans de tels contextes, la vigilance des services de police et sociaux est essentielle afin de prévenir tout risque de maltraitance ou de négligence.

Dans cette plainte, il était reproché à une assistante sociale d'une zone de police d'avoir minimisé une situation familiale particulièrement tendue et de ne pas avoir orienté l'enfant et ses parents vers une aide adaptée. L'enquête a pourtant montré qu'elle avait pris les faits très au sérieux : face aux signalements répétés d'un conflit parental aigu, elle a informé de manière détaillée le parquet, rassemblé les éléments dans un procès-verbal structuré, joint deux rapports sociaux et un document consacré au haut conflit parental, et proposé l'orientation vers un service spécialisé. Elle a également recherché une aide concrète pour l'enfant et pour chaque parent, tout en documentant le refus persistant de l'un d'eux de collaborer. Sur cette base, le parquet a décidé d'imposer un accompagnement spécifique destiné aux familles en conflit sévère, avec la possibilité d'une saisine ultérieure du juge de la jeunesse si la coopération venait à manquer.

Le Comité permanent P a recommandé, au regard de ces constats, de systématiser cette approche proactive d'assurer une transmission complète et structurée des informations au parquet lorsque des tensions parentales menacent le bien-être d'un enfant, de mobiliser rapidement les services spécialisés en cas de risque avéré, de documenter clairement les refus de collaboration et de soutenir les intervenants sociaux dans ces dossiers complexes. Ce type de démarche contribue à garantir une protection cohérente et coordonnée du mineur.

1.4.2.5 Interaction policière avec une institution d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Dans une institution d'accueil, plusieurs incidents graves ont été signalés, parmi lesquels des tentatives d'incendie et des violences avec arme blanche. La plainte, portée par l'institution et les tuteurs, mettait en cause une réaction jugée inadaptée et tardive des services de police : procès-verbaux absents ou incomplets, minimisation des faits dans les rapports initiaux, transmission non immédiate au parquet et coordination interne lacunaire entre intervenants face à un mineur décrit comme dangereux. Ces manquements ont accru les risques pour la sécurité des personnes et des biens, et ont fragilisé la prise en charge judiciaire et sociale. Les constats conduisent à rappeler une exigence centrale en actant systématiquement chaque fait pénal (y compris via un procès-verbal d'information en cas d'ambiguïté), en notifiant sans délai le magistrat de garde, et en documentant la proportionnalité de tout acte contraignant au regard de l'âge, en intégrant un « réflexe enfant » dans les procédures opérationnelles (contrôle, fouille, menottage, transport). L'amélioration passe

aussi par une articulation plus nette entre les première et seconde lignes (services « Jeunesse »/Recherche locale).

1.4.2.6 La fouille à nu d'un mineur

Contexte et résumé de l'enquête

La plainte concernait un jeune de 13 ans soumis à une fouille à nu en raison d'un soupçon de possession et de consommation de stupéfiants. Après son arrestation lors d'un contrôle policier, le mineur a d'abord fait l'objet d'une fouille de sécurité sur place, puis d'une fouille judiciaire à nu au commissariat. Cette dernière a été effectuée correctement, conformément à la législation alors en vigueur. Les faits se sont déroulés en octobre 2023.

Constatations

Le Comité permanent P et l'Organe de contrôle de l'information policière ont, par le passé, formulé de nombreuses recommandations aux services de police concernant les fouilles à nu, parmi lesquelles :

- L'Organe de contrôle est d'avis que *le fait de filmer de manière reconnaissable le corps nu de la personne fouillée n'est pas compatible avec l'article 25/3 § 3 de la LFP. En conséquence, la visualisation en temps réel des images n'est pas admissible non plus, et les images ne peuvent pas être conservées. La finalité et la signification de l'article 25/3 § 3 de la LFP, qui veut garantir la protection de l'intimité de la personne en interdisant que celle-ci soit filmée de manière ciblée, risquent sans cela d'être entièrement vidés de leur sens ou privées de leurs effets.*⁷¹
- Le Comité P recommande que *lors de la fouille de personnes vulnérables (en ce compris les mineurs), des garanties supplémentaires soient incluses pour protéger leur intégrité.*⁷²
- Toute fouille à nu doit se faire avec la discrétion nécessaire, en veillant à ce que tous les efforts soient consentis pour qu'elle puisse être effectuée dans un lieu clos sans surveillance caméra (voir l'avis du COC) et ce, en vue de protéger la personne fouillée de l'exposition à la curiosité publique.⁷³

Le 8 novembre 2023, alors que l'enquête était encore en cours, la loi sur la fonction de police a été modifiée en ce qui concerne les fouilles à nu, notamment pour introduire une obligation de motivation et d'enregistrement dans le procès-verbal.

L'enquête a établi que la fouille à nu effectuée dans le commissariat de police s'était déroulée correctement, conformément à la législation applicable à ce moment. La zone de police a par ailleurs précisé que les fouilles à nu se déroulent systématiquement dans un local adapté, hors du champ des caméras.

Conclusions

La zone de police concernée a saisi la modification de la loi sur la fonction de police du 8 novembre 2023 pour procéder aux adaptations logistiques nécessaires, modifier les procédures

⁷¹ Avis BD220016 de l'Organe de contrôle de l'information policière du 6 septembre 2022.

⁷² Recommandation 4 du rapport d'enquête de 2023 du Comité permanent P relative à l'application des fouilles à nu.

⁷³ Recommandation 7 du rapport d'enquête de 2023 du Comité permanent P relative à l'application des fouilles à nu.

internes et rappeler à l'ensemble du personnel les procédures et le lieu prévu pour l'exécution des fouilles à nu (complexe cellulaire, hors portée des caméras). Il a également été décidé de mettre fin à l'enregistrement systématique des images dans les salles d'audition ; désormais, la caméra ne pourra être activée qu'en cas d'incident lié à la sécurité.

Recommandation

Le Comité permanent P a recommandé à la zone de police concernée de prendre les mesures nécessaires afin que les membres du personnel soient régulièrement rappelés à la correcte application de l'ensemble des obligations liées aux fouilles à nu, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs.

1.4.2.7 Information des personnes responsables en cas de privation de liberté

Dans un dossier relatif à une privation de liberté d'un mineur, le Comité P a constaté un manquement organisationnel, à savoir que les responsables n'ont pas été informés dans les meilleurs délais. À l'issue de l'enquête, le Comité P a rappelé au chef de corps la nécessité d'une note de service à l'ensemble du personnel ainsi que l'intégration d'un champ obligatoire au procès-verbal consignant l'heure, le mode de notification et l'identité de la personne contactée, conformément à l'article 48bis, §1^{er}, de la loi relative à la protection de la jeunesse. Cette exigence complète les standards déjà rappelés en milieu scolaire et en institution, et devrait faire l'objet d'un contrôle périodique de conformité (par exemple sous la forme d'audit de qualité des procès-verbaux).

1.4.2.8 Un manque de clarté au sujet de l'obligation d'informer les parents en cas de privation de liberté judiciaire de courte durée de mineurs

Un parent a porté plainte auprès du Comité permanent P en raison de la fouille à nu de son fils mineur à l'entrée d'un festival. Un aspect de la plainte concernait l'absence d'information du parent quant à l'exécution de cette fouille à nu dont le résultat était négatif. Le mineur a été privé brièvement (judiciairement) de sa liberté, sans détention effective.

Il n'est pas clair si, dans ce cas, un parent doit être informé.

Constatations

D'un point de vue légal, une fouille à nu d'un mineur ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une privation de liberté judiciaire (art. 28, § 5, alinéa 7 de la loi sur la fonction de police⁷⁴). Or, cette loi ne prévoit pas l'information d'office d'un parent en cas de privation de liberté judiciaire d'un mineur, ni dans l'article 28, § 5, alinéa 7 précité, ni dans les rares dispositions relatives à la privation de liberté judiciaire. La loi relative à la détention préventive de 1990⁷⁵, qui règle en substance la privation de liberté judiciaire et qui relie ce concept à la privation de la « *liberté d'aller et de venir* » (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi sur la détention préventive de 1990), ne contient pas non plus d'obligation expresse d'informer le parent.

En revanche, dans le cadre de l'arrestation administrative, l'article 33quater, alinéa 3 de la loi sur la fonction de police prévoit que : « *Lorsque la personne privée de sa liberté est mineur d'âge, la*

⁷⁴ En entier : Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, MB du 22 décembre 1992.

⁷⁵ En entier : Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, MB du 14 août 1990.

personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie »⁷⁶. Cette disposition n'est toutefois pas applicable en l'espèce, dès lors que la fouille à nu a été effectuée dans le cadre d'une privation de liberté judiciaire.

La question se pose de savoir si une obligation d'information peut être déduite de l'article 48bis, § 1^{er}, de la loi relative à la protection de la jeunesse⁷⁷. Cette disposition est libellée comme suit : « *Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. (...)* »

Bien que le début de cet article laisse entendre que la simple privation judiciaire de la liberté d'aller et de venir suffirait à obliger la police à informer un parent, la formulation finale « *et du lieu dans lequel le mineur est retenu* » soulève tout de même des doutes. On pourrait, en effet, en déduire qu'une détention effective est requise et qu'une privation de liberté judiciaire de courte durée, uniquement en vue de procéder à une fouille à nu d'un mineur, n'implique pas automatiquement l'obligation d'informer d'office un parent.

Ni la jurisprudence⁷⁸ ni la doctrine⁷⁹ ne semblent toutefois réellement problématiser cette question : elles ne donnent pas à penser qu'une lecture minimaliste de l'article 48bis de la loi relative à la protection de la jeunesse s'imposerait, selon laquelle l'obligation d'information ne vaudrait qu'en cas de détention effective, par exemple en cellule de police. Les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de l'article 48bis⁸⁰ n'apportent pas davantage de clarté quant à sa portée précise. Ainsi, on peut y lire : « *C'est pourquoi, il est prévu qu'en cas d'arrestation d'un mineur, le fonctionnaire de police responsable devra en informer immédiatement les parents ou tout adulte susceptible d'aider le mineur* »⁸¹. Et plus loin : « *Désormais, les parents seront informés dès que le mineur ayant commis une infraction est pris en charge par les forces de l'ordre et aux stades suivants de la*

⁷⁶ En outre, les dispositions de l'article 33quater, premier et deuxième paragraphe de la loi sur la fonction de police s'appliquent également aux mineurs : « *Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de confiance soit avertie. Lorsque l'officier de police administrative a des raisons sérieuses de penser que le fait d'avertir une tierce personne comporte un danger pour l'ordre public et la sécurité, il peut décider de ne pas donner suite à la demande ; il mentionne les motifs de cette décision dans le registre des privations de liberté* ».

⁷⁷ En entier : Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *MB* du 15 avril 1965.

⁷⁸ Cela ressort au moins d'une vérification effectuée à l'aide de 'Juportal' sur les mots-clés '48bis' et 'Loi relative à la protection de la jeunesse'.

⁷⁹ Voir par exemple : S. D'HONDT, "De hervormde wet betreffende de jeugdbescherming, *Vigiles* 2007, (148) 150. D'hondt résume les informations à fournir aux parents et autres personnes concernées en vertu de l'article 48bis de la loi sur la protection de la jeunesse comme suit : « *Les informations fournies doivent contenir au moins les éléments suivants : 1) le lieu et l'heure de l'arrestation du mineur ; 2) les motifs de cette arrestation ; 3) le lieu où se trouve le mineur* » (trad. libre). Elle explique ensuite la raison d'être de cette exigence : « *L'objectif est d'associer au plus vite les parents ou autres personnes responsables au fait commis et de leur fournir les informations nécessaires dans un langage qu'ils comprennent* » (trad. libre). Voir également : B. DE SMET, *Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Intersentia, 2017, 421 (« *Après l'arrestation du mineur, les parents seront informés dans les plus brefs délais de la décision du procureur du Roi et de la comparution de leur enfant devant le juge de la jeunesse. (art. 48bis LPJ)* » (trad. libre)) ; W. D'HAESE, *Politie en jeugdzorg*, Anvers, Maklu, 2008, 178-179 (où l'article 48bis de la loi relative à la protection de la jeunesse est seulement cité sans davantage, le cas échéant, être problématisé) ; S. VAN RUMST et G. DECOCK, "Art. 48bis" et G. DECOCK e.a. (eds.), *Kids 1 in Larciër Wet en Duiding*, Bruxelles, Larciër, 2014, 208-209 (où l'obligation d'information est liée à une arrestation en tant que telle).

⁸⁰ Inséré par l'article 11 de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *MB* du 2 juin 2006.

⁸¹ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl. Chambre* 2005-06, n° 51-1467/1, 19 (voir à ce sujet également 47).

procédure »⁸². Les travaux préparatoires ne semblent donc pas partir du principe d'une obligation d'information limitée aux seules détentions effectives. Par contre, la circulaire du 28 septembre 2006, émise en application de la législation mettant en œuvre l'article 48bis de la loi sur la protection de la jeunesse, est quelque peu ambiguë⁸³. Dans un premier temps, cette circulaire part également d'une interprétation non restrictive de l'obligation d'information : « 4.1 *Information des responsables après la privation de liberté du mineur. En vertu du nouvel article 48bis, introduit par l'art. 11 de la loi du 15 mai 1996, la loi du 8 avril 1965 oblige le fonctionnaire de police responsable de la privation de liberté du mineur à informer les personnes responsables de celui-ci de sa privation de liberté ou s'il a été laissé en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement. Les personnes responsables concernées qui doivent être informées sont le père et la mère du mineur, son tuteur ou les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ou, si le mineur est marié, son conjoint* ». Immédiatement après, la circulaire rejoint le texte de l'article 48bis de la loi sur la protection de la jeunesse dans les termes suivants : « *L'obligation d'information incombe au fonctionnaire de police responsable de la privation de liberté qui doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner aux personnes concernées une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. (art. 48bis, § 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 introduit par l'art. 11 de la loi du 15 mai 2006)* ». La circulaire précise ensuite que l'exécution de l'obligation d'information qui incombe au fonctionnaire de police fera l'objet d'une directive séparée à l'intention des services de police. À ce jour, le Comité permanent P n'a pas connaissance d'une telle directive, du moins publique.

Nonobstant les constats précédents en matière de jurisprudence, doctrine et travaux préparatoires relatifs à l'article 48bis de la loi sur la protection de la jeunesse et la circulaire y afférente, la lettre de cette disposition est bien entendu maintenue, comme également rappelée dans la circulaire du 28 septembre 2006. Étant donné qu'il existe certains points de divergence, il est recommandé de clarifier l'obligation d'information, par exemple dans la directive séparée susmentionnée encore à publier, d'autant plus qu'une privation de liberté judiciaire sans intervention d'un juge (d'instruction) peut actuellement durer jusqu'à 48 heures.

La question de cette clarification est d'autant plus pertinente et nécessaire au regard de certaines législations récentes qui tendent vers une interprétation maximale de l'obligation d'information. Plus précisément, l'article 2bis, § 7 de la loi relative à la détention préventive de 1990⁸⁴ - sans toutefois prévoir une obligation d'information univoque (cf. *supra*) - stipule ce qui suit dans sa version actuelle : « *Sans préjudice des dispositions des lois particulières, quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1^{er}, 2 ou 3, a droit, si le suspect en fait la demande, à ce qu'un tiers qu'il désigne soit informé de son arrestation, par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié. (...)* ». Comme déjà indiqué, l'article 1^{er} de la loi précitée définit l'arrestation comme la privation de la liberté d'aller et de venir⁸⁵ et n'exige

⁸² Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction – Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 606 du Code d'instruction criminelle et les articles 12 et 30 du Code pénal, *Doc. Parl.* Chambre 2005-06, n° 51-1467/18, 14.

⁸³ Circulaire ministérielle n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *MB* du 29 septembre 2006.

⁸⁴ Il convient de noter que, dans leur ouvrage de référence sur la loi sur la fonction de police, De Raedt, Rosseel et Van Thienen établissent un rapport entre la disposition susmentionnée et l'information en cas de privation judiciaire de liberté (E. DE RAEDT, P. ROSSEEL et B. VAN THIENEN, *De Wet op het politieambt. Handboek van de politiefunctie en politieorganisatie*, Bruxelles, Politeia, 2024, 578).

⁸⁵ Cf. Cass. 15 mai 2002, *Arr.Cass.* 2002, n° 296 et *Rev.dr.pén.* 2002, 1069, note de J.P.S. où il a été jugé que l'article 1^{er} de la loi relative à la détention préventive de 1990 s'applique également aux mineurs délinquants (voir également :

donc pas nécessairement la détention, par exemple en cellule de police ou en prison⁸⁶. Il convient de remarquer que Bottamedi et autres interprètent cette réglementation envers les mineurs comme suit : « *Si un mineur est arrêté, le fonctionnaire de police doit aviser les parents ou le tuteur dans les plus brefs délais* » (trad. libre)⁸⁷.

À cet égard, on peut plaider en faveur d'une obligation d'information extensive, c'est-à-dire une information même en cas de privation de liberté purement judiciaire, sans détention au sens strict, d'autant plus que certaines publications policières indiquent que la détention judiciaire de mineurs constitue une exception⁸⁸. Si l'obligation d'information ne s'appliquait pas dans de tels cas, l'article 48bis de la loi relative à la protection de la jeunesse risquerait de rester lettre morte. Une telle interprétation semble d'ailleurs s'inscrire dans le prolongement de l'actuel accord de coalition fédérale, qui prévoit la mise en œuvre du '*Kind-toets*' lors des interventions policières⁸⁹. Ce '*Kind-toets*' est, à son tour, cohérent avec le titre précédent de la loi relative à la protection de la jeunesse⁹⁰. Une interprétation extensive semble également correspondre aux « Règles de Beijing » des Nations Unies⁹¹ dont la règle 10, alinéa 1^{er} semble avoir inspiré la formulation de l'article 48bis de la loi relative à la protection de la jeunesse⁹² : « *10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais* ».

Cette interprétation extensive se justifie d'autant plus que, comme indiqué précédemment, la loi sur la fonction de police (article 33quater) prévoit une obligation de notification en cas de privation de liberté administrative, qui est en pratique généralement effectuée à l'attention des parents. Les travaux préparatoires relatifs à cet article suggèrent que même la privation de liberté (plus légère que la détention) pourrait suffire à déclencher l'obligation de notification, en ce sens que nulle part la détention n'est expressément requise⁹³. On pourrait faire valoir que si une obligation de notification s'applique déjà dans un tel cas, elle devrait l'être d'autant plus en cas de privation de liberté judiciaire, qui peut être plus drastique, notamment en termes de durée.

R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, 618). Par souci d'exhaustivité, nous tenons à préciser qu'une arrestation doit être distinguée de la rétention visée, par exemple, à l'article 28, § 2, alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, car d'un point de vue juridique, celle-ci n'implique pas une privation de la liberté d'aller et de venir.

⁸⁶ Notez bien que l'article 2bis, § 7 de la loi relative à la détention préventive subordonne l'information à une demande de la personne privée de sa liberté. La question se pose donc de savoir si cette condition fait obstacle à une information d'office par la police.

⁸⁷ C. BOTTAMEDI, C. ROMBOUX et F. MOREELS, *Interventiezakboekje*, Malines, Kluwer, 2024, 358-359.

⁸⁸ Voir : W. D'HAESE, *Politie en jeugdzorg*, Anvers, Maklu, 2008, 177-179. Voir également l'article 38 de ce qu'on appelle la 'Convention relative aux droits de l'enfant' des Nations Unies, adoptée par son Assemblée générale le 20 novembre 1989.

⁸⁹ Voir la page 142 de l'accord de coalition fédérale 2025-2029 (www.belgium.be) : « *Nous veillons à la mise en œuvre du Kind-toets. Le personnel de police doit être formé aux interventions en présence spécifique d'enfants et de jeunes. C'est la raison pour laquelle les procédures policières et judiciaires seront analysées au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant afin de protéger les droits des mineurs lors des interventions policières. La formation et les techniques d'intervention sont adaptées en conséquence* ».

⁹⁰ Qui varie toutefois selon les régions. Dans la version nationale, on peut lire au point 5.f) : « *f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes* ».

⁹¹ En entier : La résolution 40/33 des Nations Unies du 29 novembre 1985 concernant 'L'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs'.

⁹² J. PUT, *Handboek jeugdbeschermingsrecht*, Bruges, die Keure, 2021, 317, note en bas de page 878.

⁹³ Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Parl.* Chambre 2006-07, n° 51-2873, 38-47 (plus particulièrement les pages 44-45). Là aussi, la privation de liberté administrative est associée à la perte du libre contrôle de ses actions (p. 43).

Recommandation

Le Comité permanent P recommande de clarifier la législation, notamment quant à la question de savoir si un parent doit être informé lorsqu'un mineur, dans le cadre d'une privation de liberté judiciaire (de courte durée) sans détention, est soumis à une fouille à nu, indépendamment de la constatation d'une infraction.

1.4.2.9 Enseignements transversaux et trajectoire d'amélioration

Ces plaintes permettent de mettre en évidence les pistes d'amélioration en matière de gestion de la chaîne procédurale (plainte/procès-verbal/parquet). La récurrence des refus d'acter et des procès-verbaux tardifs/incomplets nuit à la protection des mineurs et à l'efficacité des poursuites. Les dossiers exigent une culture de l'acter systématique, une exhaustivité des actes consignés (interactions sensibles, directives données) et des délais d'envoi adaptés à la gravité du contexte (école, institution, voie publique).

Via ces plaintes, le Comité P réitère l'importance des garanties procédurales et du « réflexe enfant ». Les auditions informelles de mineurs et les attitudes perçues comme intimidantes sont incompatibles avec les standards attendus. La notification immédiate au magistrat de garde et l'activation de la seconde ligne (Jeunesse/Recherche locale) doivent devenir des réflexes opérationnels. La proportionnalité des actes contraignants doit être documentée et contextualisée (milieu scolaire, institution).

En ce qui concerne l'assistance policière aux victimes et la prévention de la victimisation secondaire, le Comité P souligne l'importance de l'activation en temps réel du SAPV, de l'information claire et rapide à la victime mineure et à son responsable légal, et de la formation à la prévention de la seconde victimisation. Ces points constituent une ligne de force à systématiser dans toute zone.

En cas de privation de liberté d'un mineur, l'information sans délai du (de la) titulaire de l'autorité parentale (ou du tuteur légal) est obligatoire ; la traçabilité (heure, mode de notification, identité) doit figurer obligatoirement au procès-verbal et faire l'objet d'un suivi qualité.

Enfin, le Comité P souligne la nécessité d'une veille normative et d'une formation continue notamment concernant la réforme du droit pénal sexuel. Chaque zone devrait disposer d'un dispositif interne (veille/analyses, diffusion synthétique, ateliers) et de check-lists thématiques, adossés à des retours managériaux vers l'ensemble des services.

1.4.3 Réflexion quant aux interactions entre la police et les mineurs présents dans des établissements d'accueil (autres que scolaires)

Les interventions policières dans les institutions d'accueil pour mineurs, qu'il s'agisse de centres pour jeunes en difficulté ou d'hébergements pour mineurs non accompagnés, révèlent des enjeux spécifiques qui dépassent la seule exécution des actes judiciaires. À l'instar de la PLP41 qui encadre les interactions entre la police et les écoles, il apparaît nécessaire de formaliser une approche intégrée, conciliant sécurité, prévention et respect des droits fondamentaux.

Les constats issus des dossiers et des analyses thématiques montrent des lacunes récurrentes : absence ou retard dans la rédaction des procès-verbaux, notification tardive au parquet, minimisation des faits graves, et déficit de coordination interne. Ces manquements compromettent la prise en charge rapide des situations à risque et peuvent accentuer la vulnérabilité des jeunes concernés. À cela s'ajoutent des problèmes d'attitude : attitudes perçues comme intimidantes, manque d'empathie ou communication insuffisante avec les tuteurs légaux. Ces comportements,

même involontaires, peuvent générer une seconde victimisation et détériorer la confiance entre les institutions et la police.

Une réflexion stratégique s'impose pour renforcer la qualité relationnelle et la traçabilité des actes. Comme le prévoit la PLP41 pour le milieu scolaire, il conviendrait d'établir des protocoles clairs pour les interventions policières dans les milieux d'accueil. Ces protocoles reposeraient sur 1) le fait d'informer immédiatement le parquet et les titulaires de l'autorité parentale en cas de privation de liberté, 2) l'activation systématique des services d'assistance aux victimes (SAPV) pour prévenir la victimisation secondaire, 3) le fait de documenter la proportionnalité des mesures coercitives et 4) le fait de privilégier une attitude respectueuse et non stigmatisante.

Enfin, la formation continue des policiers devrait intégrer des compétences relationnelles, une sensibilisation aux traumatismes, et un « réflexe enfant ». Une approche partenariale avec les institutions d'accueil, inspirée des bonnes pratiques scolaires, pourrait favoriser une culture de prévention et une gestion concertée des crises, contribuant à restaurer la confiance et à garantir la sécurité tout en respectant la dignité des mineurs.

1.4.4 Conclusion et perspectives

Les interactions entre la police et les mineurs en 2025 révèlent des avancées significatives, notamment dans la volonté des services de renforcer la qualité du dialogue et la compréhension mutuelle.

Ces progrès démontrent qu'une approche centrée sur la prévention et la communication est non seulement possible, mais efficace. Pour consolider cette dynamique, il est essentiel de poursuivre les efforts engagés et d'amplifier les actions qui créent un climat de confiance.

En parallèle à son travail d'observatoire du fonctionnement policier dans cette matière, le Comité P prolonge son engagement au niveau international, réaffirmé lors de sa participation au séminaire annuel du réseau IPCAN (Independent Police Complaints Authorities' Network) de décembre 2025. Ce séminaire était dédié à des échanges centrés sur les rapports entre forces de l'ordre et mineurs, ceci prenant pour base la Convention internationale des droits de l'enfant. À cette occasion, les autorités de contrôle indépendantes ont rappelé la nécessité d'un *réflexe enfant* dans toute interaction policière, ce qui rejoint les recommandations faites par le Comité permanent P, ainsi que le respect des principes de proportionnalité, de non-discrimination et du droit du mineur à être entendu.

Le Comité permanent P confirme sa volonté d'assurer un suivi continu des enjeux liés aux interventions policières impliquant des mineurs et d'intégrer ces standards dans ses analyses et recommandations, afin de soutenir une amélioration durable des pratiques.

2. Quelques thèmes ayant retenu une attention particulière en 2025

2.1 La pénétration illégale dans une habitation et la prise de pièces probantes par un surveillant environnemental

2.1.1 Contexte et résumé de l'enquête

Le Comité permanent P a reçu une plainte concernant l'intervention d'un surveillant environnemental d'une association intercommunale flamande. À la suite d'une plainte pour nuisance liée à un poêle à bois, le surveillant s'était introduit dans une maison sans que l'habitant ait donné son consentement écrit préalable.

Le plaignant avait déposé plainte à ce sujet auprès du service concerné mais n'était pas satisfait de la réponse de ce service, lequel affirmait qu'il est d'usage de pénétrer dans une habitation sans autorisation écrite préalable lorsque le surveillant environnemental joue un rôle de médiation ou de sensibilisation.

En outre, il a été reproché au surveillant environnemental d'avoir emporté un objet de l'habitation en vue de poursuivre l'enquête, sans en délivrer de preuve écrite.

2.1.2 Constatations

Conformément au Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM)⁹⁴, des membres du personnel d'un partenariat intercommunal peuvent être désignés comme surveillants chargés de veiller au respect de la réglementation environnementale. De tels surveillants intercommunaux disposent de droits de surveillance, dont un droit d'accès et un droit d'analyse des biens.

Il est ressorti de l'enquête que le surveillant environnemental s'était introduit dans l'habitation sans que l'habitant ait donné au préalable son consentement écrit.

L'article 16.3.12 du DABM, qui régit le droit d'accès, est de nature restrictive. Pour l'accès à des locaux habités, quelle que soit la finalité de la surveillance, le surveillant doit soit disposer du consentement écrit préalable de l'habitant, soit d'une autorisation écrite préalable du juge de police. Dans ce dernier cas, l'accès est en outre limité à la période comprise entre cinq heures du matin et vingt-et-une heures du soir.

La procédure à suivre en matière de pénétration dans les locaux habités est précisée dans des notes du Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Énergie⁹⁵, datant de 2016. Celles-ci soulignent que les exceptions légales au principe de l'inviolabilité du domicile doivent être interprétées de manière restrictive. Elles soulignent également que, dans la pratique, les inspecteurs environnementaux ne consignent souvent pas le consentement préalable par écrit, ce qui peut entraîner des difficultés en cas de contestation ultérieure par l'habitant quant à l'existence ou non de ce consentement. Il est indiqué que ce problème peut être évité en utilisant un document signé reprenant l'autorisation d'accès.

⁹⁴ Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DABM), *MB* du 3 juin 1995.

⁹⁵ Le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Énergie (DLNE) a été créé par arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005. Le 1^{er} avril 2017, le Département LNE a fusionné avec Ruimte Vlaanderen pour former le Département de l'Environnement, <https://www.vlaanderen.be/organisaties/administratieve-diensten-van-de-vlaamse-overheid/beleidsdomein-omgeving/departement-omgeving>.

Lors d'une formation dispensée en 2022 par le Département de l'Environnement, il a été fait état du plan d'action succinct suivant pour la pénétration dans des locaux habités : demander l'autorisation de l'habitant, faire confirmer cette autorisation par écrit et, en cas de refus, solliciter une autorisation auprès du juge de police.

L'enquête a également révélé que le surveillant environnemental avait emporté un objet de l'habitation à des fins d'analyse, sans délivrer de preuve écrite de cet acte.

L'article 16.3.14, §1^{er} du DABM prévoit qu'un surveillant peut prélever des échantillons sur place et stipule que, lorsque l'analyse ne peut être effectuée sur place, le surveillant est autorisé à emporter les biens concernés, pour autant qu'une preuve écrite en soit délivrée.

2.1.3 Conclusions

Après que les représentants de l'association intercommunale ont été informés des conclusions de l'enquête lors d'un entretien constructif, ils ont indiqué que des lignes directrices internes seraient élaborées, notamment en ce qui concerne l'exigence de toujours solliciter une autorisation écrite lors de la pénétration dans des locaux habités. En outre, une attention accrue serait portée à la nécessité de mieux communiquer au citoyen l'objectif de l'intervention des surveillants environnementaux.

L'association intercommunale disposait déjà de formulaires types permettant de consigner l'autorisation de pénétrer dans une habitation mais ne disposait pas de documents modèles pour l'enlèvement de biens à des fins d'analyse. La mise à disposition de tels documents modèles constitue un outil facilitant le respect des obligations réglementaires et contribue en outre à l'uniformité des modalités d'intervention.

2.1.4 Recommandations

Il a été recommandé à l'association intercommunale d'appliquer effectivement le plan d'action relatif à la pénétration dans des locaux habités, tel que repris dans la formation du Département de l'Environnement, et d'en rappeler le contenu aux surveillants.

Il a en outre été recommandé de prévoir des documents modèles pour la délivrance d'une preuve écrite lorsque des biens sont emportés à des fins d'analyse.

L'association intercommunale a informé le Comité permanent P que des mesures ont été prises afin de mettre en œuvre ces recommandations.

2.2 La circulaire ministérielle : les dommages causés lors de missions de police administrative doivent également être indemnisés

2.2.1 Contexte et résumé de l'enquête

La circulaire conjointe n° 279 du 10 septembre 2020 des ministres de l'Intérieur et de la Justice relative à la réparation des dommages causés par les interventions de la police fédérale/locale règle l'indemnisation des dommages aux citoyens ; à tout le moins ce qui concerne la prise en considération, par les services de police, des doléances des citoyens, la prise de décision et le devoir d'information dans ce cadre.

En son point 1. *Introduction*, cette circulaire fait explicitement référence à l'enquête de contrôle thématique que le Comité P a publié en 2017 sous le titre « Enquête sur la façon dont les services de police traitent les cas de dommages causés lors d'une intervention ».

En résumé, divers cas de figure peuvent se présenter : des dégâts volontaires ou involontaires, légitimes ou fautifs, lors d'une intervention policière en matière de police judiciaire ou de police administrative. La responsabilité objective joue également un rôle⁹⁶.

2.2.2 Constatations

Le Comité permanent P a traité récemment diverses plaintes relatives à la prise en considération ou à l'indemnisation des dégâts provoqués par les services de police lors de leurs interventions.

Lors de l'examen de ces plaintes, le Comité permanent P a constaté plusieurs points d'attention qui illustrent les étapes essentielles, mais parfois aussi problématiques, du traitement des demandes d'indemnisation liées aux interventions policières :

- d'abord, la manière dont les services de police reçoivent et gèrent les plaintes, ce qui nécessite une communication claire envers le citoyen, pour éviter de laisser les plaignants dans l'incertitude ou une victimisation secondaire ;
- ensuite, la catégorisation du dommage : relève-t-il d'une mission de police judiciaire ou administrative ? ;
- l'appréciation du caractère légitime de l'intervention ou, au contraire, l'existence d'une éventuelle faute ;
- l'analyse de l'existence (ou non) d'une responsabilité objective, même en l'absence de faute ;
- la détermination du degré concret de responsabilité du service de police ;
- la manière dont la décision est formulée et communiquée au citoyen, ainsi que l'attribution éventuelle d'une indemnisation ;
- enfin, l'information donnée aux citoyens sur les voies de recours disponibles lorsque les frais ne sont pas pris en charge par la police.

⁹⁶ La *responsabilité objective* renvoie vers la responsabilité sans faute, où une personne (physique ou morale) est tenue d'indemniser un dommage sans que la victime/le préjudicié n'ait à prouver la faute. Par ex. la responsabilité du commettant pour les faits de ses préposés. L'objectif est de faciliter l'indemnisation sans entrer dans une logique de dispute ou de conflit.

Le Comité permanent P a notamment remarqué que certains corps de police adoptent des interprétations divergentes de la circulaire précitée. Ces divergences d'interprétation ont pu donner lieu à des indécisions ou à des défauts d'information, parfois dus à l'ignorance de la procédure, parfois en raison d'une manœuvre dilatoire ou d'une tentative délibérée de faire traîner la procédure.

Sur un plan plus technique ou procédural, certains interprètent (erronément) la circulaire de telle manière qu'elle ne s'appliquerait pas aux dommages causés par les services de police dans le cadre des missions de police administrative.

À ce sujet, le Comité permanent P a chargé son Service d'enquêtes de se concerter avec les services du SPF Justice - Team Support (Bureau central des frais de justice) et du SAT Intérieur afin d'obtenir leur interprétation à ce sujet. Pour rappel, ces services avaient participé activement à la rédaction de ladite circulaire en 2020.

2.2.3 Conclusions

Les conclusions suivantes peuvent être tirées de ces entretiens :

- la circulaire traite de toutes les causes de dommage(s), tant dans le cadre de missions de police judiciaire que dans le cadre de missions de police administrative -ce qui est d'ailleurs explicitement mentionné à plusieurs endroits du texte ;
- la circulaire ne comporte pas d'annexe spécifiquement dédiée à la procédure d'indemnisation des dommages causés lors de missions de police administrative, contrairement aux missions de police judiciaire (Cf. annexe I de la circulaire), ce qui ne signifie en rien que la circulaire ne serait pas applicable aux interventions pour des missions de police administrative ;
- l'annexe II de la circulaire reprend un formulaire pour rassembler les données administratives afin de faciliter le règlement de la procédure d'indemnisation ou, à défaut, sa prise en considération. Il est précisé que ce formulaire a été rédigé de manière à couvrir tous les types de dommage(s), tant à l'occasion de missions de police judiciaire que de missions de police administrative.

Le Comité permanent P demeurera attentif à cette thématique.

2.3 L'omission des informations relatives aux violences intrafamiliales lors d'une disparition inquiétante et l'insuffisance de la communication (inter)zonale

2.3.1 Contexte et résumé de l'enquête

Un jour, un père se sauve de sa maison parce qu'il est victime du comportement agressif persistant de son fils, avec lequel il cohabite. La zone de police de son domicile rédige alors un procès-verbal de sa disparition inquiétante.

Le lendemain de sa disparition, le père est retrouvé, ses affaires chargées sur son vélo, dans une autre zone de police. L'inspecteur de police qui l'a localisé prend soin de lui et apprend qu'il ne supportait plus la situation à domicile avec son fils. Le père, visiblement ému, indique que la police de son domicile était au courant du problème d'agressivité de son fils mais qu'elle n'intervenait pas, ce qui lui a fait perdre confiance en la police.

Comme l'homme fournissait peu de détails concrets sur les faits et sur la manière dont l'agressivité se manifestait, l'inspecteur de police a estimé que la zone de police de son domicile était la mieux placée pour évaluer la situation. Sur place, il a pris l'initiative de fixer, via l'accueil de cette zone de police, un rendez-vous permettant au père d'y être entendu sur le contexte de sa disparition.

Pour les importantes dégradations commises quelques mois plus tôt par son frère au domicile familial, un autre fils avait déposé plainte dans cette même zone de police où le père avait été retrouvé. On lui avait alors indiqué que l'enquête serait poursuivie par la zone de police du domicile.

Finalement, ce même fils a déposé plainte auprès du Comité permanent P, estimant que la zone de police du domicile de son père ne gérât pas de manière adéquate les violences intrafamiliales commises par son frère à l'encontre de sa compagne et de leur père.

2.3.2 Constatations

L'enquête a révélé que la problématique des VIF⁹⁷ entre le père et son fils était connue de la zone de police depuis plus de deux ans, le père étant à chaque fois la partie en demande d'aide. À la même adresse, une autre problématique VIF s'était développée entre le fils et sa partenaire, dont la zone de police était également informée. Le suivi policier de cette problématique VIF n'était pas aisé, étant donné que ni le fils ni sa partenaire ne respectaient les engagements pris.

L'intention de l'inspecteur de police ayant retrouvé le père - à savoir qu'il soit entendu par la zone de police de son domicile sur le contexte de sa disparition, et en particulier sur les violences intrafamiliales à l'origine de sa 'fuite' du domicile - n'a pas produit les effets escomptés, faute de communication suffisante. L'audition menée par cette zone de police est restée superficielle et s'est principalement concentrée sur le fait qu'il avait été retrouvé, alors même que le père évoquait des éléments relatifs à la violence psychologique et au comportement agressif de son fils, sur lesquels il aurait fallu approfondir les questions. Le père a donc été entendu deux fois : d'abord par la zone de police où il avait été retrouvé, puis par la zone de police de son domicile.

De plus, le réflexe de centrer l'audition du père sur les violences intrafamiliales dont il était victime ne s'est même pas manifesté lorsqu'une intervention relative à des violences intrafamiliales, provenant de son adresse, est parvenue pendant son audition. Lors de cette intervention, le fils a été arrêté et transféré au commissariat en raison de la problématique VIF entre lui et sa partenaire.

⁹⁷ Violences intrafamiliales.

Même cette information supplémentaire n'a pas amené le policier chargé de l'audition à aborder l'audition du père de manière plus globale, en tenant compte de l'ensemble de la situation de violences intrafamiliales à cette adresse.

2.3.3 Conclusions

L'enquête a mis en évidence un manque de direction de la part des dirigeants directement concernés, ce qui a entraîné des lacunes dans la circulation de l'information et a entravé une approche performante de la problématique des VIF.

En ce qui concerne la zone de police du domicile du père, qui disposait depuis longtemps d'informations relatives à la problématique des VIF, il apparaît que les signaux n'ont pas été suffisamment remarqués, y compris lorsque de nouveaux incidents se produisaient à l'adresse connue alors que le père était entendu au sujet de sa disparition. À cette adresse, il y avait, en effet, suffisamment d'indices que le fils souffrait d'un problème d'agressivité dont les cohabitants étaient victimes et pour lesquels le père sollicitait déjà l'aide de la police depuis plusieurs années.

2.3.4 Recommandations

Le Comité permanent P a recommandé de tirer les enseignements de cette enquête afin d'améliorer l'approche proactive de la problématique des VIF. Étant donné que les zones de police disposaient d'indices témoignant clairement d'une problématique étendue des VIF, il leur appartenait de collecter, d'échanger et de traiter les informations. Sur cette base, elles auraient pu formuler des propositions aux autorités compétentes, fondées sur une analyse de risques solide et guidée par l'information.

Enfin, le Comité permanent P a attiré l'attention sur l'importance d'une concertation interzonale et/ou d'une concertation avec le parquet, en vue de choisir la forme la plus appropriée de rapport écrit, c'est-à-dire le type correct de procès-verbal. Compte tenu des circonstances de l'enquête, la rédaction d'un nouveau procès-verbal initial en matière de VIF, reprenant l'ensemble du contexte de la disparition inquiétante, apparaissait comme l'option la plus adéquate. Cela aurait permis aux autorités judiciaires de disposer de toutes les informations pertinentes et de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

2.4 Comment un dispatching défaillant a miné le fonctionnement intégré et retardé la réaction policière

Améliorer la communication et la circulation de l'information entre les différentes entités policières était l'un des points essentiels de la réforme de la police. Il avait, en effet, été constaté qu'un échange d'informations défaillant compromettait fortement la qualité du service policier rendu envers les citoyens et les autorités. Un flux de communication adéquat entre les appels des citoyens aux centrales d'urgence (CIC) et la transmission de ces informations vers les équipes de police sur le terrain revêt à cet égard une importance particulière. Le Comité permanent P a pu constater que le fonctionnement intégré de la police fédérale et de la police locale pouvait être amélioré structurellement sur plusieurs aspects. Le Comité permanent P attire l'attention sur deux cas dans ce contexte.

2.4.1 Dispatching par un CIC

2.4.1.1 Constatations

Le premier cas concernait le traitement policier d'un appel d'un chauffeur de camion garé sur la bande d'arrêt d'urgence. En raison de problèmes de communication entre les centrales d'urgence, il a fallu très longtemps avant qu'une équipe n'arrive sur place. Entre-temps, plusieurs patrouilles de police étaient déjà passées à cet endroit sans intervenir. Cette intervention tardive a eu pour conséquence tragique que l'épouse du chauffeur de camion, qui s'était rendue sur place pour s'enquérir de la situation, y trouva son mari décédé.

L'employeur du chauffeur de camion avait signalé au CIC que son véhicule était en panne sur la bande d'arrêt d'urgence. Toutefois, cette information a dû être relayée à un autre CIC. Il a fallu ensuite 27 minutes avant qu'une équipe de la police de la route ne soit envoyée. Par ailleurs, plusieurs véhicules de police étaient passés devant la situation dangereuse pour la circulation sans intervenir.

2.4.1.2 Conclusions et recommandations

L'enquête a révélé qu'il n'existait aucun accord opérationnel entre la police de la route et d'autres services de police (locaux ou non) concernant la procédure à suivre sur l'autoroute.

Le Comité permanent P a recommandé au commissaire général (CG) de prendre des mesures structurelles afin que toutes les communications effectuées via le numéro d'urgence 101 soient traitées de manière uniforme et sans délai, quelle que soit la localisation de l'appelant. Il convenait également de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires de police sachent ce que l'on attend d'eux sur le terrain lorsqu'ils constatent quelque chose et/ou lorsqu'ils doivent intervenir sur le territoire où la police de la route est compétente. Les mesures demandées au CG seront strictement suivies par le Comité permanent P.

2.4.2 Dispatching par la police locale

Un autre cas, certes assez spécifique, illustre davantage l'importance d'un bon fonctionnement intégré pour la prestation de services aux citoyens.

2.4.2.1 Constatations

À l'automne 2024, une habitante a surpris un cambrioleur en flagrant délit vers 22 heures et a appelé le numéro d'urgence 112. Après avoir été mise en communication avec la mauvaise personne, puis mise deux fois en attente, et enfin avoir reçu un message vocal de la police après trois quarts d'heure,

cette dame n'a finalement été informée qu'à 23h30 qu'une équipe policière était en route. Cette équipe n'est finalement arrivée sur place qu'aux alentours de minuit.

2.4.2.2 Conclusions et recommandations

Après enquête menée par le service de contrôle interne de la zone de police, il est apparu que la réaction tardive était liée à un sérieux manque de personnel au sein de cette zone. Il a donc été convenu de confier les interventions urgentes (entre 19h et 7h) à une zone de police voisine (plus grande). La transmission de l'appel a ainsi été effectuée par le dispatching de cette zone. Il semble que cette forme exceptionnelle de travail 'intégré' entre les zones ait contribué au problème. Après examen de la plainte, le chef de corps de la ZP où réside la dame lui a fait savoir que sa plainte était fondée. Suite à la fusion de la commune concernée et de sa ZP avec d'autres communes et zones avoisinantes, la reprise des appels et le dispatching des interventions ont entre-temps été arrêtés. Désormais, les interventions liées aux appels d'urgence sont prises en charge par la nouvelle zone de police fusionnée.

2.5 Une évaluation des risques effectuée par la police a résulté en une pénétration légale dans une habitation mais a abouti à une saisie administrative contestable

2.5.1 Constatations

Le Comité permanent P a reçu une plainte pour violation de domicile et du devoir général de prévoyance. Selon la plaignante et son avocat, une perquisition à son domicile ne se serait pas déroulée conformément aux conditions légales. Les policiers seraient entrés chez elle après avoir constaté qu'elle venait de perdre son mari et qu'elle paraissait confuse.

Une voisine inquiète avait auparavant signalé à la police qu'une arme appartenant à son défunt époux se trouvait peut-être encore dans la maison. La police a estimé la situation dangereuse et s'est rendue chez la plaignante. L'on supposait que l'arme se trouvait dans un coffre-fort mais comme la dame ne se souvenait plus du code, celui-ci a été transporté au commissariat de police. Il avait été convenu que lorsque la plaignante se rappellerait le code, elle pourrait se rendre au commissariat où le coffre serait ouvert et l'arme saisie. Finalement, le coffre n'a été ouvert qu'après huit mois, en l'absence de la propriétaire, et il s'est avéré que l'arme ne s'y trouvait pas. La plaignante ne l'a pas cru et a craint que l'arme ait été volée ou dérobée par un (ou plusieurs) intervenant(s). Le service de contrôle interne (SCI) de la ZP a examiné la plainte et le Service d'enquêtes a confronté les conclusions de cette enquête aux dispositions légales et réglementaires.

2.5.2 Conclusions

Cette vérification a révélé qu'il ne s'agissait pas d'une perquisition mais d'une pénétration fondée sur l'art. 27 LFP. Le conseil de la plaignante semblait avoir utilisé une version obsolète de cet article et s'être basé à tort sur le concept de perquisition. Les lieux ont bel et bien été pénétrés de manière régulière. Les conditions d'application de cet article, telles qu'elles existaient au moment de l'intervention, étaient remplies. La zone de police concernée pouvait donc être suivie dans sa position selon laquelle il n'y avait pas violation de domicile. Les fonctionnaires de police concernés ont par ailleurs procédé à la saisie dans un lieu qui leur était légalement accessible conformément à la condition d'application de l'art. 30 LFP. De plus, les faits du dossier peuvent être interprétés de telle manière que le devoir général de prévoyance a été respecté et que les fonctionnaires de police ont agi dans l'intérêt du bien-être de la plaignante.

En ce qui concerne la régularité de la saisie sur la base de l'art. 30 LFP, plusieurs questions se posent toutefois. Il existe non seulement des différences entre les modalités de la saisie administrative sur la base de l'art. 30 LFP d'une part et celle de la Loi sur les armes d'autre part, mais aussi entre leurs fondements respectifs. Dans ce cas, la zone de police s'est basée et se base sur l'art. 30 LFP. Or, comme l'intervention policière était liée à un risque de suicide potentiel à l'aide d'une arme à feu dans une habitation privée, le Comité permanent P estime qu'il est permis de douter que les conditions (sécurité publique - tranquillité publique) requises par l'art. 30 LFP soient remplies.

La saisie du coffre-fort reposait par ailleurs sur la présomption qu'une arme à feu aurait pu s'y trouver, avec laquelle la dame aurait pu se suicider. Si, près de huit mois après la saisie, il apparaît qu'aucune arme ne s'y trouvait, cela signifie logiquement que pendant toute cette période, une arme aurait potentiellement pu se trouver dans la maison et permettre à la dame de se suicider. En d'autres termes, les policiers ont donc assez facilement accepté l'explication de la dame selon laquelle l'arme se trouvait dans ce coffre. Le Comité permanent P trouve quelque peu étonnant que l'on se soit fié aux déclarations d'une personne dont l'état médical était jugé problématique et dont la santé mentale constituait précisément la raison de l'intervention.

2.5.3 Recommandations

La zone de police concernée semble désormais optimiser davantage le fonctionnement du corps en matière de telles saisies administratives. Dans ce cadre, elle a indiqué mettre en place une formation et une campagne d'information internes afin de clarifier les fondements et les procédures de la saisie administrative (art. 30 LFP et Loi sur les armes) pour son personnel. La zone de police a également élaboré un formulaire type visant à assurer un enregistrement adéquat d'une saisie administrative, y compris la preuve destinée à la personne concernée que le bien saisi est entré en possession de la police. Le Comité permanent P suivra, dans un cadre plus large, la mise en œuvre de ces initiatives et vérifiera si le cas de la plaignante y est intégré.

2.6 Refus d'acter une plainte, prise en charge des victimes structurellement déficiente et suivi insuffisant des camps scouts au sein d'une zone de police

2.6.1 Constatations

Suite à un dépôt de plainte, le Service d'enquêtes P a mené une enquête relative au refus d'acter au sein d'une zone de police.

Deux membres d'une unité scoutie s'étaient présentés à l'accueil d'un commissariat, en vue d'y dénoncer des faits judiciaires à caractère sexuel. Après intervention policière et malgré la demande insistante, aucune plainte n'a été actée. L'attitude policière était également remise en cause.

Sur le plan individuel, le refus d'acter a indéniablement été constaté. La notion de « victimisation secondaire » a également été établie à l'égard des plaignants.

Sur le plan organisationnel, la zone de police ne disposait d'aucune politique d'assistance aux victimes clairement définie. Plus largement, un manque de réflexion proactive et préventive en matière de gestion des camps scouts sur le territoire de la zone de police a été relevé.

2.6.2 Conclusions

Le Comité permanent P a conclu à la présence de manquements individuels. À cet égard, il rappelle que les fonctionnaires de police ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire en matière de prise de plainte : ils sont tenus d'acter toute plainte d'ordre judiciaire et de respecter les prescrits légaux.

Le Comité permanent P a également conclu à la présence de manquements organisationnels quant à l'application de la circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

Enfin, l'enquête a attiré l'attention du Comité permanent P sur les interactions entre les services de police et les mouvements de jeunesse.

2.6.3 Recommandations

Sur le plan individuel, toute poursuite restant à l'appréciation de l'autorité disciplinaire, le Comité permanent P a suggéré, au minimum, de rappeler les obligations légales et procédurales en matière de prise de plainte.

Sur le plan organisationnel, le Comité permanent P a recommandé à la zone de police d'élaborer un plan d'action visant à faire correctement appliquer la circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux. Le Comité permanent P a également invité la zone de police à former ses membres du personnel à l'assistance policière aux victimes, ainsi qu'à la notion de « victimisation secondaire ».

Quant à la gestion des événements tels que des camps scouts, le Comité permanent P a estimé qu'il serait utile, pour la zone de police, de s'informer auprès d'autres zones de police sur la manière dont ces dernières appréhendent ce type d'activités sur leur territoire. Le Comité permanent P a également estimé qu'il serait opportun de faire remonter ces informations vers les autorités administratives concernées en vue d'élaborer un projet de gestion intégrée.

Le chef de corps de la zone de police concernée a répondu favorablement à l'ensemble des recommandations émises par le Comité permanent P.



Plus spécifiquement, en matière de gestion des camps scouts sur son territoire, plusieurs démarches ont été entreprises en vue de favoriser un meilleur encadrement et plus d'uniformité entre les communes concernées.

2.7 La prise en charge de victimes de *spiking* et d'autres formes de violences sexuelles facilitées par une substance

Il ressort de plusieurs plaintes examinées au cours de l'année écoulée que les services de police sont confrontés à des défis spécifiques en matière de violences sexuelles facilitées par une substance, y compris le phénomène du *spiking*. Ces défis incluent notamment la reconnaissance des signaux, l'évaluation correcte des situations dans lesquelles l'intoxication joue un rôle, ainsi que l'approche et le soutien adéquats des victimes potentielles.

Cadre de référence

Le *spiking* désigne l'administration secrète de drogues, de médicaments ou d'alcool à une personne sans qu'elle en ait connaissance ni donné son consentement, souvent dans le but de rendre la victime inhibitive pour commettre des actes criminels tels que le vol ou les violences sexuelles. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une forme de violences sexuelles facilitées de manière proactive par une substance, dans laquelle l'auteur met délibérément la victime sous influence. Le *spiking* constitue alors une infraction de mœurs aggravée⁹⁸.

Il en va autrement dans le cas des violences sexuelles facilitées de manière opportuniste par une substance, qui se produisent lorsque l'on profite de la vulnérabilité d'une victime déjà sous l'influence de substances qui n'ont pas été administrées par l'auteur. Le législateur pénalise également ces comportements, notamment à l'article 417/5 du Code pénal, lequel énumère les conditions et les circonstances permettant de déduire le consentement ou non en matière de droit à l'autodétermination sexuelle.

Lorsque l'auteur profite de la situation de vulnérabilité de la victime due à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, et que cet état altère la volonté libre de la victime, il ne peut être question de consentement aux actes sexuels. Ce raisonnement s'applique également lorsqu'il s'agit d'une victime inconsciente ou endormie et il vaut pour l'ensemble des actes sexuels.

Les drogues ou les médicaments peuvent renforcer l'effet de l'alcool, entraînant chez les victimes une perte de conscience ou des trous de mémoire, ainsi qu'un état de confusion et de désorientation. De ce fait, elles ne sont pas en mesure de fournir un récit cohérent des faits, ce qui complique le travail de la police lors de la collecte des éléments de preuve. Les victimes de violences sexuelles facilitées par une substance ne se souviennent souvent que de fragments des événements et éprouvent des sentiments de honte, d'incertitude et la crainte de ne pas être crues.

2.7.1 Contexte et résumé

Une première enquête relative à une plainte a démontré qu'une jeune femme, soudainement disparue lors d'une soirée alors qu'elle se trouvait en compagnie de ses amies, a pu être rapidement retrouvée par la police grâce à l'appel d'urgence passé par celles-ci et aux données de localisation qu'elle partageait en temps réel avec elles via une application.

Les fonctionnaires de police ont pris en charge tant les amies que la jeune femme de manière correcte et avec toute l'attention nécessaire. Le signalement des amies a immédiatement été pris

⁹⁸ Voir l'article 417/14 C. pén., qui traite des actes à caractère sexuel non consentis après administration de substances inhibitives ou désinhibitives.

au sérieux et elles ont été épaulées tout au long de l'intervention. Les recherches ont été lancées sans délai et ont rapidement porté leurs fruits.

La jeune femme, qui s'est réveillée lorsque la police l'a trouvée dans l'habitation d'un homme qu'elle ne connaissait pas, semblait répondre de manière consciente et lucide aux questions qui lui étaient posées, même si elle ne se rappelait que vaguement les événements des heures précédentes. Elle était visiblement impressionnée par la présence soudaine de la police et semblait avoir honte de la situation mais elle n'a à aucun moment indiqué être victime de faits de mœurs. De plus, elle a déclaré préférer rester dans l'habitation. Le lendemain, elle s'est rendue à l'hôpital où, après examens médicaux, elle a dénoncé des faits de mœurs auprès de la police.

Les fonctionnaires de police ont évalué son état sur la base des informations dont ils disposaient à ce moment-là. Il n'y avait alors pas suffisamment d'indices permettant de déduire que la jeune femme était victime de violences sexuelles.

Des questions peuvent toutefois être soulevées quant à l'absence d'un procès-verbal détaillé et quant au fait de savoir si les fonctionnaires de police concernés étaient suffisamment familiarisés avec le phénomène du *spiking* ou des violences sexuelles facilitées par une substance. Compte tenu du contexte des faits, du fait que la jeune femme s'est réveillée lorsqu'elle a été retrouvée, qu'elle ne se rappelait pas clairement les heures précédentes et qu'elle était visiblement impressionnée, les fonctionnaires de police auraient pu l'interroger plus en profondeur sur sa capacité d'exprimer sa volonté, son appréciation de la situation et la question de savoir si, à ce moment-là, elle était en mesure de donner son consentement de manière consciente et libre.

Cette enquête montre l'importance pour les fonctionnaires de police de première ligne d'être suffisamment familiarisés avec le phénomène du *spiking* ou des violences sexuelles facilitées par une substance, ainsi qu'avec les directives spécifiques y afférentes énoncées dans la Directive Ministérielle relative au Set Agression Sexuelle (COL 04/2017).⁹⁹

Deux autres enquêtes de plainte ont révélé que les victimes rencontrent parfois divers points d'achoppement dans la procédure de dépôt d'une plainte pour *spiking*. Les problèmes signalés concernent principalement la prise en charge initiale, la communication et le suivi.

Dans un premier dossier, une plaignante a été contactée par la police après avoir introduit une plainte relative à un cas de *spiking* via Police on Web. La police lui a indiqué qu'elle devait se présenter personnellement pour formaliser davantage sa plainte mais qu'un rendez-vous n'était pas requis.

À sa question de savoir si elle pouvait déposer sa plainte dans un commissariat plus proche de son domicile, une réponse positive lui a été donnée. Toutefois, lorsqu'elle s'est présentée à l'accueil de cette zone de police, elle n'a pu obtenir qu'un rendez-vous pour le lendemain et elle est revenue bredouille.

Tant lors de son audition que dans les échanges de courriels ultérieurs, la victime a demandé, à plusieurs reprises, l'analyse des images de vidéosurveillance du lieu des faits. La police n'a toutefois jamais répondu à ses messages et a, en outre, laissé expirer le délai de conservation des images.

Dans une deuxième enquête relative à une plainte, la police du domicile d'une plaignante a refusé d'acter sa plainte concernant un cas de *spiking* survenu sur le territoire d'une autre zone de police.

⁹⁹ Circulaire COL 04/2017 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel concernant la Directive Ministérielle relative au Set Agression Sexuelle (S.A.S.), 23 février 2017.

Les fonctionnaires de police ont refusé d'acter la plainte au motif que les analyses toxicologiques de son sang et de son urine étaient négatives et qu'il ne pouvait, selon eux, dès lors être question de l'infraction d'administration de substances nocives.

Au moment où les fonctionnaires de police ont appris que la plaignante avait fait réaliser des examens complémentaires par son médecin de famille, ils lui ont indiqué qu'ils attendraient les résultats de ces examens avant de rédiger un procès-verbal. Il lui a toutefois été suggéré qu'elle pouvait éventuellement faire effectuer une analyse capillaire.

La plaignante, qui avait initialement hésité à se tourner vers la police, a indiqué n'avoir ressenti aucune empathie de la part des policiers. Pire encore, il lui a été dit qu'elle s'était peut-être trompée en raison de la combinaison d'alcool et de fatigue, et que la police ne pouvait pas ouvrir une enquête sur la base de telles éventuelles erreurs.

2.7.2 Constatations et conclusions

De tels examens de plaintes montrent l'importance d'identifier correctement le phénomène du '*spiking* dans les infractions de mœurs' et d'y apporter une réponse policière adéquate et rigoureuse.

Défis pour les services de police en matière de disposition à porter plainte

La disposition des victimes de violences sexuelles à porter plainte demeure faible et constitue un défi majeur pour les services de police.

Les raisons principales que les victimes invoquent pour ne pas porter plainte sont un manque de confiance dans l'utilité de la démarche, des attentes négatives quant à l'attitude ou à l'intervention de la police, l'idée que les faits ne sont pas suffisamment graves, ainsi que la crainte de possibles représailles. La conviction que la police minimiserait les faits ou ne les croirait pas semble particulièrement peser dans la décision des victimes de violences sexuelles de ne pas déposer plainte. La peur de représailles est également significativement plus élevée dans ce groupe que dans la population générale. Chez les victimes d'agressions sexuelles extrafamiliales, il apparaît en outre que les adolescentes, les femmes dans la vingtaine et celles dans la trentaine sont nettement moins enclines à porter plainte que les victimes plus âgées. Cela est d'autant plus notable que ce sont précisément ces tranches d'âge dans lesquelles l'on s'attend à trouver la majorité des victimes de *spiking*¹⁰⁰.

Actuellement, dans notre pays, il n'est pas possible de déposer plainte de manière anonyme pour des faits de violences sexuelles, d'effectuer une déclaration en ligne, ni de faire un simple signalement sans qu'une enquête ne soit automatiquement ouverte. De même, une victime ne peut pas avoir un entretien exploratoire sans engagement avec un fonctionnaire de police afin de décider ensuite si elle souhaite déposer plainte.

Informations fournies aux victimes

L'examen de plusieurs sites Internet de services de police montre que l'information numérique destinée aux victimes de violences sexuelles est actuellement très limitée et ne va généralement pas au-delà d'un renvoi vers la page d'accueil du Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles (CPVS).

¹⁰⁰ Le *spiking* se produit souvent, mais pas exclusivement, dans le milieu de la vie nocturne.

Les victimes n’y trouvent pas de réponses à leurs questions concernant l’utilité de déposer plainte, la manière dont la police les traitera, même lorsque leurs souvenirs sont incomplets, le déroulement d’une enquête policière ou encore les formes de protection disponibles contre d’éventuelles représailles de l’auteur.

Sur les sites Internet de services de police étrangers, comme au Royaume-Uni¹⁰¹ et aux Pays-Bas¹⁰², on trouve des exemples d’informations détaillées destinées aux victimes de violences sexuelles, y compris le *spiking*. On y explique ce à quoi les victimes peuvent s’attendre lorsqu’elles effectuent un signalement ou une déclaration, qu’elles seront traitées avec respect et que des souvenirs incomplets ne constituent pas un obstacle pour prendre contact avec la police. Les victimes y reçoivent notamment des informations claires sur les différentes étapes possibles, telles qu’un entretien avec des enquêteurs spécialisés, le choix entre un signalement ou une déclaration formelle, d’éventuels examens médico-légaux ou encore les mesures de protection disponibles contre d’éventuelles représailles.

Connaissance du phénomène par les services de police

Une connaissance qualitative et quantitative approfondie du phénomène, caractérisé par un chiffre noir significatif¹⁰³, est indispensable pour les services de police. Cette connaissance constitue la base d’une approche policière ciblée et effective. Elle soutient les actions préventives et contribue à l’identification et à la recherche des auteurs concernés. Elle permet également un meilleur accompagnement des victimes.

Les services de police enregistrent les infractions liées au *spiking* dans la Banque de données nationale générale (BNG). La nomenclature policière a été adaptée aux dispositions du nouveau droit pénal sexuel, selon lesquelles l’administration de substances nocives en vue de faciliter des violences sexuelles est considérée comme une infraction aggravée. Un enregistrement correct de cette circonstance aggravante devrait, à l’avenir, permettre d’obtenir des chiffres plus précis concernant le *spiking*.

En vue d’un aperçu correct du phénomène, certaines pratiques existent au niveau local, dans lesquelles les zones de police assurent un suivi systématique des dossiers de mœurs afin de détecter d’éventuels cas de *spiking* et de reconnaître des schémas. Il reste toutefois incertain comment ce suivi local s’articule avec l’enregistrement et l’analyse réalisés au niveau de ViCLAS¹⁰⁴, et dans quelle mesure les SICAD/CIA jouent un rôle à cet égard.

Au niveau opérationnel, les fonctionnaires de police disposent de peu ou pas de documentation sur le *spiking*. Les outils policiers de base, tels que le ‘guide intervention terrain’ et la ‘feuille de route mœurs’, n’abordent pas non plus ce phénomène. Sur la plateforme numérique interne ‘SharePoint GPI’, il n’y a presque pas d’informations disponibles sur le *spiking* et les violences sexuelles facilitées par une substance. La seule documentation accessible concerne le *needle spiking* lors d’événements,

¹⁰¹ <https://www.police.uk/advice/advice-and-information/spiking-advice/spiking/how-to-report-spiking-to-police>

¹⁰² <https://www.politie.nl/informatie/brochures-voor-slachtoffers-seksueel-misbruik.html>

¹⁰³ Le Moniteur de sécurité permet d’appréhender en partie ce chiffre noir. De plus, depuis l’édition 2021, les raisons de la non-déclaration sont recueillies afin de mieux comprendre pourquoi les citoyens n’ont pas porté plainte pour les faits dont ils ont été victimes. [Moniteur de Sécurité 2024 | Statistiques](#)

¹⁰⁴ ViCLAS = Violent Crime Linkage Analysis System. Il s’agit d’une banque de données spécialisée, développée au Canada, dont l’objectif est d’appuyer l’enquête en établissant des liens entre des infractions commises ayant une motivation sexuelle ou violente et qui ont été perpétrées en dehors du cadre familial et relationnel. En Belgique, le fonctionnement ViCLAS a été intégré au sein de la police fédérale. Les procédures font l’objet de la COL 04/2020.

alors que le *spiking* en général n'est que sporadiquement mentionné dans des présentations liées au nouveau droit pénal sexuel.

La Directive Ministérielle relative au Set Agression Sexuelle (COL 04/2017) accorde une attention particulière aux violences sexuelles facilitées par une substance et fournit des directives pour l'approche policière. Avec la transition vers le fonctionnement des CPVS, qui utilisent leurs propres procédures, il existe toutefois un risque que cette directive et les fiches pratiques y afférentes concernant l'audition, le procès-verbal et les recommandations pour l'approche du *spiking* et d'autres formes de violences sexuelles facilitées par une substance ne soient plus consultées activement.

La matière des violences sexuelles facilitées par une substance est traitée depuis quelques années dans diverses formations policières mais tous les policiers n'ont pas encore suivi une telle formation. Sur le terrain, cela conduit encore trop souvent, au niveau de la police de première ligne, à des idées stéréotypées et à une assistance inappropriée envers les victimes. Cela est confirmé par le rapport d'évaluation des projets pilotes des Centres de Prise en Charge des Violences Sexuelles (CPVS). Les victimes ont évalué positivement l'attitude de la police lors de l'audition menée par l'inspecteur ou la recherche formés mœurs, alors que l'accueil, pour celles qui se sont présentées d'abord au commissariat, s'est avéré souvent de qualité variable.¹⁰⁵

Audition des victimes

Entre-temps, le modèle CPVS est légalement ancré et les centres où les victimes de violences sexuelles bénéficient d'un encadrement multidisciplinaire sont désormais répartis sur presque tout le territoire. La loi CPVS¹⁰⁶ prévoit que les services de police organisent un système de permanence assuré par des 'inspecteurs violences sexuelles'¹⁰⁷ (IVS) spécifiquement formés, qui peuvent auditionner une victime en phase aiguë. Pour les victimes de violences sexuelles en phase post-aiguë ou non aiguë, la loi prévoit une audition par un membre des services de police qui a suivi une formation spécifique et qui a de préférence de l'expérience dans l'audition des victimes¹⁰⁸. Ces membres ne doivent toutefois pas nécessairement avoir suivi la formation 'inspecteur violences sexuelles'.

Sur le terrain, il a été constaté comme bonne pratique que certains corps de police se sont organisés de sorte que toute audition d'une victime de violences sexuelles soit réalisée par un 'inspecteur violences sexuelles', quelle que soit la phase dans laquelle se trouve la victime (aiguë, post-aiguë ou non aiguë).

Les victimes mineures et les victimes majeures vulnérables doivent être entendues conformément aux principes de l'audition TAM¹⁰⁹. Idéalement, les 'inspecteurs violences sexuelles' sont formés à cette méthode mais cela n'est actuellement pas une exigence et ce n'est souvent pas le cas. En outre, tous les CPVS ne disposeraient pas encore des infrastructures nécessaires pour mener de telles

¹⁰⁵ BAERT S. et KEYNAERT I., Wetenschappelijk evaluatierapport pilootproject Zorgcentra na Seksueel Geweld, UGent, 2019, 104-105, <https://biblio.ugent.be/publication/8646471>.

¹⁰⁶ Loi du 26 avril 2024 relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, MB du 31 mai 2024.

¹⁰⁷ Les 'inspecteurs violences sexuelles' ont notamment suivi un module de cours portant sur l'intoxication et les violences sexuelles et sont donc familiarisés avec le phénomène du *spiking*.

¹⁰⁸ Art. 35 et 36 Loi CPVS.

¹⁰⁹ « Audition TAM » : renvoie à la Technique d'Audition audiovisuelle des Mineurs et concerne toute audition d'un mineur ou d'un majeur vulnérable au sens de l'article 91bis, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, qui est victime ou témoin d'une infraction faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel tel que visé à l'article 92 du Code d'instruction criminelle.

auditions TAM, ce qui entraîne fréquemment des reports et un déroulement dans d'autres lieux disposant des installations adéquates.

2.7.3 Recommandations

Le Comité permanent P recommande :

- de renforcer et d'uniformiser la communication d'informations aux victimes de violences sexuelles. Cela peut notamment être réalisé en développant des informations claires et accessibles, diffusées via des canaux numériques, y compris les médias modernes permettant d'atteindre les jeunes ;
- que les services de police ne se limitent pas à un simple renvoi vers des partenaires externes mais informent de manière proactive les citoyens sur l'utilité du dépôt de plainte, sur le déroulement d'une enquête policière et de la procédure pénale, ainsi que sur les droits de la victime ;
- d'actualiser et d'harmoniser la documentation policière existante et les outils de base, afin qu'ils fournissent des indications claires et pratiques pour l'approche du spiking et des violences sexuelles facilitées par une substance, et de les rendre ensuite largement accessibles au sein de la police intégrée ;
- de renforcer l'image du phénomène et d'accroître les efforts de détection et de regroupement des faits sériels de spiking et de violences sexuelles, en consolidant, d'une part, le rôle des SICAD/CIA et des services de police locale dans le suivi et la mise en relation actifs des affaires de mœurs (les bonnes pratiques existantes pouvant être partagées et servir d'inspiration) et, d'autre part, en examinant si ViCLAS est utilisée de manière optimale pour enregistrer et relier les faits de violences sexuelles facilitées, de manière proactive et opportuniste, par l'usage de substances ;
- de renforcer les connaissances et la capacité de détection du spiking chez les fonctionnaires de police, notamment en rappelant les directives de la COL 04/2017 relatives à l'approche des violences sexuelles facilitées par une substance et les défis spécifiques liés à l'assistance aux victimes, tout en attirant l'attention sur le nouveau droit pénal sexuel ;
- de généraliser la bonne pratique selon laquelle toute audition d'une victime de violences sexuelles est menée par un 'inspecteur violences sexuelles', quelle que soit la phase dans laquelle elle se trouve (aiguë, post-aiguë ou non aiguë). Cela contribue à garantir la qualité des auditions et à assurer un service équitable aux citoyens ; et
- d'examiner, en concertation avec les autorités compétentes, si et comment la synergie peut être renforcée entre, d'une part, le fonctionnement TAM pour les victimes mineures et majeures vulnérables et, d'autre part, le fonctionnement IVS pour les victimes majeures.

2.8 Une approche plus dynamique et centrée sur la victime s'impose dans le traitement des plaintes pour violences sexuelles

2.8.1 Contexte et résumé de l'enquête

Un homme, victime de violences sexuelles il y a plusieurs années, a déposé plainte auprès de la police - sur les conseils du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) - pour des faits de violences sexuelles en phase non aiguë. Insatisfait de la manière dont sa plainte avait été traitée par un policier à l'accueil et estimant, de ce fait, que ses droits en tant que victime de violences sexuelles avaient été lésés, il a ensuite déposé plainte auprès du Comité P.

2.8.2 Constatations

Le plaignant était insatisfait parce que, bien que la police ait su qu'il s'agissait d'une plainte émotionnellement chargée émanant d'une victime de violences sexuelles, il n'aurait pas été accueilli d'une manière qu'il considérerait comme sûre. Selon lui, l'expérience a été traumatisante, notamment parce que sa demande d'être auditionné par deux policiers, dont au moins un de l'autre sexe, n'a pas été respectée, et parce que l'audition s'est déroulée dans un local qu'il estimait inadapté. Il a également ressenti un manque d'empathie et de disposition à l'écoute de la part du policier concerné.

En outre, sa crédibilité aurait été mise en doute en présence de sa personne de confiance.

L'enquête a révélé qu'aucun dysfonctionnement organisationnel ou structurel ne pouvait être constaté. Il s'agissait, en effet, d'un choix légitime de la direction du corps de traiter les victimes de violences sexuelles en phase non aiguë dans le cadre du fonctionnement régulier, comme cela était également décrit dans la circulaire arrondissementale CPVS du procureur du Roi applicable à ce moment-là.

2.8.3 Conclusions et recommandations

Malgré l'absence de manquement, le Comité permanent P a estimé que la prise en charge de la victime pouvait être améliorée, notamment par une approche plus dynamique dans le traitement de la plainte, ainsi que par la considération de faire enregistrer de telles plaintes spécifiques par un membre du personnel spécialisé¹¹⁰. Pour cette raison, le Comité permanent P a recommandé de ne pas traiter les plaintes relatives aux violences sexuelles de manière routinière mais de viser systématiquement une prise en charge adéquate et personnalisée pour chaque victime, dans l'optique d'une assistance policière plus adaptée et centrée sur les victimes.

La direction du corps de police concerné a pris les recommandations du Comité permanent P à cœur et a immédiatement pris des mesures. Ainsi, des accords internes ont été établis concernant l'approche des plaintes relatives aux mœurs en phase non aiguë, l'agenda en ligne a été adapté afin de permettre la planification de rendez-vous pour le dépôt de plaintes liées aux violences sexuelles (déjà durant l'enquête menée par le Comité P) et un « *coach d'équipe dépôts de plainte* » a été désigné. Ce coach veille quotidiennement à la qualité de la prise de plaintes, à l'utilisation des locaux

¹¹⁰ Au cours de l'enquête relative à la plainte, la Loi CPVS (loi du 26 avril 2024 relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, *MB* du 31 mai 2024, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025) a été publiée. L'exposé des motifs de cette loi précise que l'audition de victimes de violences sexuelles en phase non aiguë ne sera pas organisée par un inspecteur violences sexuelles au sein de la structure CPVS mais que les zones de police locale sont bien entendu libres d'utiliser leurs inspecteurs violences sexuelles pour auditionner les victimes de violences sexuelles en phase post-aiguë et non-aiguë (*Doc.Parl.* Chambre 2023-24, n° 55-3917/001, 78).



les plus appropriés, à l'assistance correcte des victimes et encadre les collaborateurs afin qu'ils soient pleinement informés des directives en vigueur et qu'ils les appliquent.

Le Comité permanent P a également constaté, à sa satisfaction, que le service de police concerné, dès qu'il a été informé du mécontentement du plaignant, a réagi immédiatement et pris l'initiative de faire procéder encore à l'audition, en tenant compte du sentiment de sécurité du plaignant.

Vu l'impact émotionnel exceptionnel de l'affaire sur le plaignant, les résultats de l'enquête lui ont été expliqués lors d'un entretien personnel. Cette initiative a été particulièrement appréciée par le plaignant et a donné lieu à une lettre de remerciement de sa part.

3. Enquêtes de contrôle

3.1 Recommandations afin d'améliorer la chaîne Recrutement, Sélection et Formation (RSF)

3.1.1 Contexte et résumé de l'enquête

Dans le rapport annuel 2024 du Comité permanent P, le rapport de synthèse 'Recrutement, sélection et formation au sein de l'organisation policière' a été présenté. Dans ce cadre, la commission de suivi parlementaire du Comité permanent P l'a invité à formuler de nouvelles recommandations afin d'optimiser l'ensemble de la chaîne de recrutement, de sélection et de formation des fonctionnaires de police (RSF en abrégé).

Le Comité permanent P formule des recommandations à la fois pour la surveillance et l'amélioration de la cohérence de l'ensemble de la chaîne, ainsi que pour les composantes recrutement, sélection et formation prises individuellement.

Ces recommandations sont destinées aux principaux responsables et autorités, à savoir le Parlement, le ministre de l'Intérieur et la police intégrée.

3.1.2 Constatations

Le Comité permanent P conseille d'ancrer légalement et réglementairement les recommandations mentionnées ci-après en termes généraux d'ici la fin de la législature 2025-2029. Ainsi, la réforme effective de l'enseignement policier pourra débuter. L'ensemble des recommandations et de leur argumentation peut être consulté dans le rapport 'Recommandations relatives au rapport de synthèse Recrutement, sélection et formation au sein de l'organisation policière' disponible sur le site web du Comité P.

3.1.2.1 La chaîne de recrutement, de sélection et de formation

Pour l'ensemble de la chaîne, le Comité permanent P plaide pour davantage de cohérence et de coordination en harmonisant systématiquement et périodiquement, tant sur le plan politique qu'organisationnel, les trois composantes de la chaîne, en assurant leur suivi, leur évaluation et leur ajustement. Cela concerne en particulier l'ensemble des résultats attendus en termes de connaissances, de compétences et d'attitudes que les fonctionnaires de police doivent avoir acquis à l'issue du parcours de la chaîne.

3.1.2.2 La formation

À cet égard, il est essentiel de réformer la formation afin que, évoluant vers un véritable enseignement policier, elle puisse devenir une forme première et préliminaire de sélection, comme c'est le cas pour la plupart des autres professions courantes. Cet enseignement policier doit être ancré dans les accords de Bologne/Copenhague, avec une structure Bachelor-Master. En conséquence, la qualité de la formation pourrait s'améliorer sensiblement et la primauté pédagogique dans l'enseignement serait rétablie, notamment en allongeant la durée des études, en délivrant de diplômes reconnus, en renforçant l'expertise pédagogique et didactique dans les écoles associée à une évaluation de qualité conforme à l'accréditation NVAO, en modifiant le statut de l'aspirant, etc.

Dans le cadre d'une réforme de l'enseignement policier, une procédure de recrutement et de sélection devra suivre la formation initiale, via un processus dit de 'bleuissement'. Le Comité

permanent P ne se prononce pas sur la manière dont cela doit se faire ni sur la forme que cela doit revêtir. C'est pourquoi il recommande un certain nombre de principes et de mesures généralement applicables, tout en gardant à l'esprit que celles-ci doivent toujours être intégrées et adaptées à une nouvelle structure globale RSF.

3.1.2.3 Le recrutement et la sélection

Pour des raisons d'efficacité et d'efficience de cette chaîne, il reste important pour le Comité permanent P de plaider en faveur d'une forme d'auto-sélection, de s'adresser au bon groupe-cible ('vivier'), de veiller au caractère cohérent et équitable de ce recrutement pour l'ensemble de la police intégrée afin de prévenir toute concurrence interne, y compris sur le plan financier. Dans ce cadre, et en particulier pour atteindre une plus grande diversité, l'élargissement du 'vivier' constitue un enjeu majeur.

3.1.2.4 Recommandations

L'essence de la sélection consiste à attirer les collaborateurs souhaités et à repousser les collaborateurs indésirables, tout en veillant à ne pas écarter injustement des candidats aptes et à exclure à juste titre ceux qui ne le sont pas. Afin de promouvoir cet objectif, le Comité permanent P formule les recommandations suivantes :

- tester plus de compétences et d'attitudes en fonction de la prestation de services, de l'empathie, de la disposition à la collaboration, de la faculté à résoudre des problèmes (*cf. selecting in*) ;
- développer plus de tests de traits de personnalité concernant l'intégrité, l'extrémisme et la psychopathologie, mais aussi en ce qui concerne la rigidité, l'indifférence et la nonchalance (*cf. selecting out*). Il convient de prévoir davantage d'interactions humaines réelles pendant les tests, y compris avec des personnes externes à la police ;
- reconsidérer les règles de délibération, y compris la suppression du système du 'bénéfice du doute' ;
- organiser une meilleure collecte et un meilleur suivi des données à caractère personnel en matière de diversité pendant toutes les phases du processus de sélection (sexe, personnes issues de l'immigration, etc.) ;
- faire mieux correspondre l'enquête de milieu et des antécédents aux exigences de sélection grâce à des critères d'évaluation clairs pour l'environnement et le comportement du candidat ;
- prévoir une meilleure formation des enquêteurs locaux chargés de l'enquête de milieu et des antécédents du domicile du candidat ;
- veiller également à l'établissement d'un cadre d'évaluation clair pour l'utilisation des informations douces/concrètes, des informations confidentielles, et la manière dont celles-ci peuvent être utilisées lors des différentes étapes du processus de sélection et des tests ;
- enfin, il convient d'accélérer la procédure de sélection afin d'éviter l'abandon des candidats.

3.2 Facteurs de risque liés à la surveillance policière des personnes privées de liberté

3.2.1 Contexte et résumé de l'enquête

L'enquête sur les facteurs de risque liés à la surveillance policière des personnes privées de liberté s'inscrit dans le cadre des contrôles visant à évaluer la conformité des pratiques policières aux règles et aux procédures en vigueur, surtout lorsqu'elles touchent directement à la protection des droits fondamentaux. Ces situations figurent parmi les moments les plus sensibles du travail policier, où les défaillances peuvent avoir de graves conséquences.

Une étude approfondie a été menée, combinant analyse normative et observation de terrain, afin d'identifier les causes concrètes qui peuvent fragiliser la surveillance et de comprendre comment les policiers perçoivent leur responsabilité vis-à-vis des personnes privées de liberté. L'analyse de dossiers pénaux concernant des incidents survenus en cellule, les entretiens individuels avec des responsables de zones de police et les entretiens de groupes avec des panels de membres du personnel ayant une expérience diversifiée en matière de privation de liberté ont permis de comprendre la réalité du travail quotidien : les contraintes, les ressources disponibles, la coordination entre services et les mécanismes internes de prévention des risques.

Ainsi, l'enquête est allée au-delà du cadre purement légal et a également mis en évidence les conditions humaines, organisationnelles et matérielles qui influencent la qualité de la surveillance. Cette vision systémique a servi de base pour examiner comment les pratiques, les infrastructures, la communication et la culture interne de la police interagissent et comment leur interaction peut créer ou atténuer les risques pour les personnes privées de liberté.

3.2.2 Constatations

Un ensemble de constats récurrents, pointant tous dans la même direction, a mis en lumière que les risques les plus graves ne proviennent pas nécessairement d'actes individuels isolés mais d'un cumul de manquements structurels.

D'abord, la fragmentation des responsabilités est apparue comme un problème majeur. Entre l'arrestation, le transfert, la mise en cellule, la surveillance et la remise en liberté, de nombreux acteurs se succèdent sans qu'une chaîne claire de responsabilité soit toujours identifiée. Cette fragmentation engendre des zones d'ombre et des difficultés de coordination, notamment lors des changements d'équipe ou des transferts entre services.

Il existe de fortes disparités entre zones de police. Certaines disposent d'installations modernes et de procédures bien établies, tandis que d'autres manquent d'infrastructures adaptées, de moyens humains suffisants ou de dispositifs techniques fiables (notamment en matière de vidéosurveillance). Des caméras mal orientées, un son inaudible ou un champ visuel restreint compromettent la surveillance et retardent la détection rapide d'une situation critique.

Sur le plan humain, les différences au niveau de la formation et de l'expérience jouent un rôle essentiel. Les policiers expérimentés reconnaissent mieux les comportements à risque et les signes précurseurs d'incident. En revanche, les jeunes policiers ou ceux affectés ponctuellement à la surveillance des cellules peuvent se retrouver en difficulté, faute de formation spécifique ou de soutien hiérarchique suffisant. Plusieurs témoins ont décrit un sentiment d'isolement, voire même d'insécurité, face à la responsabilité lourde que représente la garde d'une personne vulnérable.

Les transferts d'informations entre équipes ou lors des relèves ne sont pas toujours formalisés, ce qui cause des problèmes de communication internes et peut entraîner des oublis concernant l'état de santé d'un détenu, son comportement ou la prise de médicaments. Dans certaines zones, cette communication repose sur des échanges oraux informels, sans rapportage écrit ou numérique systématique.

Le Comité permanent P souligne enfin le rôle parfois ambivalent de la hiérarchie. Si les officiers de garde et supérieurs jouent un rôle déterminant pour encadrer et soutenir les membres du personnel, leur présence effective et leur implication varient selon les services. L'absence d'un suivi régulier ou d'un retour d'expérience après incident empêche souvent une réelle amélioration collective.

3.2.3 Conclusion

Dans son ensemble, la majorité des policiers rencontrés ont une conscience claire de leurs obligations et du caractère sensible de la surveillance des personnes privées de liberté. Toutefois, cette conscience et leur attitude professionnelle ne suffisent pas à compenser les manquements matériels, organisationnels et communicationnels, tels que l'absence de formation spécifique, la surcharge de travail, les installations inadaptées et la coordination lacunaire. La multiplication de ces manquements (parfois mineurs) peut suffire à transformer un incident mineur en drame.

3.2.4 Recommandations

À la lumière de ces constats, le Comité permanent P insiste sur la nécessité d'une approche globale, articulée autour de la prévention, la professionnalisation et la culture de responsabilité.

- Le Comité permanent P recommande d'abord une harmonisation des procédures de surveillance.
Chaque service devrait disposer de protocoles clairs, actualisés et accessibles, définissant précisément les différentes étapes de la prise en charge des personnes privées de liberté : vérification de l'état de santé, contrôle visuel, fréquence des rondes, modalités d'enregistrement et de transmission des informations. Cette uniformisation doit réduire les écarts entre zones de police et garantir un traitement équitable des personnes privées de liberté sur l'ensemble du territoire.
- Le Comité permanent P préconise ensuite un renforcement substantiel de la formation. Il s'agit de doter tous les membres du personnel, quel que soit leur grade, d'une compréhension approfondie des risques associés à la privation de liberté, tant sur le plan humain que juridique. Un accompagnement régulier par des collègues expérimentés et un retour d'information systématique après chaque incident doivent consolider ces apprentissages.
- L'enquête a également mis l'accent sur les conditions matérielles. Le Comité permanent P recommande que les infrastructures répondent à des critères de sécurité et de dignité, incluant une vidéosurveillance fonctionnelle, un mobilier adapté, un éclairage adéquat et des dispositifs d'alerte fiables. De plus, l'effectif du personnel chargé de la surveillance doit être suffisant pour garantir une présence effective et continue.
- La communication entre services et la traçabilité des informations sont essentielles. Le Comité permanent P recommande que chaque changement d'équipe s'accompagne d'un transfert clair et documenté des éléments essentiels relatifs à la personne privée de liberté.
- En outre, le Comité permanent P plaide en faveur d'une culture institutionnelle mettant fortement l'accent sur la vigilance et l'amélioration permanente. La surveillance des personnes privées de liberté doit être considérée comme une tâche fondamentale de la

police, au même titre que la protection de la population. Plutôt que de sanctionner des erreurs individuelles, il s'agit de créer un climat permettant que les incidents fassent l'objet d'analyses collectives et que chaque membre du personnel puisse apprendre des expériences vécues.

- Enfin, le Comité permanent P invite les autorités compétentes à consolider la confiance de la population dans la capacité de la police à assurer la sécurité et la dignité de toute personne placée sous sa surveillance, notamment en renforçant la formation, la coordination, l'encadrement et les moyens matériels.

3.3 Evaluation de la menace à l'égard « des opposants à des régimes autoritaires présents en Belgique » par l'OCAM

3.3.1 Contexte et finalité de l'enquête

Du 12 au 15 juin 2023 avait lieu le *Brussels Urban Summit*, réunion internationale des maires des grandes villes. À cette occasion, des représentants de plus de 300 villes étaient invités à Bruxelles¹¹¹. Dans ce cadre, des visas « à territorialité limitée » ont été octroyés par la Belgique aux membres d'une délégation iranienne, dont le maire de Téhéran.

L'octroi de ces visas, quelques semaines après la libération du belge Olivier Vandecasteele (et de trois autres Européens) détenu(s) arbitrairement en Iran pendant plus d'un an, a fait l'objet d'un vif débat parlementaire. Les révélations quant aux activités présumées de surveillance et d'espionnage d'opposants iraniens par des membres de la délégation ont encore alimenté la controverse politico-médiatique. Plusieurs députés ont ainsi interrogé la ministre des Affaires étrangères sur les circonstances et les raisons ayant justifié un avis (finalement) positif à la délivrance de ces visas. En réponse, la ministre des Affaires étrangères a, à plusieurs reprises devant le Parlement, détaillé la procédure qui a mené à l'octroi des visas. La presse a également mis en lumière certains épisodes de cette séquence. Il est ainsi apparu que l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) a réalisé une évaluation de la menace dans le cadre de la visite de cette délégation.

Dans ce contexte, la Commission de suivi des Comités permanents P et R a sollicité le 7 juillet 2023 l'ouverture d'une enquête de contrôle commune¹¹². Cette enquête a démontré l'implication réduite de l'OCAM dans ce dossier, limitée à une double évaluation de la menace à l'égard de l'événement et du maire de Téhéran. Surtout, l'enquête des Comités permanents P et R a confirmé que l'OCAM n'était pas intervenu dans la procédure de délivrance des visas aux membres de la délégation iranienne et n'a eu connaissance d'aucune menace émanant de la délégation.

En parallèle, la Commission d'accompagnement demandait l'ouverture d'une seconde enquête de contrôle, plus large, « sur la manière dont l'OCAM procède à une évaluation de la menace à l'égard des opposants à des régimes autoritaires présents dans notre pays »¹¹³.

L'enquête menée a eu pour objectif de rendre compte des compétences et des éventuelles analyses et évaluations de l'OCAM vis-à-vis de menaces contre « *les opposants à des régimes autoritaires présents en Belgique* ». Plus particulièrement, il s'agissait d'examiner (1) le cadre légal et réglementaire dans lequel l'OCAM agit et les compétences dont il dispose (ou non) dans l'analyse des « régimes autoritaires » et de leurs activités en Belgique et (2) le cas échéant, de quelle manière l'OCAM procède à des analyses et évaluations des menaces potentielles à l'encontre d'opposants à ces régimes. Pour répondre à la demande de la Commission de suivi, il y a en effet lieu de préciser sur quelles bases légales l'OCAM pourrait s'intéresser à de tels régimes et s'il utilise une méthodologie particulière dans ce contexte. Une telle analyse implique également d'interroger la pertinence des

¹¹¹ Brussels Urban Summit 2023, <https://www.urbansummit.brussels/page-about.html#BUS> (consulté le 15 juillet 2024).

¹¹² Enquête de contrôle commune relative à la position d'information de l'OCAM sur la menace que pouvait représenter la délégation iranienne qui s'est rendue à Bruxelles du 12 au 15 juin pour le Brussels Urban Summit, pour la Belgique et les opposants iraniens vivant en Belgique ainsi que sur le processus qui a amené l'OCAM à rendre différents avis dans ce cadre. Conformément aux articles 9, 33 et 53, 6° de la Loi organique de contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (loi du 18 juillet 1991), les Comités permanents P et R enquêtent sur les activités et méthodes de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et des services d'appui, sur leurs règlements et directives internes ainsi que sur tous les documents réglant le comportement de ces services.

¹¹³ <https://comitep.be/enquetes-de-contrôle.html>

notions de « régimes autoritaires » et d'« opposants » ainsi que la façon dont l'OCAM les opérationnalise au quotidien.

3.3.2 Cadre légal et réglementaire

3.3.2.1 La mission d'évaluation de l'OCAM

Les compétences générales de l'OCAM sont définies dans la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace (ci-après, Loi OCAM)¹¹⁴. Conformément à son article 3, le champ de compétences de l'OCAM est limité au terrorisme et à l'extrémisme – tels que définis à l'article 8 alinéa 2 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité (ci-après, L.R&S).

Concrètement, les évaluations ponctuelles de l'OCAM portent sur 1) la menace envers des personnes, des événements ou des intérêts ; 2) la menace émanant d'individus et/ou de groupes ; ou 3) la menace générale en Belgique. Dans ce cadre, l'OCAM agit de sa propre initiative ou à la demande d'un service d'appui (art. 10, §2 et §3 Loi OCAM).

L'OCAM réalise également des évaluations stratégiques portant sur les principales tendances des menaces. Il s'agit ici d'examiner l'évolution des menaces sur le long terme. Ces analyses peuvent être réalisées d'initiative par l'OCAM ou à la demande d'un membre du gouvernement (art. 10 §1 Loi OCAM).

Concernant spécifiquement la thématique examinée dans le cadre de l'enquête, les éventuelles menaces, terroristes ou extrémistes, contre des « *opposants aux régimes autoritaires présents en Belgique* » font partie du champ de compétences de l'OCAM.

3.3.2.2 Des directives politiques

Dans ses réponses aux questions des Comités permanents P et R, l'OCAM renvoie également à la stratégie de sécurité nationale publiée, pour la toute première fois, par le gouvernement fédéral en décembre 2021¹¹⁵. Parmi les intérêts vitaux identifiés dans la note stratégique, l'OCAM souligne en particulier la sécurité physique des citoyens et l'intégrité territoriale du pays. L'extrémisme, le terrorisme et les terreaux propices au processus de radicalisation font pour leur part partie des menaces et risques ciblés par le gouvernement fédéral. Enfin, l'OCAM rappelle que la stratégie de sécurité nationale attire également l'attention sur les acteurs étatiques en dehors de l'Union européenne qui encouragent la polarisation de la société et l'émergence de violence extrémiste, voire terroriste.

En mars 2022, le Conseil national de sécurité (CNS) confiait une mission spécifique « *ad hoc* » à l'OCAM suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie¹¹⁶. En réponse au « *besoin du Centre de Crise nationale de disposer d'une analyse (et de niveaux) de la menace pour prendre, si nécessaire, des mesures de protection pour les secteurs, infrastructures ou acteurs clés nationaux et internationaux qui présentent un caractère sensible, dans ce contexte spécifique* »¹¹⁷, l'OCAM a été chargé d'examiner les menaces émanant de Russie, quelle que soit leur nature (« *all-threat assessment* »). À cet égard, faisons remarquer que, dans le cadre précis de sa compétence d'analyse de la menace

¹¹⁴ Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, MB du 20 juillet 2006.

¹¹⁵ Stratégie de sécurité nationale, décembre 2021 (<https://www.premier.be/fr/strategie-de-securite-nationale>).

¹¹⁶ Conseil national de sécurité, « La crise ukrainienne – Impact sur la Belgique : all threat assessment » et « Mandat de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) », 9 mars 2022.

¹¹⁷ Mail de l'OCAM aux Comités permanents P et R, 30 juillet 2024.

visant les infrastructures critiques, le mandat légal de l'OCAM s'étend au-delà des seuls terrorisme et extrémisme et vise « *tout type de menace qui entre dans les compétences de ses services d'appui* »¹¹⁸. Cependant, le mandat « *all-threat assessment* » recouvre une analyse de la menace plus large que celle ayant trait au terrorisme et à l'extrémisme et celle visant les infrastructures critiques. Il s'agit donc d'une potentielle extension des compétences de l'OCAM.

3.3.3 Constatations

3.3.3.1 Des notions non opératoires

Interrogé par les Comités permanents P et R sur les notions de « régime autoritaire » et d'« opposant politique », l'OCAM explique travailler à partir d'hypothèses quant à l'existence, réelle ou supposée, d'une menace terroriste et/ou extrémiste. Ainsi, pour l'OCAM, « *le seul critère du 'régime autoritaire' n'est pas suffisamment discriminant pour justifier à lui seul que l'OCAM se saisisse d'une mission d'analyse/d'évaluation de la menace* ». De même, conformément à la définition légale du terrorisme (L.R&S), l'OCAM précise que l'auteur d'une menace ne relève pas de sa compétence parce qu'il appartient à un groupe déterminé mais bien en raison des moyens qu'il utilise et de l'objectif qu'il vise. Si des analyses et des évaluations traitent de certains régimes ou pays étrangers, l'OCAM se base d'abord sur la présomption de l'existence d'une menace et sur les informations qui lui parviennent en ce sens. Selon l'OCAM, « *ce n'est donc qu'incidemment qu'un régime 'autoritaire' pourrait être pris en considération* ».

De la même façon, la notion d'« opposant à un régime autoritaire » n'est pas non plus une notion opératoire pour l'OCAM. Si « *une personne ou un groupe peut être identifié comme cible (potentielle) de menace terroriste ou extrémiste justement parce qu'elle ou il affiche son opposition à la politique ou aux actions du régime en place dans un pays donné* », il n'y a toutefois pas de suivi systématique d'une telle catégorie de personnes par l'OCAM.

Étant donné que ces catégories ne font l'objet d'aucun suivi particulier de l'OCAM, ce dernier n'a pas travaillé à leur définition ou opérationnalisation.

3.3.3.2 Les évaluations ponctuelles

Concernant les évaluations ponctuelles, l'OCAM peut être amené à réaliser une évaluation de la menace envers une personne ou émanant d'une personne. Cependant, le fait que l'intéressé soit considéré comme un opposant à un régime autoritaire ou comme le représentant d'un tel régime ne suffit pas à initier cette évaluation.

L'OCAM n'est pas en mesure de fournir de statistiques sur les demandes d'évaluation qu'il reçoit concernant des éventuelles menaces liées (aux opposants) à un régime dit autoritaire. Il n'est dès lors pas possible de rendre compte du nombre de demandes d'évaluations reçues par l'OCAM sur cette thématique, ni des services dont elles proviennent.

Relevons que dans une note d'analyse sur l'état de la menace en Belgique, l'OCAM mentionnait, sur un total de 332 signalements reçus en 2023, 22 signalements de menace relevant d'un « *contexte lié à l'étranger* ». Par ces termes, l'OCAM englobe « *l'ensemble des acteurs et des menaces liés aux conflits étrangers et/ou aux tensions politiques ayant un certain impact dans notre pays* ». Les Comités permanents P et R s'interrogent toutefois sur cette catégorie de menace, dont l'intitulé varie d'un document à l'autre et dans le temps : jusque fin 2023, l'OCAM parlait de menace liée à

¹¹⁸ Loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, MB du 15 juillet 2011 (art. 10, §2).

« un contexte d'opposition politique à l'étranger ou de menace interétatique ». Depuis 2024, ces expressions semblent avoir laissé place à la catégorie de « contexte lié à l'étranger ».

3.3.3.3 Les analyses stratégiques

Le département Analyse stratégique explique devoir faire des choix dans les thématiques à traiter. Les priorités du département sont définies annuellement selon les analyses déjà réalisées par le passé - afin d'identifier les éventuelles lacunes et d'éviter les répétitions - et les demandes de la direction de l'OCAM. Au sein du département, les analystes se spécialisent par région et thématique. L'intérêt actuel de l'OCAM vis-à-vis des menaces à l'étranger est limité à certaines régions. Les moyens de l'OCAM sont en effet prioritairement dédiés au suivi des menaces en Belgique.

3.3.4 Conclusions

Le cadre légal existant permet à l'OCAM, à partir d'informations et renseignements sur une potentielle menace, de s'intéresser à des États dits autoritaires ainsi qu'à des opposants politiques. Le mandat « *all-threat assessment* » vis-à-vis de la menace « étatique » émanant de Russie reste par contre plus trouble et mérite d'être clarifié et, le cas échéant, inscrit dans la loi.

Les notions de régime autoritaire ou d'opposant à ces régimes ne sont toutefois pas des notions sur lesquelles se base l'OCAM pour initier des analyses ou évaluations de la menace. Ses analyses et se fondent sur des informations relatives à une menace potentielle en Belgique ou envers des intérêts belges à l'étranger. L'OCAM n'estime donc pas nécessaire de mieux définir ces notions ou d'établir des critères spécifiques d'analyse et d'évaluation de la menace émanant de tels régimes ou à l'égard des opposants à ces régimes.

Réalisées d'initiative ou à la demande, respectivement, des services d'appui et des autorités, les évaluations et analyses de l'OCAM peuvent donc avoir trait à la thématique de l'enquête pour autant que des informations laissent présumer l'existence d'une menace terroriste et/ou extrémiste.

3.3.5 Point d'attention

Si l'OCAM est effectivement compétent pour examiner les menaces des régimes autoritaires vis-à-vis de leurs opposants présents en Belgique ou des intérêts belges à l'étranger, l'enquête a mis en lumière le flou qui demeure autour de la mission « *all-threat assessment* » donnée à l'OCAM par le CNS vis-à-vis d'une « menace étatique ». Les Comités permanents P et R attirent dès lors l'attention du Conseil national de sécurité et du législateur sur ce point.

3.3.6 Recommandations

Les Comités permanents P et R formulent les recommandations suivantes :

- Définir les notions de « régime autoritaire » et d'« opposant » et clarifier la catégorie de « contexte lié à l'étranger »

Si aucun dysfonctionnement pouvant être lié au fait que l'OCAM n'a pas défini les notions de « régime autoritaire » ou d'« opposant » à ces régimes n'a pu être constaté au cours de l'enquête, les Comités permanents P et R encouragent toutefois une concertation entre les partenaires belges - par exemple, dans le cadre de la Stratégie T.E.R. - en vue de définir plus précisément, voire d'opérationnaliser, ces notions, ceci en vue d'une communication efficace entre les services.

L'usage de différentes expressions concernant les menaces liées à un contexte étranger (« *contexte lié à l'étranger* », « *contexte d'opposition politique à l'étranger* », « *menace interétatique* ») et les confusions dans les réponses de l'OCAM sur les entités inscrites en BDC T.E.R. sèment le trouble quant à la portée de cette catégorie et aux compétences de l'OCAM en la matière. Les Comités permanents P et R recommandent dès lors à l'OCAM de clarifier cette catégorie d'analyse.

- Travailler à des possibilités statistiques concernant les menaces liées à des « opposants »

L'OCAM n'était pas en mesure de fournir de statistiques sur les demandes d'évaluation qu'il reçoit concernant les menaces liées (aux opposants) à un régime dit autoritaire. Les Comités permanents P et R encouragent l'OCAM à poursuivre ses efforts de traitement des informations entrantes et sortantes en vue de pouvoir produire des statistiques plus précises concernant, entre autres, les demandes d'évaluation qu'il reçoit.

<< - - - >>

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
APD	Autorité de protection des données
APD	Autorité de protection des données
AR	Arrêté royal
BDC	Banque de données commune
BNG	Banque de données nationale générale
C. pén.	Code pénal
CCSP	Conseil central de surveillance pénitentiaire
CE	Communauté européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CG	Commissaire général de la police fédérale
CIA	Carrefour d'information d'arrondissement
CNS	Conseil national de sécurité
CIC	Centre d'information et de communication
COC	Organe de contrôle de l'information policière
COL	Circulaire du Collège des procureurs généraux
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Community policing
CPVS	Centre de prise en charge des violences sexuelles
DABM	Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement
DLNE	Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Énergie en Flandre
EACN	European contact-point network against corruption
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
EDS	Excited Delirium Syndrome
EMC	Équipe mobile de crise
EMUT	Équipe médicale urgente - Medisch urgentieteam

EPAC	European Partners against Corruption
ETP	Équivalent temps plein
GPI	Geïntegreerde politie - Police intégrée
ICIN	Internal Criminal Investigations Network
ICT	Information and communication technology
IFDH	Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains
IPCAN	Independent Police Complaints Authorities' Network
IVS	Inspecteur violences sexuelles
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
LFP	Loi sur la fonction de police
Loi IFDH	Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains
Loi OCAM	Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace
LPJ	Loi relative à la protection de la jeunesse
L.R&S	Loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité
MB	Moniteur belge
MENA	Mineur étranger non accompagné
MNP	Mécanisme national de prévention
Myria	Centre fédéral Migration
NVAO	Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture
RSF	Recrutement, sélection et formation
S.A.S.	Set Agression Sexuelle
SAPV	Service d'assistance policière aux victimes
SAT	Secrétariat administratif et technique
SCI	Service de contrôle interne
SICAD	Service d'information et de communication de l'arrondissement
SICAD	Service d'information et de communication de l'arrondissement
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges

SPF	Service public fédéral
SRI	Réseaux et les systèmes d'information
STIB	Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
T.E.R.	Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation
TAM	Technique d'Audition audiovisuelle des Mineurs
TEC	Transport en commun
UE	Union européenne
UPM	Urgence psycho-médicale
ViCLAS	Violent Crime Linkage Analysis System
VIF	Violences intrafamiliales
ZP	Zone de police



Tous les rapports publics relatifs aux enquêtes de contrôle ainsi que leurs synthèses peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site Internet :

www.comitep.be